Soixante-dix-neuvième année. — N° 196. Le Numéro : 4 francs. Jeudi 21 Août 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'**Édition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'**Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'**Édition COMPLÈTE** comprend : 1° *l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — 2° *l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — 4° *les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chè-

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-1550 du 20 août 1947 complétant la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique (p. 8246).

Loi n° 47-1551 du 20 août 1947 modifiant l'article 7 de l'acte dit loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques (p. 8247).

Loi n° 47-1552 du 20 août 1947 relative à la clôture et à la liquidation du compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre », créé par le décret du 1er septembre 1939, modifié par l'acte dit loi du 22 février 1943 provisoirement applicable (p. 8247).

Loi n° 47-1553 du 20 août 1947 relative au rétablissement des syndicats de vétérinaires (p. 8248).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8249).
(1 f.)

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur accordés à des consuls (p. 8249).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-1554 du 13 août 1947 portant approbation d'un cahier des charges type pour la concession d'une distribution publique d'eau potable (p. 8250).

Décret n° 47-1555 du 13 août 1947 portant approbation d'un cahier des charges type pour la concession du service extérieur des pompes funèbres dans les villes de plus de 20.000 habitants (p. 8258).

Ministère de la guerre.

Arrêté relatif aux allégements aux obligations militaires d'activité accordés à certaines catégories de jeunes gens de la classe 1947 (rectificatif) (p. 8262).

Décisions portant nomination au grade d'aspirant dans l'armée de terre (active) (p. 8262).

Décisions portant inscription au tableau d'avancement de 1947 et nominations (ouvriers militaires tailleurs et cordonniers des troupes coloniales) (p. 8262).

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance (p. 8262).

Ministère de l'air.

Arrêté du 30 juillet 1947 portant institution de spécialités au sein des différents corps du personnel non officier de l'armée de l'air (p. 8249)

Ministère de l'économie nationale.

Arrêté du 13 août 1947 portant désignation des représentants militaires au conseil d'administration de la Société nationale de vente des surplus (p. 8266).

Ministère de l'agriculture.

Décrets du 11 août 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8263).

Décret n° 47-1556 du 19 août 1947 relatif au prix des céréales (p. 8263).

Décret n° 47-1557 du 19 août 1947 relatif aux prix des blés et des seigles de la récolte 1946 (p. 8264).

Décret n° 47-1558 du 19 août 1947 relatif au régime financier du marché des céréales pour la campagne 1946-1947 (p. 8264).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés portant acceptation de démission, radiation des cadres et nominations (service des instruments de mesure) (p. 8267).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 22 juillet 1947 portant création de certificats d'aptitude professionnelle (p. 8267).

Arrêté du 4 août 1947 portant rattachement de la sous-direction des constructions scolaires et universitaires à la direction de l'administration générale (p. 8267).

Arrêtés du 5 août 1947 créant des sections techniques à des cours complémentaires de jeunes filles (p. 8267).

Arrêtés portant nominations (enseignement supérieur) (p. 8267).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté du 11 juillet 1947 portant création d'une commission supérieure d'examen médical du personnel navigant (p. 8267).

Arrêté du 4 août 1947 relatif aux conditions d'admission dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 8268).

Arrêtés annulant les dispositions d'un précédent arrêté et portant acceptation de démission (service des télécommunications) (p. 8268).

Ministère de la France d'outre-mer

Arrêté du 1er août 1947 portant remise de débet (p. 8268).

Arrêtés portant nominations, promotions, intégrations, titularisations, mise en disponibilité et admission à la retraite:

Météorologie coloniale (p. 8268).

Service de l'élevage et des industries animales aux colonies (p. 8269).

Transmissions coloniales (p. 8269)

Travaux publics des colonies (p. 8269).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant incorporation des médecins inspecteurs de la santé dans le cadre des fonctionnaires médicaux et para-médicaux en qualité de médecins inspecteurs principaux (rectificatif) (p. 8269).

Arrêté portant affectation (hôpitaux psychiatriques) (p. 8269).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 31 juillet 1947 portant annulation et ouverture de crédits de fonds de concours (p. 8269).

Arrêté du 13 août 1947 portant réaffectation à l'administration des locaux anciennement occupés par la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine dans l'hôtel des postes de Rennes (p. 8269).

Arrêtés portant acceptation de démission, nominations et annulation de nomination (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 8270).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Décret du 20 août 1947 portant cessation de fonctions d'un directeur de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (p. 8270).

Arrêté du 8 août 1947 portant création d'une commission chargée d'étudier les mesures à prendre dans le transport et le stockage du nitrate d'ammonium et toutes questions connexes et nomination des membres de cette commission (p. 8270).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 8270).

Conseil de la République. — Ordre du jour — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8271).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour l'emploi de directeur des services agricoles (p. 8272).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision F. 81, du 13 août 1947, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels concernant le sulfate de nickel (p. 8272).

Décision F. 82, du 13 août 1947, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels concernant les solvants lourds Bruay, Béthune, E. C. F. M. et le solvant R. Libercourt (p. 8272).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis concernant le recrutement de commis de la trésorerie d'Indochine (p. 8272).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance de poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé de Saint-Rémy (Haute-Saône) (p. 8272).

Annonces (p 8273).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 60 LE NUMÉRO)

N° 99

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 20 août 1947. — Questions écrites (p. 4447).

LOIS

LOI n° 47-1550 du 20 août 1947 complétant la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est institué une commission chargée de statuer sur l'éligibilité de tous les membres du Conseil économique et la régularité de leur désignation.

Cette commission, présidée par le vice-président du conseil d'Etat ou un président de section désigné par le bureau du conseil d'Etat, comprend:

Un député à l'Assemblée nationale, désigné par l'Assemblée nationale;

Un conseiller de la République, désigné par le Conseil de la République;

Deux membres du Conseil économique, désignés par le Conseil économique.

Exceptionnellement, pour statuer sur la situation des membres du Conseil économique désignés pour faire partie de la commission, celle-ci délibère en l'absence de ces membres.

Art. 2. — La commission demande au président du conseil des ministres tous les documents concernant la désignation des membres du Conseil économique et doit entendre ceux-ci sur leur demande.

La commission statue souverainement.

Art. 3. — La commission adresse ses décisions au président du Conseil économique pour exécution.

Lorsqu'elle rejette la désignation d'un membre, sa décision est motivée.

Art. 4. — Les désignations auxquelles il a été procédé en application du décret du 24 février 1947 fixant les conditions de désignation des membres du premier Conseil économique sont également soumises à l'examen de la commission instituée par l'article 1er.

Art. 5. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique sont inscrits au budget général, troisième partie, pouvoirs publics, à deux chapitres « Indemnités des membres du Conseil économique » et « Dépenses administratives du Conseil économique ».

Pour constituer son cabinet, le président du Conseil économique use de crédits figurant au chapitre des dépenses administratives, en observant les règles admises pour les cabinets ministériels.

Art. 6. — Les dépenses sont ordonnancées par le président du Conseil économique sur délégation permanente et irrévocable du ministre compétent.

Elles sont engagées par les questeurs, qui sont responsables vis-à-vis du bureau.

Les mandats, pour être payables par le trésorier du Conseil économique, doivent être revêtus de la signature d'un questeur et accompagnés des pièces justificatives prévues par le règlement intérieur.

Art. 7. — Le contrôle et l'apurement des comptes du trésorier du Conseil économique sont effectués à la fin de chaque exercice par la commission de comptabilité de l'Assemblée nationale, les questeurs du Conseil économique assistant aux séances avec voix consultative.

Art. 8. — L'indemnité des membres du Conseil économique est égale aux deux tiers du traitement d'un conseiller d'Etat.

Le montant de l'indemnité ainsi fixée est considéré pour un tiers comme représentatif de frais.

Art. 9. — Le président du conseil économique touche, en plus de l'indemnité qu'il reçoit en vertu de l'article 8, une indemnité spéciale de 200.000 francs pour frais de représentation.

Art. 10. — Il est créé un emploi de secrétaire général et un emploi de secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés dans les conditions prévues à l'article 3 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, par décret sur la présentation du bureau du conseil économique.

Leur rémunération est respectivement égale à celle d'un directeur et d'un sous-directeur d'administration centrale.

Art. 11. — Les services administratifs du conseil économique sont placés sous l'autorité du bureau du conseil économique qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs aux questeurs.

Art. 12. — Les services administratifs comprennent, dans la limite de quinze unités, des chargés de mission.

Les chargés de mission sont désignés sur titres et en raison de leur compétence particulière, par le bureau du conseil économique soit parmi les fonctionnaires appartenant à d'autres administrations placés dans l'une des positions prévues au titre VI, chapitre 2, de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, soit parmi des personnes étrangères à l'administration.

Leur rémunération est fixée, dans la limite des crédits inscrits au budget du conseil économique, par décision du bureau, sans pouvoir dépasser le traitement maximum d'un administrateur civil de première classe.

Art. 13. — En outre sont créés les emplois suivants:

Vingt emplois de secrétaires d'administration;

Dix-huit emplois d'adjoints administratifs et de sténodactylographes.

Art. 14. — Indépendamment du personnel prévu aux articles précédents, il peut être employé dans les services administratifs du conseil économique:

1° Six agents rémunérés à la vacation;

2° Dix agents auxiliaires; ces derniers ne pourront être recrutés en dehors des agents actuellement en fonction dans les administrations publiques que dans la mesure où « le centre d'orientation et de réemploi » ne pourra pourvoir à ce recrutement.

Art. 15. — Il pourra être pourvu aux emplois visés aux articles ci-dessus dès la promulgation de la présente loi nonobstant les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947.

Art. 16. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN

Le ministre d'Etat,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
MARCEL ROCLORE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat, ministre de l'air par intérim,
MARCEL ROCLORE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics, et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BÉCHARD.

LOI n° 47-1551 du 20 août 1947 modifiant l'article 7 de l'acte dit loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 7 de l'acte dit loi du 25 septembre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les contraventions aux dispositions de la présente loi seront constatées par des procès-verbaux et punies conformément aux dispositions de l'article 475 du code pénal ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BÉCHARD.

LOI n° 47-1552 du 20 août 1947 relative à la clôture et à la liquidation du compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre » créé par le décret du 1er septembre 1939, modifié par l'acte dit loi du 22 février 1943 provisoirement applicable.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre » créé par le décret du 1er septembre 1939, modifié par l'acte dit loi du 22 février 1943 provisoirement applicable, est clos le 30 juin 1947. Sa liquidation sera assurée, sous l'autorité du président

du conseil des ministres, par les services du ravitaillement; cette liquidation devra être terminée le 30 juin 1948.

Un bilan provisoire des opérations effectuées au titre du compte spécial depuis sa création jusqu'au 30 juin 1947 sera établi à cette dernière date par les services chargés de la liquidation et présenté à la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui pourra opérer, sur place et sur pièces, toutes vérifications utiles, à charge pour elle de déposer un rapport devant l'Assemblée.

Le bilan définitif au 30 juin 1948 sera établi dans les mêmes conditions et présenté au Parlement avant le 31 décembre 1948.

Art. 2. — Les opérations prévues à l'article 1er sont effectuées conformément aux règles administratives et comptables fixées par les textes qui régissent le compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre ». Toutefois, lorsque l'encaissement des créances restant à recouvrer au profit du compte spécial à la date de sa clôture ne peut être obtenu par la voie amiable, le recouvrement de ces créances est poursuivi dans les conditions prévues par les articles 2 et suivants de l'acte dit loi du 13 mars 1942, provisoirement applicable, relatif au recouvrement de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines. Sont abrogés, en conséquence, les deux premiers alinéas de l'article 5 de l'acte dit loi du 22 février 1943.

Art. 3. — Pendant une période d'un an, à compter du 1er juillet 1947, le président du conseil des ministres est autorisé à acquérir, stocker et revendre les produits et denrées nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels de la population et peut, à cette fin, conclure des conventions avec des entreprises et groupements commerciaux qualifiés.

Les dépenses et les recettes afférentes à ces opérations sont décrites à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor sous l'intitulé « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

Sont également imputées à ce compte les opérations de recettes et de dépenses concernant les acquisitions prioritaires effectuées en application des lois en vigueur.

Un arrêté du président du conseil des ministres et du ministre des finances déterminera les modalités de fonctionnement du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

Art. 3 *bis*. — La liste des denrées et produits pouvant être acquis dans les conditions prévues à l'article 3 sera fixée par arrêté du président du conseil des ministres, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les acquisitions effectuées au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » peuvent être réalisées à caisse ouverte, sur simple facture, ou par marchés, par entente directe, quel que soit le montant de ces acquisitions.

Art. 5. — Lorsque les groupements ou particuliers qui ont bénéficié de cessions au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » ne se libèrent pas du prix de ces cessions dans le délai de trente jours à compter de la notification de l'ordre de versement qui leur est faite par le service liquidateur, des intérêts moratoires leur sont appliqués à un taux qui sera fixé par arrêté du président du conseil des ministres et du ministre des finances.

Le recouvrement des créances du compte spécial et, le cas échéant, des intérêts moratoires prévus à l'alinéa précédent, est poursuivi dans les conditions prévues par l'acte dit loi du 13 mars 1942, provisoirement applicable, relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres ou son délégué est ordonnateur principal des dépenses imputées au compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

Sont ordonnateurs secondaires au titre dudit compte:

1° Dans chaque département, le directeur départemental du ravitaillement;

2° Dans les ports désignés par le président du conseil des ministres ou son délégué, le directeur du transit du ravitaillement.

Art. 7. — Dans chaque département et dans chacun des ports désignés par le président du conseil des ministres est institué un comptable matières, dénommé régisseur-comptable ou transitaire-comptable, qui est responsable des denrées acquises au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

Les régisseurs-comptables et transitaires-comptables sont régisseurs de recettes au titre du compte spécial, pour la perception immédiate du montant des cessions de denrées. Ils peuvent être également institués régisseurs d'avances.

Art. 7 *bis*. — Les services chargés de la gestion du compte spécial tiennent une comptabilité commerciale dans des conditions qui seront fixées par arrêtés du président du conseil des ministres et du ministre des finances.

Art. 8. — Les opérations du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » sont soumises aux dispositions de l'ordonnance du 25 novembre 1944, portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier, ainsi qu'aux dispositions du décret du 9 janvier 1947, prévoyant des mesures propres à faciliter le contrôle des entreprises nationalisées ou bénéficiant d'une aide financière de l'Etat, et à préparer l'application d'un plan comptable.

Art. 9. — Sont dispensés du droit de timbre et d'enregistrement tous actes et contrats ayant exclusivement pour objet les opérations prévues aux articles 3 et suivants de la présente loi.

Art. 10. — Des arrêtés du président du conseil des ministres, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale détermineront les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

LOI n° 47-1553 du 20 août 1947 relative au rétablissement des syndicats de vétérinaires.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le syndicat national des vétérinaires de France et des colonies, les syndicats départementaux ou régionaux ainsi que les sections du syndicat national des vétérinaires existant au 16 juin 1940 et dissous par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, sont rétablis dans les droits et attributions qu'ils possédaient à la date de leur dissolution.

Art. 2. — Ne peuvent faire partie du bureau ou des organismes directeurs d'une organisation syndicale de vétérinaires, sous quelque forme que leur désignation ait lieu, les vétérinaires et docteurs vétérinaires qui ont fait l'objet:

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 modifiée, relative à la répression des faits de collaboration;

Soit d'une condamnation pour indignité nationale en application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 modifiée, instituant l'indignité nationale;

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 modifiée, relative à l'épuration administrative.

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 3. — Le patrimoine du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires institué par l'acte dit loi du 18 février 1942 sera dévolu au syndicat national des vétérinaires de France et des colonies dans un délai d'un mois à dater de la publication de la présente loi.

Art. 4. — Les biens qui appartenaient avant leur dissolution aux syndicats départementaux ou régionaux ainsi qu'aux sections du syndicat national des vétérinaires leur seront restitués dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente loi sans préjudice des actions qu'ils pourraient diriger contre toute personne

ou organisme responsable des pertes ou des dégradations subies par ces biens.

Art. 5. — Les archives et tous documents du conseil supérieur de l'ordre dissous seront remis au syndicat national des vétérinaires.

Les archives et tous documents des conseils régionaux dissous seront remis aux organisations syndicales de vétérinaires du ressort de la région.

Les présidents des conseils de l'ordre dissous sont responsables de cette transmission, chacun pour ce qui concerne les archives et documents du conseil qu'il présidait.

Art. 6. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout vétérinaire ou docteur vétérinaire qui, en violation de l'article 2 susvisé, participerait à l'activité d'un bureau ou d'un organisme directeur d'une organisation syndicale de vétérinaires.

Art. 7. — Sont dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe, les actes et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1947: page 7623, 3e colonne, au lieu de: « Montamat (Joseph), avoué honoraire; 36 ans de services professionnels », lire: « Montamat (Louis), avoué honoraire; 36 ans de services professionnels ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Elois Tournon-Fasileau-Duplantier en qualité de consul général de la république de Costa-Rica à Paris.

L'exequatur est accordé à M. Dennis-Mervyn Boam en qualité de consul de Grande-Bretagne pour la Côte des Somalis française, avec résidence à Djibouti.

MINISTÈRE DE L'AIR

Institution de spécialités au sein des différents corps du personnel non officier de l'armée de l'air.

Le ministre de l'air,

Vu le décret n° 46-2185 du 31 octobre 1946 relatif aux différents corps de militaires non officiers de l'armée de l'air;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1946 portant institution de spécialités au sein des différents corps du personnel non officier de l'armée de l'air,

Arrête:

I. — CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Art. 1er. — Le corps du personnel navigant comprend les spécialités suivantes:

Pilotes d'avions;
Navigateurs;
Bombardiers.
Radiotélégraphistes navigateurs;
Radiotélégraphistes de bord;
Mécaniciens volants.

II. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Art. 2. — Le corps du personnel non navigant spécialiste comprend:

A. — *Pour les matériels autres que celui des télécommunications.*

1° Des mécaniciens de l'air brevetés supérieurs des spécialités suivantes:

Mécaniciens avion moteur;
Mécaniciens d'armement;
Mécaniciens d'équipement;
Mécaniciens d'atelier;

2° Des mécaniciens de l'air brevetés élémentaires des spécialités suivantes:

Mécaniciens avion moteur;
Mécaniciens d'armement;
Mécaniciens d'équipement;
Mécaniciens d'atelier;
Mécaniciens électriciens;

3° Des aides-mécaniciens titulaires d'un certificat d'aptitude à l'un des emplois ci-après:

Aides-mécaniciens avions moteur;
Aides-mécaniciens d'armement;
Aides-mécaniciens d'équipement;
Aides-mécaniciens d'atelier,
Aides-mécaniciens électriciens;

4° Des ouvriers des professions ci-après titulaires du certificat d'aptitude professionnelle délivré par les pouvoirs publics aux intéressés avant leur incorporation:

Menuisiers ébénistes;
Voiliers;
Peintres.

B. — *Pour le matériel des télécommunications.*

1° Des téléméaniciens de l'air brevetés supérieurs des télécommunications de l'air;

2° Des téléméaniciens de l'air brevetés élémentaires des télécommunications de l'air;

3° Des aides-téléméaniciens de l'air titulaires d'un certificat des télécommunications de l'air.

Les brevetés élémentaires ou supérieurs des spécialités visées au présent article perçoivent une prime spéciale dont les tarifs sont fixés par le décret du 27 mars 1946.

III. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Art. 3. — Le corps du personnel non navigant du service général comprend:

1° Des brevetés supérieurs des spécialités ci-après:

Exploitants des transmissions;
Contrôleurs d'opérations aériennes;
Exploitants photographes;
Secrétaires d'état-major;
Chefs comptables;
Chefs de sécurité incendie;
Maîtres infirmiers;
Météorologistes;
Canonniers et mitrailleurs de l'artillerie de l'air;
Conducteurs de travaux;
Chiffreurs;
Contrôleurs de piste;
Moniteurs au sol d'entraînement au pilotage sans visibilité;
Interprètes;
Moniteurs chefs d'E. P. ou maîtres d'armes;
Fusiliers de l'air;
Gérants de mess;

2° Des brevetés élémentaires des spécialités ci-après:

Exploitants des transmissions;
Contrôleurs adjoints d'opérations aériennes;
Exploitants photographes;
Secrétaires dactylographes;
Comptables;
Sécurité incendie;
Infirmiers;
Météorologistes;
Canonniers et mitrailleurs de l'artillerie de l'air;
Surveillants de travaux;
Chiffreurs;
Contrôleurs de piste;
Moniteurs au sol d'entraînement au pilotage sans visibilité;
Interprètes;
Moniteurs d'éducation physique ou prévôts d'armes;
Fusiliers de l'air;
Cuisiniers;
Maîtres d'hôtel;

3° Des aides-spécialistes titulaires d'un certificat militaire d'aptitude ou des ouvriers professionnels des catégories suivantes;

Exploitants des transmissions;
Marqueurs filtreurs;
Aides-secrétaires dactylographes;
Aides-comptables;
Aides-chiffreurs;
Aides-infirmiers;
Aides-cuisiniers;
Aides-interprètes;
Conducteurs d'auto;
Pompiers;
Aides-météorologistes;
Aides-canonniers et mitrailleurs de l'artillerie de l'air;
Pionniers et sapeurs;
Aides-moniteurs d'éducation physique;
Fusiliers de l'air;
Dessinateurs;
Coiffeurs;
Cordonniers;
Tailleurs;

4° Des militaires non spécialisés.

IV. — Dispositions diverses

Art. 4. — Des instructions fixent dans le détail les règles relatives à chacune des spécialités visées au présent arrêté, notamment les conditions d'attribution des brevets ou certificats correspondants.

Art. 5. — Une instruction spéciale précisera en tant que de besoin les sous-spécialités ou emplois groupés dans chacune des spécialités visées au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 15 novembre 1946 portant institution de spécialités au sein des différents corps du personnel non officier de l'armée de l'air et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1947.

André Marosselli.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-1554 du 13 août 1947 portant approbation d'un cahier des charges type pour la concession d'une distribution publique d'eau potable.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 avril 1884, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment le décret du 12 novembre 1938 sur l'administration départementale et communale;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux rapports entre les collectivités et les entreprises avec lesquelles elles ont passé des contrats;

Vu le décret du 30 octobre 1935 portant interdiction de certaines clauses dans les contrats de concessions;

Vu l'ordonnance du 24 février 1945 créant un conseil national des services publics départementaux et communaux, notamment en ses articles 1er et 3;

Vu l'avis de la section de l'eau du conseil national des services publics départementaux et communaux, en date du 6 juin 1946;

Vu le cahier des charges type pour la concession d'une distribution d'eau potable comportant création du service et exécution de travaux de premier établissement;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le cahier des charges type annexé au présent décret, relatif à la concession d'une distribution publique d'eau potable comportant création du service et exécution de travaux de premier établissement.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1947.

Paul Ramadier.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

Edouard Depreux.

DEPARTEMENT.....

Communes de.....

(ou) Syndicat de communes de.....

CAHIER DES CHARGES

pour la concession d'une distribution publique d'eau potable comportant création du service et exécution de travaux de premier établissement.

N. B. — Le présent texte est rédigé en vue d'une concession accordée par une commune. Quand la concession est accordée par un syndicat de communes, il y a lieu de remplacer « Commune » par « Syndicat de communes », « Conseil municipal » par « Comité du syndicat » et « Maire » par « Président du syndicat ». Les mots ou phrases en italique peuvent être maintenus ou rayés, au choix de l'autorité concédante.

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Service concédé.

Art. 1er. — La présente concession a pour objet le *captage, l'adduction, le traitement* et la distribution publique d'eau potable dans la commune de ..... dans la zone délimitée au plan à l'échelle de ..... figurant au dossier du projet visé à l'article 5 ci-après.

Droit d'utiliser les voies publiques.

Art. 2. — La concession confère au concessionnaire le droit exclusif, pendant la durée de la concession (1), d'établir et d'entretenir dans le périmètre de la concession soit au-dessus soit au-dessous des voies publiques et et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à l'adduction et à la distribution publique de l'eau potable en se conformant aux conditions du présent cahier des charges et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

Pendant la période où le concessionnaire n'aura pas l'exclusivité du droit défini à l'alinéa précédent, la présente concession ne pourra faire obstacle à ce qu'il soit accordé une concession à une entreprise concurrente sous la réserve que celle-ci ne bénéficie pas de conditions plus avantageuses. Au cas où la commune accorderait à d'autres des conditions d'exploitation plus favorables dans leur ensemble, le concessionnaire serait admis à en bénéficier.

L'exercice du droit précédent sur les voies publiques n'appartenant pas au domaine communal est subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires que la commune se charge de demander à la requête du concessionnaire.

Toutefois, un autre concessionnaire ou service publique pourra être autorisé, le cas échéant, à emprunter, à l'intérieur du périmètre concédé, les voies publiques et leurs dépendances pour transporter de l'eau potable destinée à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre.

Utilisation accessoire des ouvrages et canalisations.

Art. 3. — Le concessionnaire *sera* (2) autorisé à utiliser les ouvrages et canalisations de la distribution pour desservir des consommateurs en dehors du périmètre concédé à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies. Cette autorisation sera en outre subordonnée aux conditions ci-après:

. . . . . .

(1) Variante facultative: pendant les ..... *premières années de la concession*

(2) Variante facultative: *pourra être.*

Le concessionnaire sera tenu, pour ces fournitures de réserver les droits de la commune, en cas de reprise des installations, soit en fin de concession, soit par rachat ou déchéance.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Origine du matériel.

Art. 4. — Sauf en cas d'impossibilité absolue et dûment constatée, le matériel employé à l'exécution des ouvrages, doit être d'origine française.

Ouvrages à établir.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu d'exécuter tous les travaux, ouvrages et d'assurer les fournitures nécessaires au *captage* à l'adduction, au *traitement* et à la distribution des eaux conformément au projet ci-annexé (1) approuvé par la commune.

Lorsqu'il y aura lieu d'acquérir *des droits* de captage et d'usage *des eaux ainsi que des terrains et servitudes nécessaires à l'exécution des travaux et à la constitution des périmètres de protection*, la commune procédera directement à *cette acquisition et mettra les droits ainsi acquis* à la disposition du concessionnaire. *Les frais afférents à ces acquisitions seront supportés par le concessionnaire et la commune dans les proportions suivantes:*

. . . . . .

Tous les ouvrages réalisés en exécution du projet susvisé feront partie intégrante de la concession, y compris ceux qui seraient situés en dehors du périmètre concédé.

Exécution des ouvrages.

Art. 6. — Les projets d'exécution des divers ouvrages devront être préalablement soumis à l'agrément du maire, sans d'ailleurs que cet agrément puisse avoir aucunement pour effet d'engager en quoi que ce soit, la responsabilité de la commune.

Tous les ouvrages devront être exécutés conformément aux règles de l'art. Le concessionnaire devra pourvoir au parfait rétablissement des chaussées et des trottoirs, à l'emplacement des tranchées; un état des lieux sera dressé à cet effet avant l'exécution des travaux; l'entretien des dallages, pavages, empierrement sur les tranchées demeurera à la charge du concessionnaire pendant un an à dater de l'achèvement constaté des travaux correspondants.

Pendant les travaux, le concessionnaire devra prendre toutes mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

Tous les travaux seront exécutés sous la surveillance de la commune. Le maire ou ses préposés auront libre accès dans les chantiers, lieux d'approvisionnement, magasins du concessionnaire et usines de fabrication.

Ils procéderont, s'ils l'estiment opportun à la vérification du matériel et des matériaux avant leur mise en œuvre et des conditions de cette mise en œuvre, sans toutefois que le concessionnaire ait à supporter une entrave dans la conduite des travaux.

Délai d'exécution.

Art. 7. — Les projets d'exécution prévus à l'article 6 ci-dessus devront être présentés par le concessionnaire dans le délai de ..... mois à partir de l'approbation définitive de la concession.

Le maire fera connaître sa décision dans le délai de .... mois à partir de la présentation des projets.

Les travaux seront commencés dans le délai maximum de .... mois à dater de l'accep-

(1) Ce projet devra, notamment, définir et justifier avec précision la consistance et les dispositions des divers ouvrages, la nature, la qualité et la quantité des matériaux à employer ainsi que les conditions d'exécution de ces ouvrages.

Il devra en outre préciser les conditions de fonctionnement de la distribution en ce qui concerne à la fois la quantité, la qualité et la pression de l'eau distribuée.

tation par le maire et poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le délai de...

La distribution devra être assurée .... mois après expiration de ce délai.

En cas de retard dans la mise en service de la distribution et sauf le cas de force majeure, le concessionnaire versera, à titre de pénalité, à la commune une indemnité de ..... francs par jour de retard, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. *Dans le cas contraire, il recevra une prime de ..... francs par jour d'avance.*

Contrats divers passés avec des tiers.

Art. 8. — Les contrats divers passés par le concessionnaire avec des tiers en vue de l'exploitation de la concession, notamment en ce qui concerne l'achat éventuel d'eau, la fourniture et la production de l'énergie, la fourniture de matériaux nécessaires à la continuité du service, les locations d'immeubles et l'utilisation du domaine public devront comporter une clause réservant expressément à la commune la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Entretien des ouvrages.

Art. 9. — Tous les ouvrages de la concession seront entretenus en bon état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Le renouvellement des ouvrages sera également assuré par le concessionnaire et à ses frais (1).

Exécution d'office des travaux d'entretien.

Art. 10. — Faute par le concessionnaire de pourvoir à l'entretien, le maire pourra faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires aux frais du concessionnaire, après une simple mise en demeure non suivie d'effet. Il en sera de même en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

Régime des canalisations placées sous la voie publique.

Art. 11. — *a*) Le concessionnaire devra se conformer aux instructions ministérielles fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous les voies publiques;

b) Les canalisations longitudinales à la route seront, sauf impossibilité, placées sous trottoir ou accotement.

A la traversée des chaussées, les dispositions nécessaires seront prises pour que l'entretien et le remplacement des canalisations soient possibles sans ouverture de tranchée dans la chaussée.

Des dérogations pourront être accordées par l'autorité compétente pour les voies à faible circulation;

c) Les tarifs des redevances dues à l'Etat, au département ou aux communes pour l'occupation du domaine public par les ouvrages du concessionnaire seront fixés en conformité des règlements en vigueur;

d) Le concessionnaire devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisations empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

Si ces déplacements sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voirie, le concessionnaire devra opérer ce déplacement à ses frais; il pourra être notamment tenu de reporter sous trottoirs ou accotements les canalisations dont un élargissement de la chaussée viendrait à recouvrir l'emplacement. En cas de redressement ou de déviation de la voie publique, il devra également, s'il en est requis par l'administration, replacer dans les emprises du nouveau tracé les canalisations antérieurement posées sur une partie du domaine public qui viendrait à être déclassée. Il n'en résultera pour lui, de ce fait, aucun droit à indemnité;

e) Dans le cas où l'Etat, les départements ou les communes ordonneraient ou concéderaient la construction de routes nationales, de chemins départementaux, de chemins vicinaux, de voies ferrées, de canaux, etc... et, d'une manière générale, l'exécution de travaux publics qui obligeraient à modifier les canalisations, le concessionnaire ne pourra s'y opposer. Il devra apporter à ses propres installations toutes les modifications prescrites par le ministre des travaux publics et des transports et par le ministre de l'intérieur ou leurs délégués;

f) Le concessionnaire devra établir ses ouvrages dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation de la voie publique à la circulation générale. En conséquence, aucun recours ne pourra être exercé contre les collectivités par le concessionnaire:

Soit en raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner à ses installations placées sur ou sous le sol des voies publiques;

Soit en raison de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages et des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter;

Soit à l'occasion des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

Participation de la commune aux frais de déplacement des canalisations établies sous les voies publiques.

Art. 12. — *Au cas où les dépenses mises à la charge du concessionnaire pour le déplacement des canalisations sous les voies publiques en application de l'article précédent, cumulées depuis le début de la concession dépasseraient le total de ... F* (1), *la commune accepte de participer à l'excédent dans la proportion de .. p.* 100.

Provenance de l'eau. — Quantité. — Qualité. Pression.

Art. 13. — L'eau distribuée proviendra des ouvrages de captage indiqués au projet, lesquels devront satisfaire, ainsi que la distribution, aux prescriptions du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables.

Le concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés de la commune, à l'intérieur de la zone concédée, *en tablant sur une consommation journalière moyenne de ..... litres par habitant.*

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à cette consommation, le concessionnaire devra présenter, dans un délai de ... mois, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation, avec une marge de sécurité suffisante. La commune et le concessionnaire auront à se mettre d'accord sur les conditions techniques et financières d'exécution de ces travaux d'amélioration, conditions pouvant comporter notamment la revision des tarifs, sauf recours à la commission de trois membres prévue à l'article 28 ci-après.

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités requises par le conseil supérieur d'hygiène publique de France et par les instructions du ministre de la santé publique. Le concessionnaire devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire et se conformer à cet égard aux prescriptions du service départemental d'hygiène. Nonobstant les vérifications qui pourraient être faites par la commune ou par les organismes qualifiés, le concessionnaire sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, à charge pour lui de se retourner, s'il y a lieu, contre les auteurs responsables de la pollution. Pour assurer constamment cette qualité, le concessionnaire utilisera, en tant que de besoin et à ses frais, les installations visées au projet annexé et réalisées en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus. Si ces installations devenaient insuffisantes soit en raison de modifications dans la composition chimique, physique ou bactériologique de l'eau, soit au regard des instructions qui interviendraient postérieurement à la date des présentes, les travaux complémentaires ou installations nouvelles qui deviendraient nécessaires devront, à la diligence du concessionnaire, être réalisés par celui-ci dans le plus bref délai.

A défaut, la commune pourra le mettre en demeure, après l'avoir entendu: soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé, soit d'accepter l'utilisation de toutes ressources complémentaires en eau, soit, d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution technique permettant de rétablir dans le plus bref délai possible l'alimentation normale, en eau présentant les qualités requises. Lorsque la nécessité de ces mesures techniques ne résultera pas d'une faute professionnelle, leurs conséquences financières pourront être réglées par un accord spécial entre la commune et le concessionnaire, pouvant comporter notamment la révision des tarifs, sauf recours éventuel à la commission de trois membres prévue à l'article 28 ci-après.

La pression minimum de l'eau en service normal sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage sera d'au moins .... mètres au-dessus du sol, à l'exception des zones ci-après définies (1).

Zones.	Pression minimum.
—	—
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Extension du réseau de canalisations (2).

Art. 14. — Le concessionnaire sera tenu d'établir sous les voies publiques non encore desservies toutes canalisations nécessaires à l'alimentation des riverains lorsqu'il aura reçu une demande émanant d'un ou plusieurs riverains ou de la commune comportant:

a) soit une garantie, valable pendant cinq années consécutives, d'une consommation minimum annuelle de ..... m³ (3) par mètre courant de canalisation à installer (à l'exception des branchements particuliers);

b) soit l'engagement de supporter ... pour 100 (4) des frais de premier établissement.

Les projets d'extension devront être présentés par le concessionnaire au maire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande qui lui aura été régulièrement faite. L'extension devra être achevée et mise en service dans le délai maximum de ..... (5) à dater de l'acceptation du projet par le maire, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile au concessionnaire.

La répartition des dépenses incombant aux abonnés intéressés sera effectuée comme il est dit à l'article 30 ci-après.

---

(1) Toutefois, dans le cas où certains ouvrages de captage représenteraient des frais de premier établissement élevés par rapport à l'importance de la distribution, il pourrait être prévu des modalités de financement particulières pour leur renouvellement éventuel au cours de la concession

(1) Ce chiffre pourra être modifié lors des revisions de tarifs.

(1) Se référer aux indications d'un plan faisant partie du projet visé à l'article 5.

(2) Cet article ne vise que les extensions de canalisations. Au cas où, dans l'avenir, des travaux complémentaires de premier établissement seraient reconnus nécessaires, ils feraient l'objet d'un avenant au présent contrat.

(3) Le cahier des charges pourra indiquer plusieurs chiffres variables suivant les diamètres. Ces chiffres correspondront au cinquième des frais de premier établissement déterminés comme il est dit à l'article 30 ci-après, cas *b*.

(4) Ce pourcentage sera calculé de manière que la balance de l'opération soit, pour le concessionnaire au bout de 5 années, sensiblement la même que dans le cas de la garantie de consommation.

(5) En général 3 mois, sauf les cas d'extension particulièrement importantes.

Le concessionnaire pourra, en outre, sous réserve de l'approbation des projets, établir à ses frais dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article font également partie intégrante de la concession.

Tenue à jour d'un plan des canalisations.

Art. 15. — Le concessionnaire tiendra constamment à jour un plan à l'échelle de ..... du réseau des canalisations. Ce plan sera complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations, vannes, appareils de fontainerie. Des coupes détaillées y signaleront les dispositions spéciales adoptées sur les points particuliers du réseau. Un exemplaire de ce plan sera tenu à la disposition du maire.

Obligation de consentir des abonnements sur tout le parcours de la distribution.

Art. 16. — Sur tout le parcours des canalisations, le concessionnaire sera tenu de fournir de l'eau dans les conditions prévues au présent cahier des charges à tout propriétaire qui demandera à contracter un abonnement d'une année au moins.

Les abonnements pourront être également contractés par un locataire (1), mais avec la garantie du propriétaire. A défaut de cette garantie, le locataire devra verser au concessionnaire un dépôt de garantie déterminé comme suit:

. . . . . .

Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année, mais ils ne commenceront à courir qu'à dater du..... suivant la signature de l'abonnement. Toutefois, l'abonné pourra recevoir l'eau dès que son installation sera terminée; il ne sera exigé pour cette première période aucun minimum de consommation, le volume d'eau consommé devant être facturé sur la base du prix du mètre cube découlant de l'abonnement consenti.

Les abonnements se renouvelleront par tacite reconduction de..... en..... sauf résiliation par l'abonné signifiée par lettre recommandée trente jours au moins avant l'expiration d..... en cours.

La fourniture de l'eau devra être assurée dans un délai de..... suivant la signature de l'abonnement. Toutefois, en ce qui concerne les usages industriels et si l'importance de la fourniture nécessitait un renforcement des canalisations, un délai supplémentaire pourra être accordé par le maire.

Branchements particuliers.

Art. 17. — Les branchements ayant pour objet d'amener l'eau du réseau de distribution à l'intérieur des propriétés à desservir et compris entre la conduite publique et l'appareil de mesure (2) seront installés et entretenus par le concessionnaire.

Les frais d'établissement *et d'entretien* de ces branchements seront à la charge des abonnés et remboursés par ceux-ci au concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 30.

La partie des branchements situés sous la voie publique fait partie intégrante de la concession.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné, sauf exception par contrat approuvé par le maire et répartissant les charges financières d'établissement *et d'entretien* entre les divers abonnés.

Chaque branchement sera muni d'un robinet d'arrêt placé sous la voie publique.

L'appareil de mesure sera placé dans la propriété privée, aussi près que possible de la limite de la voie publique, et dans des conditions permettant un accès facile aux agents du concessionnaire.

Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis ou entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés.

(1) Il est rappelé que dans l'état actuel de la législation, le concessionnaire ne peut exécuter de travail sur une propriété privée qu'avec l'autorisation du propriétaire.

(2) Ou le robinet cacheté, à défaut d'appareil de mesure, dans le cas de branchement particulier contre l'incendie.

Compteurs.

Art. 18. — Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrés aux abonnés seront d'un type et d'un modèle agréés par la commune et le concessionnaire.

Variante A:

Les compteurs seront posés, plombés et entretenus par le concessionnaire aux frais de l'abonné. Ils seront obligatoirement revisés au moins une fois tous les dix ans.

L'abonné aura la faculté de fournir lui-même son compteur ou de demander au concessionnaire de lui fournir par vente ou location. Le concessionnaire pourra vérifier les compteurs fournis par les abonnés avant leur mise en service.

Variante B:

A l'origine de chaque abonnement, les compteurs seront posés et plombés par le concessionnaire aux frais de l'abonné.

Ils seront, soit fournis en location par le concessionnaire et entretenus par lui, soit fournis par l'abonné. Si le compteur appartient à l'abonné, l'entretien sera, à son gré, effectué soit par le concessionnaire, soit par un entrepreneur spécialisé. Les déposes et reposes rendues nécessaires par les travaux d'entretien seront effectuées aux frais de l'abonné, soit par le concessionnaire, soit par un entrepreneur agréé par le concessionnaire. Le concessionnaire contrôlera les compteurs fournis par les abonnés avant leur mise en service ou leur repose après réparations.

Vérification et relevés des compteurs.

Art. 19. — Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien ou de contrôle (1) prévus à l'article 3 D.

Demandes d'abonnement.

Art. 20. — Les contrats pour la fourniture de l'eau seront établis sous la forme de demandes d'abonnement conformes à un modèle qui sera arrêté d'accord entre les concessionnaires et le maire autorisé à cet effet par le conseil municipal.

Le maire approuvera dans les mêmes conditions le règlement des abonnements qui devra être délivré à l'abonné lors de la signature du contrat.

Bornes-fontaines.

Art. 21. — Les bornes-fontaines et leurs branchements seront installés et entretenus (et éventuellement déplacés ou supprimés) aux frais de la commune, par le concessionnaire. Leur consommation sera évaluée forfaitairement ou mesurée à l'aide d'un compteur dont les frais d'installation et d'entretien seront à la charge de la commune.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans un délai maximum de trois jours ouvrables à partir de la date où le défaut constaté a été signalé.

Bouches de lavage et d'arrosage.

Art. 22. — Les bouches de lavage et d'arrosage et leurs branchements seront installés et entretenus (et éventuellement déplacés ou supprimés) aux frais de la commune par le concessionnaire.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans un délai maximum de trois jours ouvrables à partir de la date où le défaut constaté a été signalé.

Le débit horaire de chaque bouche sera évalué soit par estimation contradictoirement entre la commune et le concessionnaire, soit au moyen d'un compteur posé et entretenu par le concessionnaire aux frais de la commune.

Les manœuvres d'ouverture des bouches, soit en vue de leur vérification, soit en vue du lavage des caniveaux, seront effectués par ..... suivant un horaire déterminé d'accord entre la commune et le concessionnaire.

(1) Les mots « ou de contrôle » ne sont ajoutés que si la variante B a été adoptée à l'article 18.

Le puisage pour l'arrosage ou les travaux de voirie pourra être effectué à toute heure par les agents municipaux.

Prises d'incendie (1) (2).

Art. 23. — Les prises seront installées et entretenues (et éventuellement déplacées ou supprimées), aux frais de la commune par le concessionnaire.

Le concessionnaire livrera gratuitement toute l'eau débitée par les prises, qu'elle soit utilisée pour l'extinction des incendies ou les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, tout son personnel qualifié et disponible sera à la disposition des autorités, à titre gratuit, en ce qui concerne les manœuvres à faire sur le réseau.

Une consigne spéciale d'incendie, rédigée d'accord entre la commune et le concessionnaire, sera affichée dans tous les locaux d'exploitation du service d'eau.

Les prises d'incendie ne pourront être manœuvrées que par le personnel municipal (en cas d'incendie), par les sapeurs-pompiers ou par le personnel du concessionnaire. Les particuliers ne pourront, sauf en cas d'incendie, les utiliser.

Services municipaux.

Art. 24. — Les fournitures faites à la commune et à ses services autres que ceux dotés de la personnalité morale seront enregistrées au compteur ou évaluées à forfait avec robinets de jauge s'il s'agit d'appareils à courant continu.

Les travaux d'installation, d'entretien, de déplacement ou de suppression des branchements seront effectués par le concessionnaire aux frais de la commune et après accord avec celui-ci.

Conditions particulières du service.

Art. 25. — L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiés ci-après:

a) *Arrêts spéciaux:* pour les renforcements, extensions et installations de branchements dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier, sous réserve de l'autorisation du maire.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance.

b) *Arrêts d'urgence:* pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires, sauf à en aviser le maire dans le plus bref délai.

Si, pour une cause quelconque, imputable au concessionnaire, un abonné payant l'eau d'après un tarif forfaitaire est privé d'eau pendant plus de ..... le concessionnaire devra déduire sur sa quittance la valeur correspondant au volume d'eau non fourni.

CHAPITRE IV

FINANCEMENT — TARIFS

Participations de la commune aux dépenses de premier établissement. — Surtaxe communale.

Art. 26 (3). — La commune participera aux dépenses de premier établissement incombant au concessionnaire en application du 1er alinéa de l'article 5 ci-dessus, par une subvention qui sera déterminée et versée dans les conditions suivantes: (4)

. . . . . .

(1) Le terme de « prise d'incendie » s'applique aux bouches poteaux et bornes d'incendie.

(2) Il est rappelé que les dispositions à adopter pour la lutte contre l'incendie doivent se conformer aux instructions les concernant données par le ministre de l'intérieur.

(3) Cet article sera supprimé si la commune ne participe pas aux dépenses de premier établissement.

(4) Dans le cas de subvention forfaitaire, les versements sont faits au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à concurrence des ....., le solde, qui devra être d'au moins un dixième, ne sera versé qu'après la mise en service de la distribution.

En retour de la subvention allouée par la commune ou de la remise pour la durée de la concession, des installations appartenant à celle-ci, le concessionnaire versera à la commune:

Variante A:

Le montant du produit d'une surtaxe s'ajoutant au prix de l'eau vendue aux particuliers sur son territoire, comme il est dit à l'article 23.

La surtaxe communale sera perçue gratuitement par le concessionnaire pour le compte de la commune et le produit en sera versé à celle-ci les 1er mars et 1er septembre pour le semestre précédent.

La commune aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe en se faisant présenter les registres de quittances et bordereaux d'encaissement dans les bureaux du concessionnaire.

Variante B:

Une redevance spéciale déterminée comme suit:

Au cas où le concessionnaire n'effectuerait pas le versement à la date précitée, la commune pourra prélever sur le cautionnement le montant de la somme due.

Tarif maximum de vente d'eau aux particuliers (1.)

Art. 27. — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'eau aux particuliers ne peuvent dépasser les maximums de base suivants, *auxquels s'ajoutera la majoration à verser à la commune au titre de surtaxe communale, comme il est dit à l'article précédent :*

. . . . . .

La surtaxe communale ne pourra dépasser les maximums ci-après :

. . . . . .

Termes correctifs.

Les tarifs maximums de base s'entendent d'une situation économique caractérisée par les paramètres suivants (2) :

. . . . . .

Il sera ajouté ou retranché à chacun des tarifs de base un terme correctif donné par les formules (3):

. . . . . .

(1) Des tarifs différents et variables peuvent être prévus suivant le volume souscrit ou consommé, l'utilisation, l'usage de l'eau, les saisons, les sujétions spéciales acceptées par certains abonnés, etc...

La tarification peut consister notamment en un tarif de vente par mètre cube d'eau consommé, ou en tarif de vente à forfait (robinet de jauge par exemple.) Ces deux modes peuvent être combinés par l'adoption d'un forfait donnant droit à un volume d'eau donné; l'excédent de la consommation étant taxé au mètre cube.

La tarification peut comporter un tarif spécial pour les usagers dits « industriels .»

La tarification peut enfin prévoir éventuellement une réduction de tarif de base en fonction du développement de la consommation à l'intérieur du périmètre de la concession.

(2) Ces paramètres qui devront se référer à des mercuriales officielles seront déterminés dans le cas particulier de chaque concession, de manière à suivre le plus exactement possible les répercussions sur le prix de revient des variations des charges diverses incombant aux concessionnaires (main-d'œuvre, dépenses d'entretien, d'énergie, taux de l'intérêt, etc.)

(3) Ces formules seront déterminées dans le cas particulier de chaque concession en tenant compte des caractéristiques de l'exploitation en en utilisant les paramètres susindiqués.

La valeur du terme correctif sera déterminée tous les ..... (1).

Revision des tarifs maximums de base et des termes correctifs.

Pour maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise suivant les variations des circonstances économiques du pays, les tarifs de base pourront être révisés à la demande, soit de la commune, soit du concessionnaire;

1° Si l'application de la formule de tarification fixée par le présent article conduit à un prix du mètre cube d'eau s'écartant de plus de . . . . . 0/0 du tarif de base;

2° S'il s'est écoulé plus de . . . . . ans depuis la dernière fixation des tarifs.

Les tarifs seront encore révisés sur la demande soit de la commune, soit du concessionnaire;

1° Si les conditions générales d'alimentation en énergie électrique venant à changer, le concessionnaire peut s'alimenter plus avantageusement;

2° Si la distribution communale étant alimentée par de l'eau achetée par le concessionnaire à une autre distribution, des tarifs d'achat en gros sont l'objet d'une révision,

3° Dans les cas de renouvellement d'ouvrages de captage visés à l'article 9 ci-dessus;

4° Dans les cas de mesures prises en application de l article 13 ci-dessus;

5° En cas de variation de la population ou de la consommation de plus de.....;

6° Dans l'éventualité prévue aux alinéas 3 des articles 40 et 41.

Dans les six derniers cas, la revision sera opérée en partant des tarifs maxima de base fixés par le présent article et en modifiant ces tarifs pour tenir un compte équitable de la répercussion sur le prix de revient de l'eau, des conditions nouvelles d'exploitation de la concession.

Toute revision des tarifs maxima de base entrainera la revision des formules définissant les termes correctifs. Celles-ci seront adaptées aux caractéristiques de l'exploitation à l'époque de la revision.

Si, dans les quatre mois à compter de la date de la demande de revision, un accord entre les parties n'est pas intervenu, il sera procédé à cette revision par une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par la commune, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers.

Variante A:

Faute par ceux-ci de s'entendre dans le délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du conseil de préfecture. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

Variante B:

Si, dans le délai d'un mois à partir de la demande d'une des parties, la commission n'est pas constituée, les membres seront désignés par le président de la section de l'eau du conseil national des services publics départementaux et communaux, sur une liste arrêtée par cette section.

L'avenant portant fixation des nouveaux tarifs maxima de base et revision des termes correctifs ne sera définitif qu'après avoir été approuvé par la même autorité que le présent cahier des charges.

Les nouveaux tarifs et termes correctifs auront leur effet dans un délai de ..... mois à partir de la date de la demande de revision.

Abaissement des tarifs.

Si le concessionnaire abaisse, pour certains abonnés, les prix de vente de l'eau, avec ou sans conditions, au-dessous des limites fixées par le tarif maximum prévu ci-dessus, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans des conditions de débit, d'horaire d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement au moins aussi favorables pour le concessionnaire.

A cet effet, il devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les abaissements consentis avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé sera déposé dans chaque bureau où peuvent être contractés des abonnements et tenu constamment à la disposition du public et du maire (1) ou de ses préposés.

(1) En principe, au début de chaque année, à intervalles plus rapprochés en cas de variation rapide des valeurs des paramètres entrant dans la formule.

La période d'application de chaque index pourra être déterminée de manière à ne pas entraîner l'obligation de faire un rappel ou une ristourne sur les consommations déjà facturées.

Prix de vente de l'eau aux services publics.

Art. 28. — L'eau fournie à la commune conformément aux articles 21, 22, 23, 24 et 25, et éventuellement celle fournie aux services publics d'intérêts généraux, quel que soit le mode d'exploitation de ces services, sera payée aux tarifs de base ci-après:

Variante A:

A ces tarifs de base s'appliquent éventuellement les termes correctifs définis à l'article 2.

Les tarifs de base et termes correctifs susvisés seront revisables dans les mêmes conditions que les tarifs de base et termes correctifs concernant les fournitures faites aux particuliers.

Variante B:

Avec un rabais de ..... sur les tarifs applicables aux particuliers. Ce rabais portera aussi bien sur le prix de base que sur le terme correctif.

Payement des extensions du réseau de distribution.

a) Cas de garantie de consommation.

Art. 29. — Le montant de la garantie de consommation visée à l'article 14 (cas *a*) sera supportée *pour* ..... *p.* 100 *par la commune et pour* ..... *p.* 100 par les riverains ayant présenté la demande. Pendant la période de cinq années commençant à courir de la mise en service de l'extension, aucun nouvel abonné ne pourra être branché sur cette extension sans souscrire une garantie dans les mêmes conditions que le ou les garants primitifs, le cube total garanti ne pouvant augmenter au cours de cette période. Il en sera de même pour tout nouvel abonné succédant sur place à un abonné garant.

b) Cas du payement des frais de premier établissement.

Le montant des frais de premier établissements sera établi par le concessionnaire d'après les prix de la série (2)..... en vigueur au moment de l'exécution des travaux, ces prix étant frappés d'un rabais de ..... p. 100 (3).

Il en sera ainsi réparti:

» p. 100 aux frais du concessionnaire (art. 14, cas *b*);

» p. 100 aux frais de la commune;

» p. 100 aux frais des riverains ayant souscrit l'engagement de rembourser.

Pendant les n..... (4) premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les abonnés déjà branchés proportionnellement à leurs participations.

(1) Les deux derniers alinéas qui précèdent doivent figurer dans les cahiers des charges de toutes les concessions comportant un privilège. Pour celles qui ne comportent qu'un privilège d'une durée limitée, il peut être stipulé que ces deux alinéas cesseront d'être appliqués quand le privilège prendra fin. Ils seront facultatifs pour les concessions ne comportant pas de privilège.

(2) Série de prix normalement publiée (ville de Paris, Société centrale des architectes, etc.).

(3) On pourra également stipuler que le montant des frais est égal au prix de revient réel des travaux.

(4) n = 5 ou 10.

c) Dispositions générales.

Dans le cas où les engagements de garantie ou de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs riverains, le concessionnaire déterminera la répartition de la garantie ou des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la part des riverains dans la garantie ou dépense de premier établissement sera:

Trois variantes:

Partagée également entre eux;

Partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension;

Partagée entre eux proportionnellement aux longueurs des façades des propriétés desservies.

Frais d'installation et d'entretien des branchements particuliers.

Art. 30. — L'installation de tout branchement particulier d'une longueur au plus égale à 5 mètres sera payée au concessionnaire au prix forfaitaire porté au tableau ci-après. Ce tableau indique également le supplément forfaitaire à payer par mètre au dessus de 5 mètres.

La longueur du branchement est comptée de l'axe de la voie publique à l'origine du compteur. Toutefois, dans les rues canalisées de chaque côté, elle est comptée à partir de la canalisation.

Ces prix comprennent notamment la fourniture et la pose du robinet d'arrêt et sa bouche à clé, mais non celles du compteur. Ils ne comprennent pas le coût de la réfection du revêtement du sol, s'il en existe un; dans ce cas, la dépense réelle de cette réfection sera ajoutée au prix d'application.

CONSOMMATION journalière.	DIAMETRE du branchement (1).	VALEUR FORFAITAIRE du branchement pour une longueur n'excédant pas 5 m (2).	SUPPLÉMENT par mètre au-dessus de 5 m. (2).
1 m³ 500	16 mm		
2 m³	20 mm		
4 m³	27 mm		
4 à 8 m³	30 mm		
8 à 20 m³	40 mm		

(1) Le diamètre du branchement est donné ci-dessus, à titre d'indication, en tablant sur une pression de distribution moyenne de 20 m environ.

(2) Ces valeurs seront fixées en fonction de la nature des matériaux utilisés.

Le diamètre du branchement est donné ci-dessus, à titre d'indication, en tablant sur une pression de distribution moyenne de vingt mètres environ.

Si l'abonné propriétaire de l'immeuble desservi le demande, le concessionnaire sera tenu d'accepter que le prix d'établissement du branchement soit payé par fractions trimestrielles sans pouvoir dépasser douze fractions.

La première sera versée lors de la signature de la demande d'abonnement, les autres à intervalles de trois mois. Le montant de chacune de ces fractions sera majoré des intérêts courus depuis la date de la signature de l'abonnement, intérêts calculés à raison de ..... 0/0 l'an. La durée de l'abonnement souscrit devra être au moins égal à la durée du délai de libération.

En outre, le concessionnaire recevra pour l'entretien du branchement, jusqu'à l'appareil de mesure, une redevance annuelle forfaitaire de :

Branchements de 16 (1).
Branchements de 20 (1).
Branchements de 27 (1).
Branchements de 30 (1).
Branchements de 40 (1).

Toutefois, au cas où le branchement aurait une longueur supérieure à de la prise sur conduite jusqu'à l'appareil de mesure, les prix ci-dessus seraient majorés de..... (2).

(3).

L'entretien des branchements sera, dans tous les cas, assurée par le concessionnaire.

Le concessionnaire aura à sa charge les frais de réparation du branchement ainsi que la réparation des dommages auxquels l'existence et le fonctionnement du branchement pourront donner lieu.

(1) Ces alinéas ne sont à introduire dans le cahier des charges que dans l'hypothèse de la variante A de l'article 17.

(2) Cette majoration sera dégressive en fonction de la longueur du branchement.

(3) Les parties auront la faculté d'insérer ici une formule de révision des prix d'installation et d'entretien des branchements tenant compte des variations des prix de la main-d'œuvre et des matériaux utilisés. Elles pourront également substituer au tableau ci-dessus les prix d'une série de travaux nationale, régionale ou locale.

Toutefois, l'abonné devra prévenir immédiatement le concessionnaire de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée sur le branchement entre la prise et l'appareil de mesure.

L'entretien forfaitaire ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages motivés par la gelée, ou par toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné. Ces frais resteront à la charge de l'abonné.

La commune pourra à toute époque, en accord avec le concessionnaire, reviser les tarifs prévus au présent article. La délibération prise à cet effet par le conseil municipal sera soumise à l'approbation du préfet.

Compteurs.

Art. 31. — Les diamètres des compteurs se déduiront, en principe, des diamètres des branchements particuliers. Les chiffres suivants sont donnés à titre d'indication.

Consommation journalière.	Diamètre des compteurs.
1 m3 500	12 mm
2 m3	15 mm
4 m3	20 mm
4 à 8 m3	30 mm
8 à 12 m3	30 mm
de 12 à 25 m3	40 mm

Le concessionnaire pourra exiger le remplacement d'un compteur d'un diamètre quelconque si la consommation se révèle supérieure aux débits journaliers fixés au tableau ci-dessus.

Le concessionnaire percevra, à titre de frais de pose, les sommes suivantes :

Compteur de 12 mm:
Compteur de 15 mm:
Compteur de 20 mm, etc.:

Si le compteur est fourni par le concessionnaire, celui-ci percevra à titre de frais de location et d'entretien pour chaque .....
les sommes suivantes:

Compteur de 12 mm:
Compteur de 15 mm:
Compteur de 20 mm, etc.:

Si le compteur est fourni par l'abonné et si son entretien est assuré par le concessionnaire, celui-ci percevra, à titre de frais d'entretien pour chaque .....
les sommes suivantes:

Compteur de 12 mm:
Compteur de 15 mm:
Compteur de 20 mm, etc.:

Si le compteur est fourni par l'abonné et si son entretien n'est pas assuré par le concessionnaire, celui-ci percevra, à titre de frais de contrôle pour chaque .....
les sommes suivantes:

Compteur de 12 mm:
Compteur de 15 mm:
Compteur de 20 mm, etc.:

(1).

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivés par toute clause qui ne serait pas la conséquence de l'usage; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires notamment en cas de gelée.

L'entretien du compteur appartenant à l'abonné ne comprend pas non plus le remplacement du compteur lorsque celui-ci est à la limite d'usure ou qu'il n'est plus possible de se procurer couramment les pièces de rechange nécessaires, circonstances dont le concessionnaire devra faire part à l'abonné.

Lorsque la réparation d'un compteur appartenant à l'abonné et non entretenu forfaitairement par le concessionnaire nécessitera la dépose de ce compteur, le concessionnaire louera à l'abonné, pendant la durée comprise entre la dépose et la repose de l'appareil, un compteur de remplacement aux conditions fixées ci-dessus pour la location. Lorsque le concessionnaire sera chargé de la réparation du compteur, il ne pourra facturer à l'abonné, dans ces conditions, de frais de locations pour une durée supérieure à trois mois.

La commune pourra à toute époque, en accord avec le concessionnaire, reviser les tarifs prévus au présent article. La délibération prise, à cet effet, par le conseil municipal sera soumise à l'approbation du préfet.

Règlement des travaux et fournitures exécutés par le concessionnaire pour le compte de la commune.

Art. 32. — Les travaux et fournitures exécutés par le concessionnaire pour le compte de la commune, en exécution des articles 10, 12, 21, 22, 23, 24, 25, 29 et 30 ci-dessus à titre de travaux neufs, d'entretien ou de grosses réparations, lui seront payés:

Variante A:

Suivant leur prix de revient réel, dûment justifié.

Variante B:

Par application de la série de prix de .... dans les conditions indiquées à l'article 29.

Variante C.

(2).

Les compteurs desservant les branchements des services communaux des appareils publics ou des établissements municipaux et, d'autre part, l'entretien desdits branchements donneront lieu au payement des redevances fixées respectivement aux articles 30 et 31 ci-dessus.

Le montant des mémoires concernant les fournitures d'eau faites à la commune ainsi que les redevances dues par celles-ci au titre des articles 30 et 31 devront être payés avant la fin du mois suivant celui de leur présentation.

Règlement des sommes dues par les abonnés particuliers.

Art. 33. — Pour tout branchement autre que les branchements de secours contre l'incendie, et à défaut de payement d'une quittance quelconque, dans les conditions ci-dessus indiquées le service pourra être sus-

(1) Les parties auront la faculté d'insérer ici une clause de revision des prix de location, d'entretien et de contrôle des compteurs.

(2) Cette variante correspond au cas où les parties n'adopteraient pas l'une des variantes A ou B; elles devront alors préciser, dans cet alinéa, les modalités de règlement adoptées.

pendu ..... jours après une mise en demeure par lettre recommandée et l'abonnement résilié à l'expiration de la période en cours. Les frais d'envoi de la lettre recommandée seront à la charge de l'abonné.

CHAPITRE V

DURÉE. — RACHAT. — DÉCHÉANCE

Durée de la concession.

Art. 34. — La durée de la présente concession est fixée à ..... années (1).

Elle commencera à courir de la date de son approbation définitive.

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 35. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, la commune sera subrogée aux droits du concessionnaire et prendra possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances.

Toutes les installations, captages, stations de pompage, canalisations, branchements, appareils de fontainerie et de robinetterie et, d'une manière générale, tous les ouvrages établis en conformité des dispositions des articles 5, 14 et 17 faisant ainsi partie de la concession, lui seront remis gratuitement et il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la portion du coût de ces installations qui sera égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages qui auront été exécutés pendant les n (2) dernières années de la concession sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/ne de la partie de la dépense correspondante supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement. La somme due au concessionnaire en vertu de ces dispositions devra être versée à celui-ci dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession. En ce qui concerne les branchements (art. 30) payés par fractions trimestrielles, la commune se libérera en payant au concessionnaire, à leur date d'exigibilité, les sommes qui resteront dues à celui-ci par les intéressés.

La commune sera tenue de racheter les compteurs en location et elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondants à la marche normale de l'exploitation. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à la commune.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure à des intérêts de retard calculés au taux de ..... pour 100 l'an.

La commune aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession, toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution de l'eau potable en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire, et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la concession ancienne au régime nouveau d'exploitation.

Rachat de la concession.

Art. 36. — A l'expiration d'un délai de ..... (3) à compter du point de départ de la concession, la commune aura le droit de racheter la concession entière moyennant un préavis de deux ans.

Le concessionnaire aura le droit de choisir entre les deux modes suivants de payement de l'indemnité de rachat sauf pendant les.... (4) dernières années de la concession au cours desquelles le deuxième mode de rachat ne sera plus applicable.

A. — Premier mode de payement.

Le concessionnaire recevra pour indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale à la somme algébrique des éléments *a*) et *b*) ci-après.

a) Une somme égale au produit net moyen des sept exercices d'exploitation précédant la date de notification du rachat, déduction faite des deux plus mauvais exercices.

Le produit net de chaque exercice sera calculé en retranchant, des recettes de vente d'eau, d'entretien de branchement, d'entretien et de contrôle des compteurs les dépenses faites pour l'exploitation de la distribution y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel ainsi que les sommes versées à titre de surtaxe communale (art. 26) et de redevances (art. 40) mais non compris les charges de capital, ni l'amortissement des dépenses de 1er établissement.

En aucun cas, le montant de l'élément *a*) ne pourra être inférieur au produit net du dernier des sept exercices pris pour terme de comparaison;

b) Une correction destinée à tenir compte de la variation des bénéfices; cette correction sera positive en cas de progression des bénéfices et négative en cas de régression, elle sera égale, pour la première annuité de rachat, à la moitié de la variation annuelle moyenne (2) du bénéfice au cours des sept derniers exercices ayant précédé la notification du rachat; elle sera du double de cette moitié pour la deuxième annuité, du triple pour la troisième et ainsi de suite jusqu'à la ne (3) année suivant le rachat, année à partir de laquelle ladite somme restera constante;

2° Une indemnité qui sera la somme des deux éléments *c* et *d* ci-après:

c) Une somme égale aux dépenses utiles et dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat, non compris ceux définis par le premier alinéa de l'article 5 et par les articles 14 et 17, qui auront été régulièrement exécutés pendant les ne dernières années (4) précédant le rachat, sauf déduction par chaque ouvrage de la 1ne de la partie de la dépense correspondante supportée par le concessionnaire pour chaque année écoulée depuis son achèvement;

d) Une somme représentant la valeur, à la date du rachat, du montant des payements trimestriels pour exécution de branchements établis sous le régime du payement différé (art. 30) et restant dus par les abonnés à ladite date; cette valeur sera calculée en appliquant aux sommes restant dues le taux d'escompte de la Banque de France en vigueur au moment du rachat.

Tant que l'annuité de rachat n'aura pas été définitivement arrêtée, il sera procédé au payement d'une annuité provisoire déterminée avant la prise de possession d'après les résultats de la dernière année d'exploitation alors connue. En cas de désaccord sur le montant de cette annuité provisoire, celle-ci sera fixée par le préfet.

Lors de la fixation définitive du montant de l'annuité, la partie qui sera redevable à l'autre d'un complément ou d'une ristourne sur les annuités échues le lui payera dans le mois qui suivra cette fixation avec ses intérêts depuis la date de chaque annuité correspondante calculés au taux de ... p. 100 l'an.

B. — Deuxième mode de payement.

Le concessionnaire recevra une indemnité égale aux dépenses utiles et dûment justifiées du premier établissement supportées par lui en conformité des dispositions des articles 5 et 14, 29 et 30 (branchements à payement différé) y compris les frais de constitution de société s'il y a lieu, dans la limite d'un maximum de .....

Dans le cas où le montant des insuffisances annuelles capitalisées au taux d'intérêt de .. p. 100 l'an qui se seraient produites depuis l'origine de la concession, dépasserait le montant des excédents annuels constatés pendant la même durée, la différence serait ajoutée à l'indemnité ci-dessus.

L'excédent ou l'insuffisance de chaque année sera égal à la différence entre la recette brute déterminée comme au quatrième alinéa du paragraphe A ci-dessus et les charges énumérées ci-après:

1° Frais d'exploitation et d'administration, y compris le montant de la surtaxe communale (art. 26 et 27);

2° Frais effectifs de renouvellement des ouvrages et du matériel;

3° Intérêts des emprunts contractés pour l'établissement de la distribution, à l'exclusion de tout amortissement;

4° Intérêt au taux déterminé en ajoutant deux points au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'année considérée, des sommes fournies par le concessionnaire au moyen de ses propres ressources et de son capital actions.

Dispositions communes aux deux modes de rachat.

Quel que soit le mode de payement adopté, la commune sera tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats d'abonnements en cours et aura la faculté de prendre en charge l'exécution des contrats d'achat d'énergie de fourniture d'eau, et autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation. La commune sera également tenue de reprendre les compteurs en location et aura la faculté de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport ainsi que le mobilier de la distribution. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Les substitutions ou reprises prévues au présent alinéa ne pourront s'appliquer qu'à des contrats, achats ou commandes conclus avant la date de notification du rachat.

Les sommes dues au concessionnaire par la commune lui seront payées dans les six mois qui suivront le rachat sauf les annuités qui lui seront payées par moitié à la fin de chaque semestre suivant la date du rachat.

Tout retard dans le versements des sommes dues à un titre quelconque par la commune au concessionnaire donnera lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux des avances de la Banque de France, majoré de ..... points.

Remise des ouvrages.

Art. 37. — En cas de rachat ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à la commune tous les ouvrages et le matériel de la distribution en état normal de service.

La commune pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre toutes les installations en état normal de service.

Elle pourra, avec l'approbation du préfet, se faire remettre les revenus de la distribution dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation, et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la distribution par la commune joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

---

(1) Il est rappelé qu'en application de l'article 115 de la loi du 5 avril 1884, modifié par l'article 7 du décret du 12 novembre 1938, les traités de concession comportant une durée supérieure à trente ans doivent être approuvés par décret en conseil d'Etat.

(2) n sera au maximum égal à 10.

(3) Le délai sera en principe de la moitié de la durée de la concession.

(1) Ce nombre ne devra pas être supérieur à 15, ni inférieur à 10.

(2) La variation annuelle moyenne des bénéfices est déterminée en établissant la variation du bénéfice de chaque année par rapport à celui de l'année précédente et en faisant la moyenne de ces six valeurs ainsi obtenues.

(3) n devra être inférieur ou égal à 5.

(4) n devra être inférieur ou égal à 10.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 38. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé et mis en service la distribution dans les délais et conditions fixées par le cahier des charges, il encourra, après mise en demeure, la déchéance et mise sous séquestre.

Si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, le maire prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger du concessionnaire, et adressera au concessionnaire, après consultation du service technique chargé du contrôle de distributions publiques d'eau potable, une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si, en dehors des cas prévus à l'article 26, l'exploitation vient à être interrompue de telle sorte que plus de ..... abonnés soient privés d'eau pendant plus de ..... jours, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le maire adressera au concessionnaire, après consultation du service technique chargé du contrôle des distributions publiques d'eau potable, une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour reprendre le service.

Si, à l'expiration de ce délai, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le maire pourra prononcer la mise sous séquestre et demander au tribunal compétent la déchéance de son concessionnaire.

La déchéance sera également encourue si le concessionnaire, après mise en demeure, ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 44 ci-après, dans le cas où les prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement en conformité des dispositions du cahier des charges.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 39. — Premier cas. — Dans le cas de déchéance, si une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, décide la continuation des travaux ou de l'exploitation par voie de concession basée sur le présent cahier des charges, il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

La même procédure sera appliquée si, les travaux étant terminés, les installations sont en cours d'exploitation.

Cette mise à prix sera fixée par le maire, après décision du conseil municipal, approuvée par le préfet, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a pas, au préalabe, été agréé par le maire, sur la proposition du conseil municipal, et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse du receveur municipal, un dépôt de garantie égal au montant du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes fixées par les lois et règlements en vigueur.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix, dans un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, les ouvrages et le matériel de distribution ainsi que les approvisionnements, deviendront sans indemnité la propriété de la commune.

Deuxième cas. — Dans le cas de déchéance, si une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, décide la continuation des travaux ou de l'exploitation par toute autre voie que l'application du présent cahier des charges, le règlement financier à intervenir entre la commune et le concessionnaire sera arrêté à l'amiable et, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 49 ci-après.

Redevances.

Art. 40. — Variante A. — Le concessionnaire ne versera à la commune aucune redevance pour l'occupation du domaine public communal.

Variante B (1). — La redevance pour occupation du domaine public communal pour les ouvrages de la concession est fixé comme suit (2).

Toutes les autres redevances domaniales seront à la charge du concessionnaire, tant pour l'occupation du domaine public que pour puisage d'eau domaniale.

Au cas où le concessionnaire se trouverait amené à supporter soit une augmentation des redevances domaniales, soit des redevances domaniales nouvelles, notamment par suite de la reprise par l'Etat ou le département de voies précédemment classées dans le domaine public communal, le concessionnaire aura le droit de demander la revision des tarifs maximums fixés aux articles 27 et 30 ci-dessus. Il sera statué sur cette demande comme il est indiqué à l'article 26 en matière de revision des tarifs maximum de base

En cas de diminution des redevances, le même droit de revision sera reconnu à la commune.

Impôts et droits d'octroi.

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, le département ou la commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Les tarifs de base fixés aux articles 27 et 28 sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la concession.

Au cas où de nouveaux impôts ou taxes, ou des majorations d'impôts ou de taxes existants, relatifs à la vente, à la distribution ou à la consommation de l'eau, frapperaient le concessionnaire, ce dernier aura le droit de demander la revision des tarifs maximums fixés à l'origine de la concession aux articles 27 et 28 ci-dessus. Il sera statué sur cette demande comme il est indiqué à l'article 27 en matière de revision des tarifs maximums de base.

Une revision des tarifs dans les mêmes conditions sera faite, sur l'initiative de la commune, en cas de diminution desdits impôts ou taxes.

La commune exonère le concessionnaire de tous droits d'octroi sur les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, à l'exploitation du service, ainsi qu'à l'entretien des ouvrages, à l'exception de ceux concernant les matériaux nécessaires aux travaux à exécuter aux frais des particuliers. Si, pour une cause quelconque, l'exonération ci-dessus ne pouvait être appliquée, la commune devrait verser au concessionnaire, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, une subvention égale au montant des droits d'octroi payés au cours dudit trimestre.

Compte rendu statistique annuel.

Art. 42. — Le concessionnaire sera tenu de remettre, chaque année, au maire, un compte rendu statistique de son exploitation comportant, notamment, l'état des recettes et des dépenses de la concession.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle annexé au présent cahier des charges.

La commune aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans ce document; à cet effet, ses agents, dûment accrédités, pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour leur vérification.

(1) La variante B ne sera applicable aux concessions existantes qu'autant que celles-ci seront déjà soumises à redevance pour occupation du domaine public communal.

(2) Cette redevance peut être établie, par exemple, sous la forme d'un prélèvement proportionnel sur les recettes effectuées par le concessionnaire ou en fonction de la longueur des voies canalisées.

Pénalités.

Art. 43. — Dans les cas prévus ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront prononcées au profit de la commune par le maire.

Les pénalités seront calculées en multipliant le nombre de mètres cubes ci-après par la valeur maximum des tarifs de vente de l'eau aux particuliers déterminé conformément à l'article 27 ci-dessus et valable pour la période où les infractions auront été commises.

En cas d'interruption générale non justifiée de la distribution, pénalité de ..... mètres cubes par heure d'interruption;

En cas d'interruption partielle non justifiée privant d'eau plus de ..... abonnés pendant plus de ..... heures, pénalité de ..... mètres cubes par abonné privé d'eau et par heure d'interruption, sans que cette pénalité puisse excéder celle correspondant aux cas d'interruptions générales;

Au cas où la pression resterait sans justification et pendant plus de ..... heures, inférieure de plus de ..... mètres, aux maximums fixés à l'article 13 ci-dessus, pénalité de ..... mètres cubes d'eau par mètre de déficience de pression, par heure et par abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté, sans que cette pénalité où l'ensemble de cette pénalité et de celle correspondant à l'interruption partielle de distribution puisse excéder la pénalité correspondant à l'interruption générale;

En cas de manquement non justifié aux obligations imposées par le présent cahier des charges (article 13 excepté), et pour chaque infraction, pénalité conforme au tableau ci-après par journée indivisible et jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Infraction à l'article:	Pénalité par jour:
—	—
.....	..... m³
.....	.....
.....	.....

Cautionnement.

Art. 44. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse du receveur municipal, une somme de ..... en numéraires ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat, ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. La moitié du cautionnement sera restituée au concessionnaire après achèvement du réseau principal de distribution prévue à l'article 5 ci-dessus. L'autre moitié lui sera restituée en fin de concession. Toutefois, cette moitié restante pourra, après cinq années d'exploitation, être réduite sur la demande du concessionnaire et sur l'autorisation du maire, sans pouvoir descendre au-dessous de .... p. 100 du cautionnement initial.

La somme ainsi versée formera le cautionnement de l'entreprise. Le concessionnaire pourra être dispensé de verser ce cautionnement s'il fournit une caution personnelle et solidaire choisie parmi les établissements préalablement autorisés à cet effet par arrêté du ministre de l'intérieur.

Sur le cautionnement seront prélevées les sommes restant dues conformément à l'article 26, le montant des pénalités stipulées à l'article 42 ainsi que les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Agents du concessionnaire.

Art. 45. — Le concessionnaire sera tenu tenu d'avoir en permanence un représentant en résidence à.....

Les agents que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du concessionnaire auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Statut du personnel.

Art. 46. — Dans un délai de six mois à partir de la date où la distribution concédée aura commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins de ladite distribution, le concessionnaire devra, après consultation du personnel (1) de l'entreprise, soumettre à l'approbation de l'autorité concédante le projet de statut applicable à ce personnel.

Ce statut, *qui devra régler notamment, dans le cadre de la législation en vigueur, les questions suivantes: conditions de titularisation et de licenciement, mode de détermination des salaires, avantages en nature, allocations familiales, congés annuels, assistance en cas de maladie, règlement amiable des différends collectifs,* fera l'objet d'une annexe au cahier des charges de la concession et sera approuvé dans les formes prescrites pour les avenants à ce cahier des charges (2).

Emplois réservés.

Art. 47. — En conformité des lois et règlements en vigueur le concessionnaires devra réserver aux anciens militaires et à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois; il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Protection de la main-d'œuvre nationale.

Art. 48. — La proportion des travailleurs étrangers qui pourront être employés à la construction et à l'exploitation ne devra pas dépasser, pour les diverses spécialités, celle qui sera fixée par les arrêtés du ministre du travail pris en exécution des lois et règlements en vigueur et applicables dans les départements intéressés.

Cession ou modification de la concession.

Art. 49. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité supérieure.

Cette autorisation ne pourra donner lieu à aucune exigence nouvelle de la part de l'autorité concédante.

Jugement des contestations.

Art. 50. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées par le conseil de préfecture de ....., sauf recours au conseil d'Etat.

(1) La consultation du personnel sera faite par l'intermédiaire des organisations syndicales les plus représentatives du personnel.

(2) L'énumération contenue dans le 2e alinéa n'est à maintenir intégralement que si l'importance de la concession le justifie dans toutes ses parties. Le préfet examinera avec la société et son personnel, s'il y a lieu de conserver toutes les mentions précitées ou, au contraire, de supprimer celles qui ne s'adapteraient pas aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

Election de domicile.

Art. 51. — Le concessionnaire fait élection de domicile à .....

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie de .....

Frais d'enregistrement.

Art. 52. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par le concessionnaire.

Les parties requièrent l'enregistrement par périodes triennales.

ANNEXE

A L'ARTICLE 42 DU CAHIER DES CHARGES TYPE POUR LA CONCESSION D'UNE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE

COMPTES DE LA CONCESSION

Le compte rendu statistique annuel de l'exploitation de la concession prévu à l'article 42 du cahier des charges type pour la concession d'une distribution publique d'eau potable est établi suivant les règles ci-après.

COMPTE D'EXPLOITATION

Un compte de l'exploitation est établi pour chaque exercice et comporte:

Au débit: les dépenses d'exploitation définies ci-après;

Au crédit: les recettes d'exploitation définies ci-après.

La différence représente le *produit net de l'exploitation.*

A. — *Dépenses d'exploitation.*

Les dépenses d'exploitation visées au présent paragraphe seront exclusivement celles qui se rapportent à la concession.

Les dépenses communes aux postes: premier établissement, exploitation, renouvellement, doivent faire l'objet d'une ventilation entre ces différents postes.

Lorsque le concessionnaire exerce d'autres activités que la distribution publique de l'eau, il y a lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, notamment en tenant compte des chiffres d'affaires respectifs.

Les dépenses d'exploitation comprennent :

1° *Les dépenses d'énergie et de fournitures diverses* nécessaires à l'adduction, au traitement et à la distribution de l'eau, ainsi éventuellement que les dépenses d'achat d'eau;

2° *Les dépenses de salaires,* traitements et charges accessoires de main-d'œuvre telles que primes, gratifications, et d'une manière générale toutes les charges de sécurité sociale, des pensions de rétroactivité, allocations familiales, congés payés, et d'une manière générale toutes les charges de sécurité sociale.

3° *Les dépenses diverses* d'exploitation, telles que celles correspondant à l'entretien du matériel, des canalisations des branchements et des compteurs, et aux installations remboursables de branchements d'appareils ou de compteurs;

4° *Les frais généraux d'exploitation,* notamment : loyers, assurance-incendie, impôts, redevances de voirie, frais de direction;

5° Eventuellement, les *redevances* versées à l'autorité concédante;

6° La notation du compte de renouvellement.

B. — *Recettes d'exploitation.*

Les recettes d'exploitation comprennent :

1° Les recettes de *vente d'eau;*

2° *Les recettes accessoires* tarifiées au contrat extensions (art. 29), branchements (art. 30), compteurs (art. 31);

3° Les recettes provenant de travaux remboursables;

4° *Les recettes diverses provenant de l'exploitation*

RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Les résultats de l'exercice sont obtenus par l'ouverture d'un compte où l'on porte :

Au débit :

1° *Les frais de siège* fixés forfaitairement à . . . . . 0/0 des recettes d'exploitation visées ci-dessus ;

2° *L'intérêt et l'amortissement des capitaux* investis, à titre de premier établissement, dans les ouvrages de la concession;

3° *L'intérêt des fonds* fournis par le concessionnaire ou avancés par des prêteurs et retenus dans le calcul du fonds de roulement.

Au crédit :

1° Le produit net de l'exploitation, tel qu'il a été défini ci-dessus;

2° Les intérêts produits par les portions disponibles des fonds non encore investis.

Le solde créditeur ou débiteur du compte représente les *résultats de l'exercice.*

COMPTE DE RENOUVELLEMENT

Ce compte est alimenté par un versement annuel égal à p. 100 de la valeur de remplacement des .....

p. 100 de la valeur remplacement des .....(1)

. . . . . .

La dotation du compte de renouvellement doit être fixée de façon que le solde de ce compte reste en principe créditeur.

En fin de concession, en cas de rachat, ou de déchéance le solde du compte de renouvellement est acquis à la nouvelle exploitation s'il est créditeur et remboursé à l'ancien concessionnaire s'il est débiteur.

Les prélèvements sur le compte de renouvellement ne peuvent être utilisés par le concessionnaire qu'en vue du renouvellement d'ouvrages existant et faisant partie de la concession. En aucun cas, ils ne peuvent être utilisés pour le premier établissement d'ouvrages nouveaux.

Lorsqu'une dépense présente le double caractère de renouvellement et de premier établissement, une ventilation sera faite.

Lorsqu'une dépense met exceptionnellement le compte de renouvellemnt en déficit, elle doit être immédiatement portée à la connaissance du maire et le taux de la dotation peut être revisé.

Fonds de roulement.

Le montant du fonds de roulement est évalué forfaitairement à p. 100 (2).

Il comprend:

a) Les avances sur consommation.

b) Le solde créditeur du compte de renouvellement.

c) Les fonds fournis par le concessionnaire ou avancés par des prêteurs.

Ces derniers fonds portent seuls intérêts. Cet intérêt est calculé au taux des avances de la Banque de France majoré de points.

Intérêts et amortissement des capitaux.

Les capitaux investis à titre de premier établissement dans les ouvrages de la concession proviennent soit d'emprunts, soit des ressources personnelles du concessionnaire.

Leur montant correspond aux immobilisations d'origine dont le total est arrêté d'accord avec l'autorité concédante et aux immobilisations postérieures qui font l'objet d'un compte annuel arrêté d'accord avec l'autorité concédante.

Intérêts. — Pour l'établissement des comptes de la concession, les intérêts des capitaux provenant d'emprunts sont évalués au taux réel correspondant à la totalité des charges des émissions.

(1) Les pourcentages pourront être revisés dans les mêmes conditions que les coefficients de la formule du terme correctif du prix de l'eau.

(2) Le fonds de roulement peut être évalué, soit en fonction des recettes soit en fonction des dépenses, soit forfaitairement.

Les intérêts des autres capitaux investis sont calculés au taux des avances de la Banque de France au moment de l'investissement des capitaux, majoré de .... points.

Amortissement. — L'amortissement des capitaux investis à titre de premier établissement dans les ouvrages de la concession est calculé sur la durée restant à courir depuis l'époque où les immobilisations sont effectuées jusqu'à la fin de la concession avec un minimum de dix années.

Si des immobilisations sont effectuées au cours des n (1) dernières années de la concession, il y a lieu, en fin de concession, de tenir compte au concessionnaire de la fraction non amortie desdits capitaux.

(1) n devra être égal ou inférieur à 10.

Décret n° 47-1555 du 13 août 1947 portant approbation d'un cahier des charges type pour la concession du service extérieur des pompes funèbres dans les villes de plus de 20.000 habitants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 28 décembre 1904 relative au monopole du service extérieur des pompes funèbres;

Vu l'article 115 de la loi du 5 avril 1884 ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'ordonnance du 24 février 1945 créant un conseil national des services publics départementaux et communaux, et plus spécialement ses articles 1er et 3;

Vu l'avis des pompes funèbres et services divers du conseil national des services publics et départementaux et communaux en date du 1er août 1945;

Vu le cahier des charges type pour la concession du service extérieur des pompes funèbres dans les villes de plus de 20.000 habitants;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le cahier des charges, annexé au présent décret, relatif à la concession du service extérieur des pompes funèbres dans les villes de plus de 20.000 habitants, à l'aide de matériel neuf appartenant au concessionnaire.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

EDOUARD DEPREUX.

CAHIER DES CHARGES-TYPE

pour la concession du service extérieur des pompes funèbres par les communes de plus de 20.000 habitants qui ne sont pas propriétaires du matériel.

CHAPITRE Ier

PROJET DE DURÉE DE LA CONCESSION
CAUTIONNEMENT

Objet de la concession.

Art. 1er. — Le présent cahier des clauses et conditions générales a pour objet l'exploitation du monopole du service extérieur des pompes funèbres attribué aux communes par la loi du 28 décembre 1904.

Demeureront cependant en dehors de son domaine: (1)

La fourniture des cercueils par les familles;

L'utilisation des tentures et draps mortuaires appartenant aux sociétés mutualistes;

Etc.

Durée de la concession.

Art. 2. — Le traité est passé pour une durée de... (2) ans. Il pourra éventuellement être prorogé de une ou plusieurs périodes supplémentaires de ... (3) ans chacune par tacite reconduction en cas de non dénonciation un an au moins avant l'expiration de la période en cours. La durée totale des prorogations ne peut excéder douze ans.

Cautionnement.

Art. 3. — Un cautionnement de (4) ... sera déposé à la caisse des dépôts et consignations. Il portera intérêt au profit du concessionnaire aux taux et conditions de cet établissement.

Les pénalités dont le payement n'aurait pas été effectué dans le délai de huit jours suivant la décision définitive du maire seront imputées sur le cautionnement, ainsi que l'amende de (5) pour retard prévue par le deuxième alinéa de l'article 25. Le cautionnement devra être reconstitué dans un délai maximum de quinze jours.

Si le tarif municipal vient à varier pour la catégorie « Prestations de personnel » d'au moins 25 p. 100 le chiffre du cautionnement pourra être modifié dans la même proportion. Dans ce cas, la somme égale à la différence entre l'ancien et le nouveau chiffre sera versée ou restituée dans un délai maximum de un mois à dater de la mise en demeure adressée par la partie intéressée.

Assurances.

Art. 4. — Le concessionnaire devra assurer contre l'incendie, auprès des compagnies agréées par le maire, tout l'actif de premier établissement. Le matériel de transport devra, dans les mêmes conditions être assuré contre les accidents.

Le concessionnaire pourra cependant être dispensé par l'autorité concédante de cette obligation à condition de fournir des garanties suffisantes affectées à la couverture du risque.

CHAPITRE II

CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'EXPLOITATION

Tarifs.

Art. 5. — Un bordereau des prix annexé au présent cahier des clauses et conditions générales (Annexe 1) fixe le tarif des fournitures monopolisées obligatoires et facultatives comprises dans le monopole prévu à l'article 1er ci-dessus.

En outre, le concessionnaire soumettra à l'approbation du maire le tarif maximum des fournitures non monopolisées qu'il peut faire aux familles concurremment avec les entreprises libres. Ce tarif ne comprendra que les fournitures possédant le caractère de fournitures de pompes funèbres.

Le tarif municipal des fournitures monopolisées est imprimé et affiché par les soins et aux frais du concessionnaire.

Il portera mention du fait que le tarif maximum des fournitures non monopolisées est tenu à la disposition du public.

(1) Faire ici mention expresse, s'il y a lieu, des fournitures visées à l'article 2, alinéa 1er de la loi du 28 décembre 1904 que les contractants entendent exclure de la concession comme des fournitures ci-dessous qui sont données à titre d'exemple.

(2) Au maximum douze ans.

(3) Au maximum quatre ans.

(4) Au maximum 2 p.100 du chiffre d'affaires annuel présumé de la concession, étant entendu que ce cautionnement pourra être constitué soit en espèces, soit en titres selon les règles de droit.

(5) Le taux de cette amende doit être au moins égal à 500 F.

Revision des tarifs.

§ Ier. — Formule d'index.

Art. 6. — Le tarif mis en vigueur à l'origine de la concession, et figurant à l'annexe 1, a été établi compte tenu des principaux prix qui concourent à l'établissement des frais d'exploitation de la concession à la date du ..... et qui seront considérés comme prix de base.

En ce qui concerne la revision éventuelle du tarif, les fournitures seront réparties dans les six catégories suivantes:

1° Corbillards et transports hippomobiles avec leurs garnitures;
2° Corbillards et transports automobiles;
3° Cercueils en bois avec leurs accessoires;
4° Cercueils métalliques en zinc ou plomb;
5° Prestations du personnel;
6° Tentures et divers.

Pour chacune de ces catégories, la revision jouera par application d'une formule dont le libellé général est le suivant:

$$\frac{T}{To} = a + b\frac{S}{So} + c\frac{M}{Mo} + d\frac{V}{Vo} + e\frac{N}{No}$$

dans laquelle *a*, *b*, *c*, *d*, *e* sont des coefficients dont le total est égal à 1 (6) et les lettres affectées de l'indice 0 sont les éléments de référence à l'origine de la concession.

Le bordereau ci-annexé (annexe n° ...) donne, pour chaque catégorie, toutes indications concernant la formule de revision.

La revision du tarif interviendra, à la demande de la partie la plus diligente, soit pour certaines catégories de fournitures, soit pour l'ensemble.

Cette demande pourra être déposée, pour une catégorie de fournitures, lorsque l'un au moins des éléments prévus dans la formule de revision concernant cette catégorie accusera une variation égale ou supérieure à ... points (7) depuis l'origine de la concession ou la dernière revision, et que la variation de prix résultant de la formule atteindra au moins le seuil de ... points (8) depuis la même date.

La partie demanderesse devra justifier du bien-fondé de sa demande à l'aide de documents ou références officielles.

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur un mois après le dépôt de la demande, sauf contestation portant sur les documents présentés.

Il devra s'écouler un délai minimum de six mois de l'entrée en vigueur des tarifs revisés au dépôt d'une nouvelle demande en revision, sauf le cas où l'un des éléments accuserait une variation égale ou supérieure à ... points (9) et le prix résultant de la formule viendrait à subir une variation supérieure à ... points (10).

Les termes de base seront conservés comme constants, et les points et pourcentages ci-dessus prévus seront calculés par rapport à ces termes de base.

Chaque revision devra être établie par rapport au tarif de base, et les taux d'augmentation ou de réduction des tarifs qui en résulteront annuleront et remplaceront les taux précédemment fixés.

Les tarifs sont établis toutes taxes à la production, taxes sur les transactions et taxes locales additives aux taxes à la production et sur transactions comprises, aux taux en vigueur à l'origine de la concession. Au cas où les taux de ces taxes, de même que des droits d'enregistrement, viendraient à être modifiés, ou en cas d'institution de nouveaux impôts ou taxes frappant les recettes de la concession, les tarifs devront être revisés, à la demande de la partie la plus diligente, de façon, suivant le cas, soit à permettre au concessionnaire une récupération sur les tarifs de la charge nouvelle résultant pour lui de la création ou de la modification de ces impôts ou taxes, soit, au contraire, à amener la dimi-

(6) Le coefficient *a* doit être compris entre 0,10 et 0,20.

(7) Au moins 15 points.

(8) Au moins 10 points.

(9) Au moins 30 points.

(10) Au moins 20 points.

nution des tarifs correspondant à l'allégement de charge résultant d'une diminution et d'une suppression d'impôts.

La modification des tarifs ainsi prévue entrera en vigueur dans le mois suivant la demande formulée par la partie la plus diligente, et, au plus tôt, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de taxes ou des taxes nouvelles.

§ II. — Dispositions transitoires.

Tant que subsistera la législation sur les prix, l'application des clauses de revision ci-dessus sera limitée par le jeu des décisions des comités des prix compétents pour les différentes catégories de fournitures, compte tenu de la nécessité d'assurer l'équilibre financier de la concession.

Il est précisé que les décisions suivantes sont retenues comme référence en vigueur au moment de la conclusion du traité:

Pour les corbillards et transports hippomobiles, arrêté n°....

Pour les corbillards et transports automobiles, arrêté n°....

Pour les cercueils en bois avec leurs accessoires, arrêté n°....

Pour les cercueils métalliques, zinc ou plomb, arrêté n°....

Pour les prestations de personnel, arrêté n°....

Pour les tentures, arrêté n°....

En cas de parution de nouvelles décisions, les taux de revision résultant de la comparaison des arrêtés respectifs devront être signifiés par les soins de la partie la plus diligente à l'autre partie, et entreront en vigueur dans un délai maximum de 15 jours suivant cette signification.

§ III. — Fournitures non monopolisées.

Le tarif maximum des fournitures non monopolisées subira les mêmes corrections que celui des fournitures monopolisées. Le bordereau ci-annexé (annexe n° ...) donne pour chaque fourniture non monopolisée soumise à fixation du tarif maximum par le maire la catégorie de fournitures monopolisées à laquelle elle est assimilée en matière de variation de tarif.

Tant que subsistera la législation sur les prix la fixation du tarif maximum des fournitures non monopolisées sera limitée par les décisions des comités des prix compétents.

Revision des coefficients.

Art. 7. — L'une ou l'autre des deux parties pourra demander la revision des coefficients figurant dans la formule de variation des tarifs, soit en cas de modication importante des conditions d'exploitation, qu'il appartiendra, en cas de désaccord, au conseil de préfecture d'apprécier, soit dans le cas où le pourcentage moyen de variation pour l'ensemble des six catégories du tarif dépasserait 30 p. 100 depuis l'origine du contrat ou la précédente revision des coefficients.

Taxe municipale.

Art. 8. — Dans le cas où la commune instituerait une taxe municipale, le concessionnaire en assurerait la perception et en reverserait le montant à la caisse municipale au moins une fois par mois.

Redevances à la commune.
(Facultatif.)

Art. 8 *bis*. — Le service concédé comportera le payement à la commune de redevances indiquées dans le bordereau ci-annexé (annexe n°....).

Le taux de ces redevances variera comme la catégorie « prestations du personnel » du tarif municipal.

Service des indigents.

Art. 9. — Le service des indigents sera celui de la dernière classe. Il comportera le modèle le plus simple pour le cercueil ainsi que pour toutes les fournitures monopolisées.

L'indigence résultera de l'inscription du chef de famille au bureau de bienfaisance ou sera constatée par le maire après enquête et attestée par un certificat par lui délivré.

Variante A:

La commune prend à sa charge le service des indigents. Elle sera débitée en conséquence dans les écritures du concessionnaire.

Variante B:

Le service des indigents constituera une charge du concessionnaire, dans la limite de.... p. 100 du nombre total des décès.

Pour les indigents en sus des.... p. 100, la commune remboursera au concessionnaire le prix de la dernière classe (11).

Le fait par les familles des indigents ou de ceux considérés comme tels d'ajouter aux fournitures ci-dessus spécifiées une fourniture payante présentant un caractère somptuaire les privera du bénéfice de la gratuité et ouvrira contre elles le recours du concessionnaire.

Location de bureaux, marchés.

Art. 10. — Les actes de location de bureaux et autres locaux, de même que tous les marchés passés spécialement et uniquement en vue de la concession stipuleront qu'au cas où la commune prendrait l'exploitation par suite de défaillance du concessionnaire, elle serait substituée, si elle le désire, dans les bénéfices de tout ou partie de ces marchés et locations.

Cette substitution pourra, le cas échéant, donner lieu à règlement de comptes dans les conditions prévues au paragraphe 7 de l'article 28.

CHAPITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EXÉCUTION DU SERVICE

Election de domicile.

Art. 11. — Le concessionnaire doit faire élection de domicile dans la commune pour tout ce qui touche à l'exécution de son contrat.

Au cas où le concessionnaire ne résiderait pas dans la commune, il devrait désigner un représentant agréé par le maire et habilité à rendre en ses lieu et place toutes décisions pour l'exécution du service.

Classes des convois.

Art. 12. — Variante A. — L'entreprise du service extérieur des pompes funèbres comporte ..... classes.

La dernière classe comporte le service le plus simple.

Les autres classes comprennent, sur la demande écrite des familles, les fournitures monopolisées propres à rehausser la pompe des convois, le tout ainsi qu'il est indiqué au tarif ci-annexé.

Le concessionnaire doit disposer d'un matériel pouvant être utilisé aussi bien pour les funérailles religieuses que pour celles ne comportant pas de caractère confessionnel.

Les différentes classes de convois sont présentées au choix des familles sur photographies.

Le tarif des cortèges comprend obligatoirement, pour chaque classe, un certain nombre de fournitures monopolisées. Il peut y être ajouté, sur la demande des familles, certaines fournitures accessoires.

L'ensemble des fournitures monopolisées obligatoires rentrant dans la composition des cortèges doit être récapitulé pour chaque classe, avec un total distinct, les fournitures facultatives étant tarifées à part.

Variante B. — L'entreprise du service extérieur des pompes funèbres ne comprend qu'une seule classe.

Le concessionnaire doit disposer d'un matériel pouvant être utilisé aussi bien pour les funérailles religieuses que pour celles ne comportant pas de caractère confessionnel.

Obligations générales de l'entrepreneur.

Art. 13. — Le concessionnaire doit satisfaire à toutes les commandes régulièrement présentées conformément aux modèles et au prix définis par le cahier des clauses et conditions générales.

Si, par suite de pénurie exceptionnelle de matières premières, l'entrepreneur est dans l'impossibilité de se procurer certaines fournitures ou d'exécuter certains services, il doit en justifier auprès de l'administration municipale et il peut lui proposer des articles ou matériaux de remplacement qui ne seront fournis aux familles qu'après avoir été agréés par l'administration.

Approvisionnements et matériel.

Art. 14. — Les approvisionnements en magasin devront être constamment suffisants pour permettre d'assurer l'exploitation dans les conditions normales.

En ce qui concerne la fourniture des cercueils et accessoires, le concessionnaire doit pouvoir justifier d'un approvisionnement égal au quart de la quantité utilisée pendant l'année précédente, et d'un approvisionnement en matières premières suffisant pour la fabrication pendant trois mois.

L'inventaire des approvisionnements sera dressé une fois par an, le 31 décembre. Copie en sera remise au maire.

Le matériel nécessaire pour les transports de corps, les tentures d'ornementation, les effets d'habillement et d'outillage doivent être maintenus en quantité suffisante et dans un état convenable d'entretien pour pouvoir faire face dans tous les cas aux besoins normaux du service. De même, le nombre des agents doit être maintenu à un effectif suffisant.

Les approvisionnements et le matériel pourront faire l'objet, à tout moment, d'une vérification de la part de l'administration municipale.

En cas d'augmentation de la mortalité dans quelque proportion que ce soit, le concessionnaire est tenu de pourvoir à ses frais à tous les besoins du service en se conformant aux indications de l'administration municipale.

Qualité des cercueils.

Art. 15. — La caractéristique de chaque catégorie de cercueils est définie au bordereau annexe des fournitures avec indication de la qualité du bois à employer.

Le maire, peut, s'il le juge utile, désigner un contrôleur qui vérifiera chez le concessionnaire la qualité des matières premières employées, leur mise en œuvre au cours de la fabrication, le stockage en magasin, la qualité et l'exactitude des livraisons.

Dans ce cas, les frais de contrôle, fixés à la somme de ..... F par mois, somme variant comme la catégorie « Prestations de personnel » du tarif municipal, seront portés au crédit de la commune dans les écritures du concessionnaire.

Livraison des cercueils et mise en bière.

Art. 16. — Les cercueils pour être transportés dans la ville, soit du lieu de confection au magasin du concessionnaire, soit du magasin au domicile du défunt, seront placés dans des voitures fermées et enveloppées de toiles fermant à boucles, de façon à être soustraites complètement aux regards.

La mise en bière constitue une opération qui ne doit pas donner lieu à la perception d'une indemnité spéciale quand elle est effectuée au moment de la levée du corps.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer également, sans pouvoir demander aucune augmentation du prix fixé, à toutes les mesures exceptionnelles qui seraient prescrites par l'autorité administrative dans certaines circonstances spéciales notamment en cas d'épidémie.

Réception des commandes.

Art. 17. — Pour recevoir les commandes, le concessionnaire doit aménager un local à la portée du public. L'horaire d'ouverture des locaux du concessionnaire sera fixé par le maire, compte tenu de celui du bureau d'état civil.

(11) Ajouter éventuellement, si la fourniture des cercueils n'est pas comprise dans le monopole: les prix des cercueils qui seront remboursés par la commune en sus du pourcentage ci-dessus seront de.... F. Ces prix des cercueils seront revisés comme le tarif des cercueils.

Le concessionnaire doit mettre à la disposition des familles des imprimés faisant ressortir la distinction entre les fournitures obligatoires et les fournitures facultatives.

Les commandes sont établies en trois exemplaires: l'un est remis à la famille, l'autre est conservé par le concessionnaire et le troisième, ne comprenant que les fournitures monopolisées obligatoires ou facultatives, est transmis à l'administration municipale aux fins de contrôle.

En outre, lorsque le concessionnaire n'aura pas traité directement avec la famille, il sera établi un quatrième exemplaire de la commande qui sera adressée directement à celle-ci à son domicile.

Dans les limites fixées par l'article 19, le concessionnaire devra satisfaire à toutes les commandes de convois faites au plus tard la veille du jour de leur exécution avant ..... heures.

Renseignements au public.

Art. 18. — Tous les renseignements utiles devront être fournis gratuitement aux familles, sur leur demande, pour leur permettre, si elles le désirent, d'effectuer elles-mêmes toutes démarches relatives aux funérailles.

Un exemplaire du présent cahier des clauses et conditions générales et du tarif municipal doit être constamment tenu à la disposition du public dans les bureaux du concessionnaire qui lui sont ouverts. En outre, des extraits desdits documents, choisis par le maire, devront être affichés aux emplacements indiqués par lui. Ces affiches devront être remplacées chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Convois.

Art. 19. — L'heure de chacun des convois sera fixée par le concessionnaire après entente avec les familles. L'horaire général des convois sera fixé par le maire qui tiendra compte des disponibilités en personnel et en matériel du concessionnaire. Le concessionnaire ne pourra être tenu d'exécuter plus de ..... services par jour, dont ..... simultanément, chiffres réduits à ..... et ..... le dimanche et à ..... et ..... les jours fériés de semaine non précédés ou suivis d'un dimanche ou d'un jour férié (12).

Toutefois, si ces règles ne permettaient pas d'assurer un service satisfaisant, le concessionnaire serait tenu, sur mise en demeure du maire, d'augmenter en conséquence le personnel et le matériel.

Dans certains cas motivés, soit par des considérations d'ordre public, soit par un subit accroissement de la mortalité pour des causes exceptionnelles, le concessionnaire sera tenu d'obtempérer aux ordres du maire.

Inhumations collectives.

Art. 20. — En cas d'inhumations collectives et notamment par suite de calamité publique, le concessionnaire devra consentir un tarif spécial fixé, pour chaque cas, en accord avec le maire.

Payement par les familles.

Art. 21. — Le concessionnaire aura le droit d'exiger le payement d'avance des fournitures dont il lui est passé commande. Il ne peut exercer aucun recours contre l'administration municipale en cas de non payement.

Personnel.

Art. 22. — Le concessionnaire recrutera le personnel nécessaire à l'exécution du service et fournira à chaque agent, s'il y a lieu, une tenue décente acceptée par la municipalité.

Le concessionnaire devra tenir à la disposition du maire un état de son personnel.

Le concessionnaire devra contracter une assurance contre les accidents pouvant survenir à son personnel et aux tiers dans l'exécution du service. Il pourra toutefois être son propre assureur avec l'assentiment de l'autorité concédante.

Il est interdit au personnel du concessionnaire, sous peine de renvoi immédiat, de solliciter des familles des gratifications, pourboires ou étrennes sous quelque forme que ce soit.

Le maire aura toujours le droit d'exiger la rénovation des agents qui se seront rendus coupables de fautes graves dans l'exécution de leur service.

Police des convois.

Art. 23. — La police des convois est exercée dans les conditions fixées par un règlement de police. Le personnel du concessionnaire doit obtempérer aux ordres des autorités de police et éventuellement des ordonnateurs dans l'exercice de leur mission (13).

Contrôle du service.

Art. 24. — Le concessionnaire doit se soumettre au contrôle du service par l'autorité municipale. Les modèles de commande et autres imprimés mis à la disposition du public devront être soumis à l'approbation du maire.

Un registre des réclamations sera tenu à la disposition du public. Copie de toute réclamation inscrite sur ce registre devra être communiquée au maire par le concessionnaire dans les trois jours de son inscription, accompagné de ses observations s'il y a lieu.

Le concessionnaire sera tenu en outre de remettre, chaque année, au maire, un compte rendu statistique de son exploitation comportant notamment l'état des recettes et des dépenses de la concession.

La commune aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans ce document; à cet effet, ses agents, dûment accrédités, pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour leur vérification.

CHAPITRE IV

PÉNALITÉS

Amendes.

Art. 25. — Les manquements dans l'exécution du service et les infractions aux engagements contractuels du concessionnaire seront sanctionnés par des amendes au profit de la commune dans les conditions fixées dans la liste annexée. Le taux de ces amendes variera dans les mêmes conditions que la catégorie « prestations de personnel » du tarif municipal, et les infractions feront l'objet, s'il y a lieu, de procès-verbaux dressés par les ordonnateurs ou tout autre agent assermenté. Ces procès-verbaux seront établis dans les huit jours suivant l'infraction et communiqués au concessionnaire dans les trois jours de leur date. Celui-ci aura un délai de huit jours pour présenter ses explications au vu desquelles le maire prononcera.

Le versement du montant des amendes devra être effectué dans les huit jours suivant la décision définitive du maire, à peine d'une amende de ..... francs (14) par amende non versée.

Interruption de service.

Art. 26. — En cas d'interruption totale ou partielle du service, même si elle provient d'un cas de force majeure, le maire aura le droit d'assurer le service par tel moyen qu'il jugera bon. Si l'interruption de service n'est pas due à un cas de force majeure, le service pourra être assuré en régie aux frais du concessionnaire.

La commune prendra possession temporaire des approvisionnements, locaux, véhicules, etc. et, d'une manière générale, de tout le matériel nécessaire à l'exploitation. Elle disposera en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Si, après un délai de trois mois, à dater du jour où aura commencé l'exploitation provisoire, et sauf cas de force majeure, le concessionnaire n'a pas fait la preuve qu'il est en mesure de reprendre son exploitation, la déchéance pourra être prononcée par arrêté du maire.

Déchéance.

Art. 27. — Le concessionnaire encourra la déchéance qui pourra être prononcée par arrêté du maire:

1° Si le concessionnaire est en état de faillite ou de liquidation judiciaire;

2° Si le payement de toutes les sommes prescrites par le traité n'a pas été effectué et si la mise en demeure adressée à ce sujet est restée 15 jours sans effet;

3° Si le montant de base des pénalités, compte non tenu des corrections correspondant aux variations du tarif municipal, venait à dépasser au cours d'un même mois la somme de..... ou si le montant total des pénalités encourues par le concessionnaire depuis l'origine de la concession venait à atteindre la moitié du cautionnement, et si, après une mise en demeure, à la fin du délai imparti, le concessionnaire ne s'était pas conformé aux prescriptions imposées, ou encourait de nouvelles pénalités.

CHAPITRE V

EXPIRATION DE LA CONVENTION

Cas d'expiration à la date normale.

Art. 28. — L'autorité concédante pourra faire connaître un an avant l'une des dates fixées par l'article 2 pour l'expiration de la convention, qu'elle désire acquérir elle-même, ou faire acquérir par un autre concessionnaire, en fin de concession, le matériel et les approvisionnements affectés à l'exploitation.

Il sera alors dressé immédiatement un inventaire dudit actif.

A partir de la même époque, le concessionnaire devra communiquer au maire les marchés, baux et contrats quelconques passés en vue de l'exploitation.

Six mois avant la date de l'expiration de la convention, il sera procédé à l'évaluation du matériel à acquérir par la commune ou par le successeur du concessionnaire, par deux experts, chaque partie désignant le sien. Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, le président du conseil de préfecture en désignera un troisième pour les départager. Si l'une des parties négligeait de désigner son expert, il y serait procédé par le président du conseil de préfecture à l'expiration d'un délai d'un mois à partir d'une mise en demeure adressée par l'autre partie à la partie défaillante.

Dans le mois suivant la fin des opérations d'expertise, la commune devra notifier son intention d'acquérir ou de faire acquérir, faute de quoi elle sera réputée avoir renoncé à l'acquisition.

En ce qui concerne les approvisionnements, le concessionnaire ayant été avisé un an avant la fin de la convention, sera tenu de remettre des approvisionnements pour six mois d'exploitation. La valeur lui en sera payée au prix de revient ou, en cas de contestation, à dire d'expert.

A l'expiration de la convention, le concessionnaire sera tenu, sur la demande écrite du maire, d'assurer le service aux mêmes conditions pendant un temps qui ne pourra excéder six mois. Cette demande devra lui être notifiée un mois à l'avance.

Il sera procédé à un apurement des comptes, qui déterminera les dettes et créances réciproques de la commune et du concessionnaire.

La restitution du cautionnement et, s'il y a lieu, le versement des sommes que la commune pourrait devoir au concessionnaire pour la reprise du matériel et des approvisionnements, après compensation avec les créances de la commune, seront effectués trois mois après que l'apurement des comptes aura été achevé

(12) Le cahier des charges peut prévoir la suppression totale des convois le dimanche et même les jours fériés.

(13) Le cahier des clauses et conditions générales peut prévoir le remboursement par le concessionnaire à la commune des traitements indemnités et frais d'habillement du ou des ordonnateurs, l'institution de ces agents étant, en tout état de cause, facultative.

(14) Même chiffre que celui qui aura été adopté à l'article 3 (alinéa 3).

Cas de décès du concessionnaire.

Art. 29. — En cas de décès du concessionnaire, la commune aura la faculté de transférer le contrat à l'un des héritiers comme successeur du concessionnaire.

Dans le cas où la concession ne serait pas transférée, elle prendrait fin.

La commune pourra décider l'acquisition par elle-même ou par un autre concessionnaire du matériel et des approvisionnements comme en cas d'expiration à la date normale.

Elle pourra également conserver l'usage du matériel et de tout ce qui est nécessaire à l'exécution du service pendant une période de six mois au maximum. Les conditions de cette location seront, à défaut d'accord avec les ayants droit du concessionnaire, déterminées par des experts désignés comme il est dit à l'article 28.

Le règlement général des comptes et, le cas échéant, la reprise du matériel et des approvisionnements, se feront dans les mêmes conditions qu'en cas d'expiration normale.

Cas de la déchéance.

Art. 30. — En cas de déchéance, la commune pourra décider l'acquisition par elle-même ou par un autre concessionnaire du matériel et des approvisionnements, mais elle, ou le nouveau concessionnaire, ne pourront pas être tenus de prendre une quantité d'approvisionnements supérieure à celle nécessaire pour une exploitation normale pendant six mois. Elle pourra également conserver l'usage du matériel et de tout ce qui est nécessaire à l'exécution du service pendant une période de six mois au maximum.

Les conditions de cette acquisition ou de cette location seront déterminées par experts, comme il est dit aux articles 28 et 29.

Un apurement des comptes, comme en cas d'expiration, à la date normale, déterminera les dettes et créances réciproques des deux parties.

Le versement des sommes que la commune pourrait devoir au concessionnaire, après compensation avec les créances de la commune, sera effectué trois mois après que l'apurement des comptes aura été achevé.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Cession.

Art. 31. — Le concessionnaire ne peut, sous aucun prétexte, sous peine de déchéance, céder tout ou partie du marché qu'après y avoir été autorisé par délibération du conseil municipale approuvée par l'autorité de tutelle.

Dans le cas où cette cession est autorisée, le concessionnaire reste solidairement responsable avec le cessionnaire de l'exécution du marché, jusqu'à l'expiration dudit, nonobstant toutes clauses contraires.

Frais.

Art. 32. — Les frais d'impression du présent cahier des clauses et conditions générales, et éventuellement des frais d'enregistrement et de timbre afférents au marché, sont à la charge exclusive du concessionnaire.

ANNEXE N° ....

APPLICATION, SUIVANT LES CATÉGORIES DE FOURNITURES, DE LA FORMULE GÉNÉRALE DE REVISION DES TARIFS

Dispositions générales. — La formule générale des variations des tarifs est:

$$\frac{T}{TO} = a + b\frac{S}{SO} + c\frac{M}{MO} + d\frac{V}{VO} + e\frac{N}{NO}$$

$\frac{S}{SO}$ représente la variation des frais de main-d'œuvre.

SO et S sont le salaire horaire, à l'origine de la concession et au moment de la revision, de la catégorie de personnel prise comme référence de main-d'œuvre. Ce salaire horaire s'exprime à l'aide de deux facteurs: P = salaire horaire proprement dit et f: charges de salaires exprimées en pourcentage du salaire proprement dit. Ces éléments résultent du document officiel suivant (1):

P comprend le salaire et les indemnités et primes.

f comprend les charges complémentaires telles que:

Primes;
Gratifications;
Charges des retraites et pensions de rétroactivité;
Allocations familiales;
Congés payés;
Et, d'une façon générale, toutes les charges de sécurité sociale...

On a:

$$So = Po\left(L + \frac{fo}{100}\right) \text{ et } S = P\left(1 + \frac{f}{100}\right)$$

1re CATÉGORIE. — *Corbillards et transports hippomobiles y compris toutes fournitures facultatives et frais annexés.*

$$\frac{T}{TO} = a + b\frac{S}{SO} + c\frac{M}{Mo} + d\frac{V}{Vo}$$

$\frac{S}{SO}$ est calculé en considération du salaire du ..... (2).

$So = Po\left(1 + \frac{fo}{100}\right)$ dans lequel Po = et fo = d'où So = .

$\frac{M}{Mo}$ = variation du coût de la ration alimentaire journalière de la cavalerie, comprenant:

xxx kg d'avoine;
xxx kg de foin;
xxx kg de paille.

Les prix de l'avoine, du foin et de la paille sont déterminés par (3).

Les prix (4) de base à l'origine de la concession, donnés par (3) ..... du (5) ..... sont:

Avoine .....;
Foin .....;
Paille .....

Par conséquent, Mo = xxx.

Au cas où la ration alimentaire serait modifiée en tout ou partie du fait d'utilisation d'aliments de remplacement, il y aura lieu de déterminer le montant du coût de la ration alimentaire d'après le prix de ces aliments de remplacement, et les parties se mettront d'accord pour modifier, en conséquence, le cas échéant, les coefficients *a, b, c, d* de la formule de revision.

$\frac{V}{Vo}$ = variation du prix des chevaux.

La référence choisie est le cheval de... (6) Vo = xxx fixé par... (7).

2e CATÉGORIE. — *Corbillards et transports automobiles, y compris toutes fournitures et frais annexés.*

La formule de revision est la suivante:

$$\frac{T}{To} = a + b\frac{S}{So} + c\frac{M}{Mo} + d\frac{V}{Vo} + e\frac{N}{No}$$

$\frac{S}{So}$ est calculé en fonction du salaire du... (8).

$So = Po\left(1 + \frac{fo}{100}\right)$ dans lequel Po = ... et fo = ... d'où So =

$\frac{M}{Mo}$ = variation du prix du carburant.

Le carburant choisi comme référence est: (9)

Le document officiel indiquant les prix (10) est ... (11).

Mo = ... publié au (11) ... en date du ...

$\frac{V}{Vo}$ = variation du prix du matériel automobile Cette variation sera déterminée par (12).

Vo = publié au (11) ... en date du ...

$\frac{N}{No}$ = variation du prix des pneumatiques.

La référence choisie est (13) ... ,publié au (14).

No = publié au (14) ..., en date du ...

3e CATÉGORIE. — *Cercueils en bois avec leurs accessoires.*

La formule de revision est la suivante:

$$\frac{T}{To} = a + b\frac{S}{So} + c\frac{M}{Mo}$$

$\frac{S}{So}$ est déterminé en se référant au salaire du (15) ...

$So = Po\left(1 + \frac{fo}{100}\right)$ dans lequel Po = ... et fo = ... d'où So =

$\frac{M}{Mo}$ = variation du prix du bois.

M et Mo représentent, au moment de la revision et à l'origine de la concession, la moyenne pondérée du prix du bois, déterminée en prenant comme référence des bois durs.

Le (16) comme référence des bois tendres le (17) ..... et en affectant ces deux catégories des coefficients suivants:

Bois dur: ..... 0/0, bois tendre ..... 0/0.

---

(1) Préciser le document, par exemple: convention collective du ...., arbitrage du ...., arrêté du ...., décision du .... de tout organisme habilité en vue de la fixation des salaires.

(2) Désigner la catégorie de personnel prise comme référence, par exemple: cocher.

(3) Indiquer le document officiel choisi, ex.: le *Bulletin de la statistique générale de la France*, les cours de la Bourse de commerce de ....., le *Bulletin des halles et marchés*, etc.

(4) Ou indice dans le cas où l'on choisit des indices publiés par la statistique générale de la France.

(5) Date du document choisi.

(6) Préciser la référence, par exemple: cheval de six ans, catégorie 5, artillerie lourde.

(7) Indiquer le document officiel, par exemple:

Bulletin de ..., en date du ..., reproduisant les cours du marché de ...

(8) Indiquer la catégorie de personnel choisie comme référence de main-d'œuvre, par exemple chauffeur

(9) Préciser exactement la référence, exemple: l'essence, le charbon de bois, le gaz de ville comprimé ou non comprimé, etc.

(10) Ou indice le cas échéant.

(11) Préciser le document, par exemple: *Bulletin de la statistique générale de la France*, etc., de façon que la comparaison puisse faire sans ambiguïté.

(12) Désigner la référence choisie, par exemple: l'indice des 17 articles minerais et métaux de la statistique générale de la France, compris à l'intérieur de l'indice pondéré des prix de gros de 87 produits industriels.

(13) Préciser la référence, par exemple: pneu n° ... de telle maison.

(14) Préciser le document, par exemple: le catalogue officiel de telle maison.

(15) Par exemple: monteur en cercueils.

(16) Préciser la référence choisie, par exemple: le chêne.

(17) Préciser la référence choisie, par exemple: le sapin.

Pour chaque catégorie on prendra le prix des bois pour sciage, avant application des divers coefficients pour qualification ou débit, (18) tels que ces prix sont publiés au (19).....

Les prix de base, à l'origine de la concession, sont:

Prix du mètre cube de (20) ..... : ..... publié au (19) ..... en date du .....

Prix du mètre cube de (21) ..... : ..... publié au (19) ..... en date du .....

d'où Mo = (22).

4e Catégorie. — *Cercueils métalliques en zinc et plomb.*

La formule de revision est la suivante:

$$\frac{T}{To} = a + b\frac{S}{So} + c\frac{M}{Mo}$$

$\frac{S}{So}$ est déterminé en se référant au salaire du (23).....

$So = Po\left(1 + \frac{fo}{100}\right)$ dans lequel Po = ... fo = ... d'où So = ...

$\frac{M}{Mo}$ = variation des prix du zinc et du plomb.

Mo et M représentent, à l'origine de la concession et au moment de la revision la moyenne pondérée des prix du zinc et du plomb déterminée en affectant ces prix des coefficients suivants:

Zinc 0/0

Plomb 0/0

Les prix (24) à considérer sont ceux publiés au (25) .....

Les prix de base à l'origine de la concession sont:

Prix du plomb: publié au (25) ..... en date du.....

Prix du zinc: publié au (25) ..... en date du.....

En conséquence, Mo = (26).

(18) Les parties peuvent également prendre comme référence une qualification déterminée de bois.

(19) Indiquer le document officiel choisi.

(20) Référence des bois durs, par exemple: le chêne.

(21) Référence des bois tendres, par exemple: sapin.

(22) Exemple d'un calcul de Mo. Soit une ville où il est fourni environ 80 p. 100 de cercueils en bois dur et 20 p. 100 de cercueils en bois tendre.

On choisit comme référence des bois durs le chêne, comme référnce des bois tendres le sapin. Les coefficients admis sont 30 p. 100 pour le chêne, 20 p. 100 pour le sapin. Les prix de base publiés au document officiel choisi sont:

Mètre cube sciage chêne ..... 1.750 F.

Mètre cube sciage sapin..... 980

On a: $Mo = 1.750 \times \frac{80}{100} + \frac{980 \times 20}{100} = 1.596$ F.

(23) Indiquer la catégorie de personnel prise comme référence de main-d'œuvre, par exemple: monteur en cercueil.

(24) Ou indices, si la référence choisie est un indice publié par la statistique générale de la France.

(25) Indiquer le document officiel choisi, par exemple, le Bulletin de la statistique générale de la France.

(26) Exemple de calcul de Mo. Soit une ville où il est fourni comme cercueils métalliques environ 90 p. 100 de cercueils en zinc et 10 p. 100 de cercueils en plomb.

Les coefficients admis sont: pour le zinc 90 p. 100, pour le plomb 10 p. 100.

Le document officiel choisi est le Bulletin de la statistique générale de la France.

Les prix de base sont:

Prix du plomb: 560,5 F publié au B. S. G. F. d'avril 1944.

Prix du zinc: 591 F publié au B. G. S. F. d'avril 1947.

$$Mo = \frac{560,5 \times 10}{100} + \frac{591 \times 90}{100} = 587,95$$

5e Catégorie. — *Prestations de personnel.*

La formule de revision est la suivante:

$$\frac{T}{To} = a + b$$

$\frac{S}{So}$ est déterminé en se référant au salaire du (27) .....

$So = Po\left(1 + \frac{fo}{100}\right)$ dans lequel Po = ...

fo = ... d'où So = ...

6e Catégorie. — *Tentures et divers.*

La formule de revision est la suivante:

$$\frac{T}{To} = a + b\frac{S}{So} + c\frac{M}{Mo}$$

$\frac{S}{So}$ est déterminé en se référant au salaire du (28).

$So = Po\left(1 + \frac{fo}{100}\right)$ dans lequel Po = ...

fo = ... d'où So = ...

$\frac{M}{Mo}$ = variation du prix des tentures, déterminée à l'aide de la référence suivante: (29)

Le document officiel choisi est (30) Mo = ... publié au (30) en date du .....

(27) Indiquer la catégorie de personnel prise comme référence, par exemple: ordonnateur ou porteur, etc.

(28) Indiquer la catégorie du personnel prise comme référence, par exemple: tendeur.

(29) Préciser la référence choisie, par exemple: l'indice partiel pondéré textiles 19 articles, compris dans l'indice pondéré des prix de gros de 37 produits industriels de la statistique générale de la France.

(30) Préciser le document officiel, par exemple le *Bulletin de la statistique générale de la France, Journal officiel*, etc.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Allègements aux obligations militaires d'activité accordés à certaines catégories de jeunes gens de la classe 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1947: page 5169, 2e colonne, article 3, paragraphe 2, au lieu de: « Il en est de même des services accomplis dans les formations suivantes assimilables à la Wehrmacht: Volksfenhelfer, Landeschutz bataillon, etc. », lire: « Il en est de même des services accomplis dans les formations suivantes assimilables à la Werhmacht: Volksturm en armes, Pionnier, Luftschutz militaire, Luftwaffenhelfer, Landesschutz bataillon, etc. ».

Nominations au grade d'aspirant dans l'armée de terre (régularisation) (active).

Par décision en date du 11 août 1947, sont nommés à titre définitif au grade d'aspirant les élèves désignés ci-après, ayant satisfait aux examens de sortie du peloton interarmes d'Extrême-Orient de Dalat:

TROUPES COLONIALES

(Pour prendre rang du 1er janvier 1947.)

Active

Infanterie.

Dommartin (Max), sergent.
Moreau (Jean), sergent-chef.
Ikoto (Raymond), adjudant.
Prautois (Jean), sergent.
Ziegler (Pierre), sergent.
Darque (Gilbert), sergent-chef.
Major (Jean), sergent.
Maffeis (Marcel), sergent-chef.
Cuisinier (Edouard), adjudant-chef.
Pascal (Dominique), sergent.
Le Moign (Jean), adjudant.
Belfis (Paul), sergent.
Chouanière (Max), sergent-chef.
Teillon (Marcel), adjudant.
Lefèvre (Albert), adjudant.
Le Galloudec (Emile), adjudant.
Millot (Claude), sergent.
Martin-Morice (Jacques), sergent.
Marie (Pierre), sergent.
Olazabal (Maurice), sergent-chef.
Dorléans (Pierre), adjudant.
Chossat (Jean), sergent.
Mangeot (Simon), sergent-chef.
Volquemanne (René), sergent.
De Cugnac (Henri), sergent.
Vergnaud (Marc), sergent-chef.
Coursière (André), sergent-chef.
Dutil (Jean), adjudant-chef.
De Larnage (Joseph), sergent-chef.
Gaeremynck (Pierre), sergent.

Artillerie.

Geiser (Marcel), maréchal des logis.
Voillot (Jean), maréchal des logis.
Peltier (Maurice), maréchal des logis.
Souloumiac (René), maréchal des logis.
Vergnes (Fernand), maréchal des logis chef.
Halter (Joseph), maréchal des logis.
Vidal (René), maréchal des logis chef.
Metairie (Lucien), maréchal des logis chef.
Robineau (Antoine), maréchal des logis.
Dubois (Gilbert), maréchal des logis chef.
Valfrey (Jacques), maréchal des logis chef.
Berger (Henri), maréchal des logis.
Torreilles (Roger), adjudant.
Roman (Jacques), maréchal des logis.
Prevot (Jacques), maréchal des logis.
Lefort (Pierre), maréchal des logis.

Par décision en date du 11 août 1947, sont nommés à titre définitif au grade d'aspirant les élèves dont les noms suivent, du peloton interarmes d'Extrême-Orient de Dalat, rattachés à la septième série de l'école interarmes de Coëtquidan:

TROUPES COLONIALES

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

Active

Infanterie.

Cauro (Robert), sergent.
Le Borgne (François), sergent-chef.
Lecomte (Jean), sergent.
Liguoro (Pascal), sergent.
Grintchenkoff (Jean), sergent.

TROUPES COLONIALES

Tableau d'avancement de 1947 des ouvriers militaires tailleurs et cordonniers des troupes coloniales.

Par décision en date du 6 août 1947, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1947:

TROUPES COLONIALES

Ouvriers militaires.

CORDONNIERS

Pour le grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent-chef Leccia (Jules), centre d'instruction des T. C. dans la métropole.

Pour le grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Les sergents:

Dumazert (Max), bataillon autonome du Dahomey.

Mosson (René), détachement des C. O. A. coloniaux de l'Indochine-Nord.

Marcangeli (François), D. I. T. C. (annexe autonome Casablanca).

Trojani (Théodore), 6e régiment d'infanterie coloniale.

Battesti (Ours), section des C. O. A. coloniaux.

Morazzani (Ours), annexe D. I. T. C., Bordeaux.

Rusterucci (Roch), base aérienne école 127.

Pour le grade de sergent ouvrier spécialiste.

Les caporaux-chefs:

Defendini (Battestino), 21e régiment d'infanterie coloniale.

Verdoni (François), 1re intendance coloniale de Marseille.

Noc (Jean), 1re intendance coloniale de Paris.

Acquaviva (Marcel), 7e régiment de tirailleurs sénégalais.

Gola (Antoine), dépôt de transition de la Côte-d'Ivoire.

Sellet (Charles), 6e demi-brigade.

Kamara Abdou Samba, dépôt de transition de la Guinée.

Battini (Pancrace), annexe D. I. T. C., Bordeaux.

Raffini (Paul-Dominique), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Mondelice (Phulbert), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Padovani (Ange), base militaire de Saïgon.

Pour le grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:

Casasoprana (Jacques), C. A. T. C. M., Toulon

Sonnemoser (Emile), 7e régiment de tirailleurs sénégalais.

TAILLEURS

Pour le grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Les sergents:

Manciet (Jean), 1/3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Fontaine (Paul), intendance mixte de Haïphong.

Cesari (Charles), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.

Moumon (Pierre), C. A. T. C. M., Toulon.

Myard (César), C. I. T. C. M., Fréjus.

Mazillier (Jean), annexe D. I. T. C., Bordeaux.

Simon (Maurice), annexe D. I. T. C., Paris.

Latour (Pierre), 3e bataillon d'infanterie coloniale.

Elgard (Georges), intendance de l'air.

Wangler (Eugène), 3e bataillon d'infanterie coloniale.

Pour le grade de sergent ouvrier spécialiste.

Les caporaux-chefs:

Perniseck (Jean), détachement de C. O. A. coloniaux, Hanoï.

Bruno (Pierre), base militaire de Saïgon.

Rouseilles (Alfred), section des C. O. A. coloniaux.

Laure (Saint-Ange), II/1er régiment d'artillerie coloniale.

Berthelot (Yves), centre administratif des T. C. en A. F. N.

Michelozi (Jean), C. A. T. C. M., Toulon.

Milhorat (Emile), section des C. O. A. coloniaux.

Pour le grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Le caporal Nicod (Marius), bataillon d'infanterie coloniale des Antilles.

Nominations.

Par décision en date de ce jour, sont nommés au grade ci-après:

TROUPES COLONIALES

Ouvriers militaires.

CORDONNIERS

(A compter du 1er juin 1947.)

Au grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent-chef Leccia (Jules), centre d'instruction des T.C. dans la métropole.

Au grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Les sergents:

Dumazert (Max), bataillon autonome du Dahomey.

Mosson (René), détachement des C.O.A.C. de l'Indochine Nord.

Marcangeli (François), D.I.T.C. (annexe autonome Casablanca).

Trojani (Théodore), 6e régiment d'infanterie coloniale.

Au grade de sergent ouvrier spécialiste.

Les caporaux-chefs:

Defendini (Battestino), 21e régiment d'infanterie coloniale

Gola (Antoine), dépôt de transition de la Côte d'Ivoire.

Noc (Jean), 1re intendance coloniale de Paris.

Verdoni (François), 1re intendance coloniale de Marseille.

Acquaviva (Marcel), 7e régiment de tirailleurs sénégalais.

Au grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:

Casasoprana (Jacques), C.A.T.C.M., Toulon

Sonnemoser (Emile), 7e régiment de tirailleurs sénégalais.

TAILLEURS

Au grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Les sergents:

Myard (César), C.I.T.C.M., Fréjus.

Manciet (Jean), 1/3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Fontaine (Paul), intendance mixte de Haïphong.

Cesari (Charles), 10e régiment de tirailleurs sénégalais rapatriables.

Moumon (Pierre), C.A.T.C.M., Toulon.

Au grade de sergent ouvrier spécialiste.

Les caporaux-chefs:

Rouseilles (Alfred), section de C.O.A., coloniaux.

Perniseck (Alfred), détachement de C.O.A. coloniaux, Hanoï.

Bruno (Pierre), base militaire de Saïgon.

Au grade de caporal-chef.

Le caporal Nicod (Marius), bataillon d'infanterie colonial des Antilles.

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance.

A la suite du concours ouvert par la circulaire n° 80781 TC/SA/C du 20 décembre 1946, ont été déclarés admis à l'école supérieure de l'intendance (section coloniale) les officiers dont les noms suivent:

Pour le grade d'intendant militaire de 3e classe.

M. le commandant d'administration Fabresse (Fernand) (Indochine).

Pour le grade d'intendant militaire adjoint.

M. le capitaine d'infanterie coloniale Malderez (Robert) (A. E. F.).

M. le capitaine d'infanterie coloniale Culnières (Serge) (Maroc).

M. le capitaine d'administration de l'intendance coloniale Klein (Bernard) (ministère de la France d'outre-mer D. A. M.).

M. le capitaine d'infanterie coloniale Parisot (Georges) (Indochine).

L'entrée à l'école supérieure de l'intendance est fixée, pour tous les officiers admis, au 1er octobre 1947.

Les intéressés se présenteront au siège de l'école, école militaire, 1, place Joffre, à Paris, le 1er octobre 1947, à neuf heures. Ils devront être détenteurs d'un certificat de cessation de payement et de leur livret matricule.

Leur dossier du personnel devra être adressé directement au directeur de l'école supérieure de l'intendance par leur chef de corps ou de service, pour le 1er octobre 1947 au plus tard.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 11 août 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 11 août 1947, pris sur la proposition du président du conseil et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 28 juillet 1947 portant que les nominations faites aux termes desdits décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Casimir (Léon-Roger), viticulteur à Arces-sur-Gironde (Charente-Maritime); 50 ans de services civils et militaires.

Fournier (Raoul-Eugène), président de l'union syndicale de la maunerie de la Gironde à Bordeaux; 30 ans de services civils et militaires.

Gaffodio (Joseph-Marius), directeur de la fédération nationale agricole des coopératives et syndicats de fruits et légumes. Domicilié à Paris; 36 ans de services militaires, de pratique professionnelle et de services civils.

Vazeilles (Annet-Antonin-Francisque-Marius), pépiniériste sylviculteur et expert forestier, président du syndicat des propriétaires forestiers de la Corrèze. Domicilié à Meymac (Corrèze); 41 ans de services civils et militaires et de pratique agricole.

Décret n° 47-1556 du 19 août 1947 relatif au prix des céréales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale et du ministre de l'agriculture,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 46-1721 du 3 août 1946 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1946-1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 46-1721 du 3 août 1946 est complété comme suit:

« *Art.* 12 bis. — Les texte prévus à l'article 11 ne sont pas applicables aux avoines livrées par l'intermédiaire d'établissements de sélection à des producteurs, multiplicateurs, dans la limite des quantités d'avoine et d'orge de semence fournies par ces derniers en exécution de contrats de multiplication.

« Le prix de rétrocession afférent à ces avoines est le prix fixé par l'article 12 diminué du montant des taxes prévues à l'article 11 ».

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret n° 47-1557 du 19 août 1947 relatif aux prix des blés et des seigles de la récolte 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale et du ministre de l'agriculture,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 46-1721 du 3 août 1946 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1946-1947;

Vu le décret n° 47-1722 du 3 août 1946 relatif à l'attribution d'une prime de prompte livraison aux blés et aux seigles de la récolte 1946;

Vu le décret n° 47-953 du 28 mai 1947 relatif aux prix des blés et des seigles de la récolte 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 47-958 du 28 mai 1947 sont rendues applicables à toutes les livraisons de blés et de seigle de la récolte 1946 effectuées par les producteurs entre le 1er juillet et le 31 juillet 1947.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret n° 47-1558 du 19 août 1947 relatif au régime financier du marché des céréales pour la campagne 1946-1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1947 relatif à l'office national interprofessionnel du blé modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles sont provisoirement maintenus en application:

L'acte dit loi du 17 décembre 1941 réprimant les infractions en matière de blé, céréales, farine et pain modifié et complété par ceux du 18 février 1943 et du 5 novembre 1943;

L'acte dit loi du 26 décembre 1941 portant exonération des droits d'enregistrement;

L'acte dit loi du 5 juillet 1941 relatif à l'organisation du marché des céréales secondaires et des produits dérivés;

L'acte dit loi du 15 mars 1943 relatif à l'organisation du marché des farines;

L'acte dit loi du 4 mars 1944 fixant le statut des groupements départementaux de répartition des farines;

L'acte dit loi du 8 juin 1944 instituant un fonds de garantie des risques de guerre sur stocks de céréales et de farine.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret du 12 juin 1947 relatif au service du ravitaillement,

Décrète:

Art. 1er. — Les céréales livrées effectivement par les producteurs aux organismes stockeurs sont réglées intégralement à la livraison.

Art. 2. — Une indemnité à la charge du Trésor est versée aux organismes stockeurs sur chaque quintal de blé et de seigle de la nouvelle récolte livré aux utilisateurs avant le début de la campagne.

Art. 3. — Les majorations mensuelles du prix des céréales prévues par l'article 9 du code du blé sont supprimées, la prime de magasinage étant versée exclusivement aux organismes stockeurs par les soins de l'administration des contributions indirectes. La charge de ces primes est couverte par une taxe de péréquation perçue sur les utilisateurs pour le compte du Trésor.

Art. 4. — La prime de magasinage instituée par l'article 3 précité et destinée à couvrir leurs frais de financement et de magasinage, sera versée aux organismes stockeurs sur les stocks existant en magasin à la fin de la journée le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois. Le taux décadaire de ces primes est fixé ainsi qu'il suit:

	Par quintal.
Du 1er août 1946 au 1er janvier 1947 inclus:	—
Blé	2,50 F
Seigle, orge, avoine, sarrasin et sorgho	2,40
Maïs, riz et millet	2,80
Du 2 janvier 1947 au 28 février 1947 inclus:	
Blé	2,40
Seigle, orge, avoine, sarrasin et sorgho	2,30
Maïs, riz et millet	2,65
A compter du 1er mars 1947:	
Blé	2,30
Seigle, orge, avoine, sarrasin et sorgho	2,20
Maïs, riz et millet	2,50

Art. 5. — Pour couvrir les frais de financement des blés placés en position de livraison différée et ayant fait l'objet du payement effectif des acomptes prévus par le code du blé, les coopératives recevront une prime sur les quantités achetées et placées en position de livraison différée à la fin de la journée le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois.

Le taux de la prime prévue à l'alinéa précédent est fixé, par quintal, à:

0,60 F pour la période du 1er août 1946 au 1er janvier 1947 inclus;

0,55 F pour la période du 2 janvier 1947 au 28 février 1947 inclus;

0,50 F à compter du 1er mars 1947.

Ces primes seront imputées sur le produit de la taxe de péréquation prévue à l'article 3 du présent décret.

Art. 6. — Dans les circonscriptions déterminées par l'office des céréales, les meuniers et semouliers pourront recevoir une prime de stockage calculée, pour chaque établissement, sur la partie de leur stock de céréales panifiables, de farines et de semoules destinées à l'alimentation humaine existant à la fin de la journée le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois, à l'exclusion des grains et farines d'échange et excédant leur écrasement mensuel et normal en céréales panifiables de commerce, tel qu'il résulte des formules de répartition établies par l'office national interprofessionnel des céréales.

Pour la détermination des stocks, les farines et semoules détenues par les meuniers et semouliers seront évalués en céréales compte tenu des taux d'extraction. Le taux maximum de la prime prévue par le présent article est fixé, par quintal de céréales panifiables, à:

2,30 F pour la période du 1er août 1946 au 1er janvier 1947 inclus;

2,20 F pour la période du 2 janvier 1947 au 28 février 1947 inclus;

2,10 F à compter du 1er mars 1947.

Ces primes seront imputées sur le produit de la taxe de péréquation prévue par l'article 3 du présent décret.

Art. 7. — Le versement des primes prévues par les articles 4, 5 et 6 ci-dessus sera effectué par l'administration des contributions indirectes, pour le compte du Trésor, au moyen d'un relevé en triple exemplaire remis ou transmis au receveur

des contributions indirectes dans les dix premiers jours du mois. Ces relevés seront établis conformément aux modèles fixés par l'administration des contributions indirectes. L'office national interprofessionnel des céréales est assimilé aux organismes stockeurs en ce qui concerne le décompte des primes sur les stocks qui lui appartiennent.

Art. 8. — En vue de limiter, au cours de la campagne 1946-1947, le prix des farines panifiables, le prix de rétrocession des blés et des seigles vendus par les organismes stockeurs à la meunerie et à la semoulerie est fixé par quintal aux montants ci-après:

Période du 1er août au 19 août 1946 inclus.

Pour le blé ..... 467 F.
Pour le seigle 372

Période du 20 août 1946 au 1er janvier 1947 inclus.

Pour le blé ..... 900 F.
Pour le seigle 820

Période du 2 janvier au 28 février 1947 inclus.

Pour le blé ..... 855 F.
Pour le seigle 780

A compter du 1er mars 1947.

Pour le blé ..... 810 F.
Pour le seigle 738

Art. 9. — Les meuniers et les fabricants de semoules sont astreints aux versements des redevances compensatrices ci-après sur les stocks qu'ils détenaient le 19 août 1946 au soir:

Blé ..... 437,40 F par quintal.
Seigle ..... 452,55 F —

Les redevances compensatrices fixées par l'alinéa précédent sont assises et recouvrées par l'administration des contributions indirectes, dans les conditions fixées pour les blés par le décret du 31 août 1938.

L'administration des contributions indirectes, en accord avec l'office national interprofessionnel des céréales, apportera, compte tenu du poids spécifique de chaque lot, des corrections au montant des redevances précitées.

Pour chaque poids spécifique considéré, la correction sera égale à la différence entre le montant des réfactions et bonifications pour poids spécifique calculé en fonction des barèmes applicables d'une part à la campagne 1945-1946 et, d'autre part, à la campagne 1946-1947.

Art. 10. — Une indemnité compensatrice sera versée par l'administration des contributions indirectes pour le compte du Trésor aux organismes stockeurs ou à l'office national interprofessionnel des céréales pour chaque quintal de blé ou de seigle, propre à la mouture, facturé aux prix de rétrocession réduits fixés par l'article 8 précédent et effectivement introduit en meunerie ou en semoulerie. En ce qui concerne les coopératives de menuiserie-boulangerie, cette indemnité sera versée pour chaque quintal de blé ou de seigle soumis au broyage.

Le taux des indemnités compensatrices non assujetties à la taxe sur les transactions est fixé par quintal:

1° Pour les livraisons des organismes stockeurs.

Période du 1er août au 19 août 1946:

Pour le blé ..... 703 50 F.
Pour le seigle ..... 595 »

Période du 20 août 1946 au 1er janvier 1947 inclus:

Pour le blé ..... 268 35 F.
Pour le seigle 144 70

Période du 2 janvier au 28 février 1947 inclus:

Pour le blé ..... 254 70 F.
Pour le seigle 136 05

A compter du 1er mars 1947:

Pour le blé ..... 241 15 F.
Pour le seigle ..... 129 50 F.

2° Pour les livraisons de l'office national interprofessionnel des céréales.

Période du 1er août au 19 août 1946 inclus:

Pour le blé ..... 710 60 F.
Pour le seigle ..... 601 »

Période du 20 août 1946 au 1er janvier 1947 inclus:

Pour le blé ..... 271 05 F.
Pour le seigle 146 15

Période du 2 janvier au 28 février 1947 inclus:

Pour le blé ..... 257 25 F.
Pour le seigle 137 40

A compter du 1er mars 1947:

Pour le blé ..... 243 60 F.
Pour le seigle 130 80

Art. 11. — Les indemnités compensatrices revenant aux organismes stockeurs seront liquidées et décomptées par les soins de l'administration des contributions indirectes d'après les indications des relevés mensuels prévus à l'article 7.

Les indemnités compensatrices revenant à l'office national interprofessionnel des céréales seront liquidées et décomptées par l'administration des contributions indirectes d'après les indications de relevés mensuels remis par ledit office au directeur des contributions indirectes de la Seine.

Le montant des indemnités dues aux organismes stockeurs en application de l'article 10 ci-dessus, ainsi que celui des primes de livraison instituées par le décret n° 46-1792 du 3 août 1946 pourront faire l'objet d'un nantissement au profit d'établissements de crédit dans les conditions prévues par le décret du 27 décembre 1941 dont les dispositions sont prorogées et applicables aux créances des organismes stockeurs relatives aux céréales de la récolte 1946.

Les actes et les contrats concernant les nantissements prévus à l'alinéa précédent bénéficiant des exemptions de droit d'enregistrement prévues par l'acte dit loi du 26 décembre 1941.

Art. 12. — Les coopératives financées par une caisse régionale de crédit agricole mutuel ne pourront percevoir le montant des indemnités prévues par l'article 10 que par virement à leur compte, tenu par cette caisse et indiqué sur chacun des relevés produits à l'administration des contributions indirectes.

Art. 13. — Le prix de la farine établi sur la base du prix de rétrocession réduit sera applicable exclusivement aux farines vendues à la boulangerie, pour la fabrication du pain destiné à la population civile.

Le prix des farines destinées à d'autres utilisateurs sera fixé, dans chaque département, sur la base du prix normal de rétrocession du blé et du seigle.

Art. 14. — Les meuniers et les fabricants de semoules demeurent redevables vis-à-vis du Trésor, de la différence constatée entre le prix légal des céréales et le prix différentiel auquel les céréales leur sont vendues par les organismes stockeurs en application de l'article 8 précédent.

Les meuniers et les semouliers sont tenus de verser au Trésor une taxe différentielle sur chaque quintal de farine livré à une autre destination que celle prévue au premier alinéa de l'article 13 précédent.

En ce qui concerne les livraisons de farines faites par un minotier à un autre minotier, la taxe sera acquittée, s'il y a lieu, par le minotier acheteur lors de la réexpédition.

Le taux de la taxe sera fixé par des arrêtés du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.

Art. 15. — La taxe différentielle prévue à l'article précédent sera assise et perçue sur la meunerie par l'administration des contributions indirectes et son recouvrement poursuivi comme en matière d'impôts perçus par cette administration.

En vue de l'assiette et de la perception de ladite taxe, les exploitants de moulins pourront être tenus de joindre au relevé dont la production est prescrite par l'article 6 du décret du 9 septembre 1937, un état en double exemplaire, conforme au modèle arrêté par l'administration des contributions indirectes et présentant le détail des expéditions effectuées, au cours du mois écoulé, à des destinataires ne bénéficiant pas du prix réduit et pour des emplois ne comportant pas l'application dudit prix.

Les sommes ainsi exigibles seront acquittées lors de l'envoi ou du dépôt du relevé mensuel. Elles ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'obligations cautionnées souscrites dans les conditions prévues par l'article 672 du décret portant codification de la législation en matière de contributions indirectes.

La taxe différentielle due par la semoulerie sera assise et perçue pour le compte du Trésor dans les conditions qui seront fixées par arrêté des ministres des finances et de l'agriculture.

Art. 16. — La perception de la cotisation prévue par l'article 25 *bis* du code du blé, ainsi que celle de la taxe permanente dégressive prévue par l'article 15 *bis* dudit code, sont suspendues pendant la campagne 1946-1947. Une taxe de statistique à la charge des producteurs est perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales sur toutes les quantités de céréales livrées par lesdits producteurs aux organismes stockeurs.

Art. 17. — En vue de compenser les différences de frais d'exploitation supportés par les organismes stockeurs, des indemnités pourront être versées pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales par les soins de l'administration des contributions indirectes. Les dépenses seront imputées sur un crédit budgétaire. La charge financière sera couverte par une taxe prélevée sur la partie de la marge de rétrocession destinée à couvrir les frais de fonctionnement des organismes stockeurs.

Les indemnités visées à l'alinéa précité pourront être supprimées ou réduites en cas d'infraction à la réglementation relative au marché des céréales ou d'inobservation des décisions prises par l'office en application de ladite réglementation.

Art. 18. — Une partie de la marge de rétrocession allouée aux organismes stockeurs à titre de rémunération est réservée à la couverture des dépenses d'équipement.

Les sommes ainsi réservées sont, par les soins de l'administration des contributions indirectes, prélevées sur les organismes stockeurs, en fonction des quantités de céréales rétrocédées et versées à un compte bloqué ouvert au nom de chacun d'eux à une caisse régionale de crédit agricole mutuel.

Art. 19. — Les organismes stockeurs versent à l'administration des contributions indirectes par quintal de céréales broyé ou rétrocédé et par prélèvement sur la marge de rétrocession:

a) Une taxe de péréquation des frais de magasinage dont le taux est fixé par quintal à:

15,70 F pour la période du 1er août 1946 au 1er janvier 1947 inclus;

14,92 F pour la période du 2 janvier 1947 au 28 février 1947 inclus;

14,14 F à compter du 1er mars 1947;

b) Pour les livraisons de blé et seigle, une taxe destinée à assurer la péréquation des frais d'exploitation des organismes stockeurs prévue par l'article 17 précédent, dont le taux est fixé par quintal à:

1 F pour la période du 1er août 1946 au 1er janvier 1947 inclus;

0,95 F pour la période du 2 janvier 1947 au 28 février 1947 inclus;

0,90 F à compter du 1er mars 1947;

c) Une somme destinée à couvrir les dépenses d'équipement conformément aux dispositions de l'article 18 précédent, dont le montant est fixé par quintal à:

3 F pour la période du 1er août 1946 au 1er janvier 1947 inclus;

2,85 F pour la période du 2 janvier 1947 au 28 février 1947 inclus;

2,70 F à compter du 1er mars 1947;

d) Une cotisation au profit du fonds de garantie des risques de guerre instituée par l'acte dit loi du 8 juin 1944, dont le montant est fixé par quintal à:

Période du 1er août 1946 au 1er janvier 1947 inclus:

Pour le blé et le seigle	0,40 F.
Pour les autres céréales	0,80

Période du 2 janvier 1947 au 28 février 1947 inclus:

Pour le blé et le seigle	0,38 F.
Pour les autres céréales	0,73

A compter du 1er mars 1947:

Pour le blé et le seigle	0,36 F.
Pour les autres céréales	0,66

Les taxes prévues au présent article sont assises et perçues par l'administration des contributions indirectes et leur recouvrement poursuivi comme en matière d'impôts indirects. Les sommes exigibles sont liquidées sur le vu de relevés établis conformément au modèle fixé par l'administration des contributions indirectes et remis ou adressés dans les dix premiers jours de chaque mois au receveur de cette administration.

Art. 20. — Les indemnités prévues par l'article 17 précédent seront calculées sur le nombre de livraisons de blé et de seigle enregistré dans la comptabilité de l'organisme stockeur. Le taux desdites indemnités est fixé, par livraison, à:

15 F pour la période du 1er août 1946 au 1er janvier 1947 inclus;

14,25 F pour la période du 2 janvier 1947 au 28 février 1947 inclus;

13,50 F à compter du 1er mars 1947.

Elles seront versées aux intéressés par les soins de l'administration des contributions indirectes sur la base de déclarations mensuelles établies par les organismes stockeurs en triple exemplaire, du modèle établi par cette administration.

Les déclarations ainsi prévues seront remises ou transmises avant le 10 du mois suivant au chef de la section départementale de l'office national interprofessionnel des céréales.

En cas d'inobservation des instructions données par l'office national interprofessionnel des céréales en ce qui concerne la tenue des documents statistiques et notamment ceux qui sont prévus par l'article 6 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, l'office pourra, après avis du comité départemental des céréales dont dépend l'organisme stockeur défaillant, prononcer la suppression totale ou partielle des indemnités auxquelles ce dernier aurait pu prétendre.

Art. 21. — La partie de la marge de rétrocession reversée sur les livraisons directes à l'office national interprofessionnel des céréales, en application de l'article 18 du code du blé et de l'acte dit loi du 5 juillet 1941 est fixée par quintal, aux chiffres suivants:

Période du 1er août 1946 au 1er janvier 1947 inclus.

Blé et seigle	11 F.
Avoine, orge et sorgho	13
Sarrazin, maïs, millet et riz	17

Période du 2 janvier au 28 février 1947 inclus.

Blé et seigle	10 45 F.
Avoine, orge, sorgho	12 35
Sarrasin, maïs, millet et riz	16 15

A compter du 1er mars 1947.

Blé et seigle	9 90 F.
Avoine, orge, sorgho	11 70
Sarrazin, maïs, millet et riz	15 30

Les livraisons directes de blé et de seigle de la récolte 1946, effectuées avant le 1er septembre 1946 sont exonérées du reversement prévu par le premier alinéa du présent article.

Art. 22. — Dans le cas de transport direct de céréales au moulin effectué par les soins du producteur ou de stockage par un organisme stockeur, dans les locaux du moulin, de céréales triturées par celui-ci, le meunier reverse à l'administration des contributions indirectes, pour le compte du fonds de participation aux amortissements à la charge des coopératives, le forfait pour frais d'approche prévu par l'article 3, de l'acte dit loi du 15 mars 1943 provisoirement applicable, sous déduction d'un abattement correspondant aux frais spéciaux d'entrée des céréales au moulin dont le montant est fixé par quintal à:

3 F pour la période du 1er août 1946 au 2 janvier 1947 inclus;

2,85 F pour la période du 2 janvier au 28 février 1947 inclus;

2,70 F à compter du 1er mars 1947.

Le reversement partiel des frais d'approche pourra également être mis par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, à la charge des utilisateurs industriels et commerciaux, autres que les meuniers, recevant des céréales transportées directement par les soins du producteur.

Art. 23. — La partie de la cotisation au profit du fonds de garantie des risques de guerre sur stocks de céréales et de farines laissés à la charge de la meunerie, en application de l'article 7 de l'acte dit loi du 8 juin 1944, est fixé à 0,10 F.

Art. 24. — Les fabricants de produits de régime pourront être autorisés par le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales à souscrire avec les organismes stockeurs des contrats prévoyant la remise de céréales conformes au décret du 7 avril 1937 aux producteurs et les livraisons de céréales secondaires de qualité par ceux-ci.

Ces contrats qui devront être visés par l'office national interprofessionnel des céréales pourront prévoir l'octroi des primes aux producteurs.

Art. 25. — La taxe perçue auprès des meuniers par l'administration des contributions indirectes au profit de l'office national interprofessionnel des céréales, en application de l'article 4 (1er alinéa) de l'acte dit loi du 4 mars 1944 fixant le statut des groupements départementaux de répartition des farines, sera calculée sur toutes les quantités de farines de blé et de seigle (y compris les farines de succédanés et les farines d'échange, livrées par les meuniers à la consommation humaine.

Art. 26. — Sans préjudice des dispositions législatives concernant la répression des infractions au ravitaillement, les infractions aux dispositions du présent décret et aux mesures prises en vue de son application sont sanctionnées par l'acte dit loi du 17 décembre 1941 réprimant les infractions en matière de blé, céréales, farine et pain, l'amende administrative prévue par l'acte dit loi du 18 février 1943 modifié par celui du 5 novembre 1943 étant toutefois substituée à l'amende fiscale pour celles de ces contraventions ayant trait à la livraison par les producteurs de leur récolte de céréales.

En outre, les retards constatés dans l'exécution des ordres de livraisons émanant de l'office des céréales pourront entraîner la suppression des primes de magasinage dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Art. 27. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Adminisration de la société nationale de vente des surplus.

Le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 24 août 1946 créant une société nationale chargée de la liquidation du matériel dit « surplus » acquis par l'Etat, et notamment son article 2;

Vu l'article 2 du décret n° 46-2234 du 15 octobre 1946 fixant le fonctionnement administratif de la société,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les arrêtés des 15 octobre 1946 et 4 janvier 1947 portant nomination des administrateurs de la société nationale de vente des surplus sont modifiés ainsi qu'il suit en ce qui concerne les administrateurs représentant les départements militaires;

Au titre des départements de la défense nationale.

M. le général Mamier.
M. le contrôleur de 1re classe de la marine, Adenot.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Services des instruments de mesure.

Par arrêté du 15 mars 1947, la démission de M. Deberle (Louis), inspecteur des instruments de mesure a été acceptée à compter du 1er février 1947.

Par arrêté du 15 mars 1947, M. Dédieu (Jean), inspecteur des instruments de mesure, a été rayé des cadres du service des instruments de mesure à compter du 19 octobre 1943

Par arrêté du 26 mars 1947, M. Gallet (Raymond), inspecteur des instruments de mesure a été rayé des cadres du service des instruments de mesure à compter du 1er décembre 1944.

Par arrêté du 11 août 1947, M. Ritz (Claude), inspecteur des instruments de mesure a été rayé des cadres du service des instruments de mesure à compter du 8 mai 1947.

Par arrêté du 11 août 1947, pris en application du décret n° 47-626 du 5 avril 1947, MM. Brismeur (Gaston), Villeron (René), Bregeon (Eugène), Le Gac (Lucien), Brugerie (Pierre), ouvriers auxiliaires du service des instruments de mesure ont été nommés ouvriers d'Etat du service des instruments de mesure de 3e catégorie à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté du 11 août 1947, pris en application du décret n° 47-626 du 5 avril 1947, M. Granet (Raymond), a été nommé ouvrier d'Etat du service des instruments de mesure de 3e catégorie, à compter du 15 juin 1947.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Création de certificats d'aptitude professionnelle.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les articles 43 et 48 de la loi du 25 juillet 1919;

Vu l'acte dit loi du 18 août 1941 modifiant les articles 47 et 48 de la loi du 25 juillet 1919;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les certificats d'aptitude professionnelle pour les métiers de:

Tourneur sur métaux;
Forgeron;
Plombier zingueur ferblantier;
Chaudronnier;
Dessinateur détaillant;
Dessinateur d'exécution;
Serrurier;
Electricien installateur,

sont créés pour le département de l'Hérault.

Art. 2. — Les examens sont organisés conformément aux dispositions de l'acte dit arrêté en date du 17 décembre 1943 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle. Les épreuves sont déterminées d'après les programmes ci-annexés.

Art. 3. — Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juillet 1947.

M.-E. NARGELEN.

Rattachement de la sous-direction des constructions scolaires et universitaires à la direction de l'administration générale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 août 1945 portant organisation du service de l'équipement scolaire et sportif;

Vu le décret du 7 mai 1946 portant réalisation d'économies au titre de l'éducation nationale;

Vu le décret du 5 avril 1947 fixant les attributions du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, notamment son article 1er,

Arrête:

Art. 1er. — La sous-direction des constructions scolaires et universitaires est provisoirement rattachée à la direction de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1947.

M.-E. NARGELEN.

Section technique au cours complémentaire de jeunes filles de Lagny-sur-Marne.

Par arrêté en date du 5 août 1947, une section commerciale d'enseignement technique a été créée au cours complémentaire de jeunes filles de Lagny-sur-Marne.

Section technique au cours complémentaire de jeunes filles, 185, avenue de Versailles, à Paris.

Par arrêté en date du 5 août 1947, une section commerciale d'enseignement technique a été créée au cours complémentaire de jeunes filles, 185, avenue de Versailles, à Paris.

Section technique au cours complémentaire de jeunes filles du Pré-Saint-Gervais (Seine).

Par arrêté en date du 5 août 1947, une section commerciale d'enseignement technique a été créée au cours complémentaire de jeunes filles du Pré-Saint-Gervais (Seine).

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 12 août 1947, M. Nouvel (Jacques), licencié ès sciences, docteur vétérinaire assistant (1re classe) au parc zoologique du Museum national d'histoire naturelle, est nommé, à compter du 1er mars 1947, sous-directeur de laboratoire au même établissement (chaire d'ethnologie des animaux sauvages).

Par arrêté en date du 12 août 1947, M. Vasseur (Jules) est nommé, à compter du 15 mars 1947, gardien de galeries stagiaire au Museum d'histoire naturelle (musée de l'homme) (emploi créé) (18e tour civil).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Création d'une commission supérieure d'examen médical du personnel navigant.

Les ministres des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 10 février 1926 fixant les conditions de délivrance des brevets et des licences, du personnel navigant de l'aéronautique civile;

Vu le décret n° 45-0127 du 22 décembre 1945 portant transfert au ministère des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministère de l'air en matière d'aviation civile;

Vu le décret n° 46-200 du 12 septembre 1946 portant organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ministère des travaux publics et des transports;

Vu le décret n° 47-107 du 13 janvier 1947 portant création d'un conseil médical du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1947 portant nomination du médecin président du conseil médical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, auprès du conseil médical de l'aviation civile et commerciale, une commission supérieure d'examen médical du personnel navigant.

Art. 2 — Cette commission est composée des membres médecins du conseil médical de l'aviation civile et commerciale. La présence des deux tiers de ses membres est nécessaire pour qu'elle puisse siéger. Elle est présidée par le président du conseil médical de l'aviation civile et commerciale ou, en son absence, par le doyen d'âge des membres présents.

Art. 3. — La commission supérieure d'examen médical du personnel navigant a pour fonction de recevoir et d'examiner:

a) Les appels interjetés par les candidats au personnel navigant et les titulaires d'une licence du personnel navigant qui, déclaré physiquement inaptes par un centre d'examen médical du personnel navigant de l'aviation ou, pour l'aviation légère et sportive, par un médecin examinateur agréé, estimeraient devoir soumettre leur cas à l'appréciation du conseil médical de l'aviation civile et commerciale;

b) Les demandes formulées par les médecins chefs des centres d'examen médical du personnel navigant de l'aviation et par les médecins examinateurs agréés qui, en présence d'un cas litigieux ou non prévu par les règlements d'aptitude physique en vigueur, estimeraient devoir prendre l'avis du conseil médical de l'aviation civile et commerciale avant de formuler une décision d'aptitude ou d'inaptitude à une fonction du personnel navigant de l'aviation.

c) Toute demande de dérogation aux conditions d'aptitude physique exprimées par les règlements en vigueur.

Art. 4. — Les appels, demandes d'avis et demandes de dérogation sont adressées directement par les intéressés au président du conseil médical de l'aéronautique civile et commerciales, accompagnées de toutes pièces médicales et même professionnelles susceptibles d'éclairer la commission. Le président du conseil médical demande par ailleurs directement au centre d'examen médical intéressé ou au médecin examinateur agréé la communication du dossier médical d'archives du requérant.

Art. 5. — Après étude du dossier, la commission supérieure d'examen médical du personnel navigant peut inviter le requérant, si elle juge sa demande recevable, à se faire examiner par un médecin expert choisi par lui sur une liste de spécialistes agréés par le conseil médical et qui lui est communiquée. Si l'avis de cet expert diffère de celui qui a motivé l'appel, la commission peut, lorsqu'elle le juge nécessaire faire examiner le requérant par un sur-expert désigné par la commission. Les certificats et rapports du médecin expert et, le cas échéant, du médecin sur-expert sont joints au dossier.

Si l'appel du requérant n'a pas été jugé recevable, il en est immédiatement avisé, sans qu'il soit procédé à une nouvelle expertise.

Art. 6. — La commission supérieure d'examen médical du personnel navigant de l'aviation peut formuler sa décision sur pièces, après examen du dossier ou décider d'entendre et examiner auparavant le requérant en séance.

La décision est prise à la majorité des membres présents la voix du président étant prépondérante dans le cas de partage égal des voix. Elle doit être conforme aux prescriptions des règlements internationaux en vigueur. Lorsqu'il est consenti une dérogation aux règlements précités, la licence du bénéficiaire ne peut être rendue valable que pour le survol des territoires français seulement.

Fait à Paris, le 11 juillet 1947.

JULES MOCH.

Conditions d'admission dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi validée n° 409 du 4 octobre 1945 relative à la réorganisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime;

Vu les arrêtés nos 1, 2 et 3 du 31 octobre 1943 relatifs aux conditions d'admission dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime;

Vu les arrêtés du 26 avril 1946 modifiant les arrêtés nos 1 et 2 du 31 octobre 1943;

Vu l'arrêté du 8 août 1945 relatif aux majorations de points à accorder aux candidats prenant part aux concours d'admission dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1945 relatif aux conditions générales dans lesquelles les anciens prisonniers, déportés et mobilisés pourront se présenter aux concours d'entrée dans différentes écoles,

Arrête:

Art. 1er. — Bénéficieront du présent arrêté les étudiants ayant subi une interruption d'une année au moins dans leurs études par suite de leur appartenance à l'une des catégories suivantes:

1° Prisonniers de guerre rapatriés;

2° Déportés politiques, c'est-à-dire les personnes transférées par l'ennemi, puis incarcérées ou internées hors du territoire national pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun;

3° Déportés au titre de la main-d'œuvre sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

4° Mobilisés ou engagés volontaires dans les forces françaises libres ou dans l'armée du Gouvernement provisoire de la République française, les forces françaises de l'intérieur incluses, antérieurement au 1er janvier 1945.

Néanmoins, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux personnes frappées d'une peine en vertu des ordonnances du 26 novembre 1944 portant modification et codification et du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou d'une sanction administrative, par application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative et tous autres textes visant à l'épuration.

Art. 2. — Les limites d'âge prévues pour les concours d'admission dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime seront prorogées de telle sorte que les bénéficiaires du présent arrêté puissent se présenter au même nombre de concours que s'ils n'avaient pas été prisonniers, déportés ou mobilisés.

En outre, les délais prévus à l'alinéa précédent pourront être augmentés, à la demande du candidat:

1° D'une année à partir de la démobilisation ou du retour pour permettre au candidat de se préparer au concours;

2° Supplémentairement, de la durée du congé pour soins qui sera accordé par les autorités compétentes pour blessures de guerre ou maladie contractée en service.

Cette mesure ne pourra s'appliquer qu'aux candidats justifiant de l'aptitude physique requise, dans les conditions des arrêtés nos 1, 2 et 3 du 31 octobre 1943.

Art. 3. — Les bénéficiaires du présent arrêté auront droit, en outre, à une majoration d'un point par deux mois de présence dans les situations énumérées à l'article 1er du présent arrêté.

Pour bénéficier de ces points supplémentaires, les candidats devront, à l'appui de leur demande d'admission à concourir, produire un certificat de l'autorité compétente attestant la nature et la durée des situations dont ils se prévalent.

Cette majoration peut se cumuler avec celles prévues par l'arrêté du 8 août 1945. Elles entrent en compte pour l'établissement de la liste d'admission dans la limite de 12 p. 100 du nombre maximum de points susceptibles d'être obtenus à l'examen, matières facultatives non comprises.

Art. 4. — Les bénéficiaires du présent arrêté seront admis en surnombre dans la limite de 10 p. 100 des places de chaque catégorie mises au concours d'admission dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime. Dans les catégories où le nombre des places mises au concours est inférieur à dix, une place en surnombre leur sera réservée. Aucun de ces candidats ne sera refusé au concours sans avoir fait l'objet d'une délibération spéciale du jury.

Art. 5. — Les bénéficiaires du présent arrêté ne pourront se prévaloir d'aucune mesure spéciale aux examens de fin de première et deuxième année d'études de l'école des administrateurs de l'inscription maritime.

Fait à Paris, le 4 août 1947.

JULES MOCH.

Service des télécommunications.

Par arrêté du 29 juillet 1947, les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1947 portant nominations d'opérateurs radioélectriciens stagiaires, sont annulées en ce qui concerne M. Stein (Jacques).

Par arrêté du 29 juillet 1947, la démission présentée par M. Duffoug (René), opérateur radioélectricien stagiaire, est acceptée à dater du 12 mai 1947.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Remise de débet.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances en date du 1er août 1947, sous réserve du payement d'une somme de 13.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Regimbart (Robert), auxiliaire de bureau au ministère de la France d'outre-mer, de la somme de 25.639 F dont il est redevable envers le budget colonial pour trop-perçu de salaires.

Météorologie coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 août 1947, ont été intégrés dans le cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques pour compter du 1er janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la 4e classe après 2 ans du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Ilin (Stephen), avec une ancienneté civile de 2 ans; rappels militaires conservés: 1 an.

M. Clément (Hippolyte), avec une ancienneté civile de 2 ans.

A la 4e classe avant 2 ans du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Selbonne (Servain) (sans ancienneté civile).

M. Laplerre-Armande (Louis), avec une ancienneté civile de 2 ans; rappels militaires conservés: 6 mois.

M. Jean-Baptiste (Marcel), avec une ancienneté civile de 2 ans; rappels militaires conservés: 1 an.

M. Ramanisarivo (sans ancienneté civile).

Mlle Laureat (Rachel), avec une ancienneté civile de 2 ans.

Au grade d'ingénieur adjoint stagiaire.

M. Vitureau (Paul) (sans ancienneté civile).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 août 1947, ont été titularisés à la 4e classe avant 2 ans du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques, les ingénieurs adjoints stagitaires dont les noms suivent:

MM.

Rodier (René), pour compter du 8 août 1946.

Sire (Jean), pour compter du 23 août 1946.

Bourrhis (Eugène), pour compter du 12 novembre 1946.

Renard (Jean), pour compter du 11 décembre 1946.

Goudeau (André), pour compter du 12 décembre 1946.

Collobert (Pierre), pour compter du 1er janvier 1947.

Deville (Claude), pour compter du 1er janvier 1947.

Vitureau (Paul), pour compter du 1er janvier 1947.

Service de l'élevage et des industries animales aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 août 1947:

I. — Ont été promus, pour compter du 1er janvier 1947, les fonctionnaires du cadre général du personnel du service de l'élevage et des industries animales aux colonies dont les noms suivent:

Au grade de vétérinaire inspecteur en chef, chef de service.

M. Jeannin (Albert) (rappel pour services militaires conservés: néant);

Au grade de vétérinaire inspecteur principal de 2e classe.

MM. Sulpice (Jean) (rappel pour services militaires conservés: 5 mois 21 jours);
Lalanne (Alexis) (rappel pour services militaires conservés: 7 mois 16 jours.
Balay (Robert) (rappel pour services militaires conservés: 1 an);
Orue (Jean) (rappel pour services militaires conservés: néant);
Lebon (Emile) (rappel pour services militaires conservés: 6 ans 3 mois 23 jours);
Paquier (François) (rappel pour services militaires conservés: 6 mois 7 jours.
Perin (Pol) (rappel pour services militaires conservés: 1 an 2 mois 24 jours);
Audu (Jean) (rappel pour services militaires conservés: 5 mois 24 jours);
Arrighi (René) (rappel pour services militaires conservés: 11 mois 12 jours);
Mourouzaa (Guillaume) (rappel pour services militaires conservés: 4 mois 9 jours);
Diop (Ousmane) (rappel pour services militaires conservés: 6 mois);
Sabin (Roger) (rappel pour services militaires conservés: 6 mois 13 jours),

vétérinaires inspecteurs de 1re classe.

II. M. Hamon (Jean-Louis) est titularisé dans le grade de vétérinaire inspecteur de 3e classe pour compter du 19 janvier 1947, date d'expiration de son stage colonial.

III. M. Randriambeloma, précédemment reclassé au grade de vétérinaire inspecteur de 1re classe, est reclassé vétérinaire inspecteur principal de 1re classe après trois ans, pour compter du 6 avril 1946.

IV. M. Bergeon (Paul), docteur vétérinaire, est intégré dans le cadre général du service de l'élevage et des industries animales aux colonies, au grade de vétérinaire inspecteur de 2e classe, pour compter du 1er juillet 1947.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 août 1947:

I. — Ont été nommés contrôleurs stagiaires du cadre général des transmissions coloniales, sous réserve de la production ultérieure des pièces manquant à leur dossier:

MM. Forest (Louis), Blachier (Maurice), Pignol (Henri), Dorioz (Pierre), Faucher (André), Deroy (Roger), Barats (Jacques), Barnaud (Marcel), Noël (Claude), Brandely (Edmond), Hebert (Henri), Zimmermann (Maurice), Lhuillier (Jean), Bouerat (Constant), Breau (Jules), Peyrouse (Daniel), Briand (René), Fabresse (Pierre), Doumenc (Pierre), Baraud (Lionel), Grard (Pierre), Luce (Jacques).

II. — Ces agents sont tenus de suivre les cours de formation professionnelle organisés pour les contrôleurs stagiaires de l'administration métropolitaine des P. T. T. Ils devront obtenir à l'issue de ces cours, une moyenne au moins égale à 13.

III. — Pendant la durée de leur stage métropolitain ces agents seront considérés au point de vue de la solde comme étant en service au département.

IV. — L'affectation pour ordre des intéressés dans les territoires d'outre-mer est fixée comme suit:

Afrique occidentale française. — MM. Forest, Blachier, Pignol, Dorioz, Faucher, Deroy, Barats, Barnaud.

Madagascar. — MM. Noël, Brandely, Hebert.

Indochine. — MM. Zimmermann, Lhuillier, Bouerat, Baraud, Breau.

Guyane. — MM. Peyrouse, Briand.

Côte française des Somalis. — MM. Fabresse, Doumenc.

Guadeloupe. — MM. Grard, Luce.

V. — L'affectation définitive des intéressés sera prononcée ultérieurement compte tenu de leur classement obtenu à l'issue des cours d'instruction.

VI. — Le traitement et les frais de scolarité de ces agents sont à la charge des territoires d'outre-mer auxquels ils sont affectés.

VII. — Les présentes nominations prennent effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er août 1947 date d'ouverture des cours de formation professionnelle.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 août 1947:

I. — M. Vignolles (André) a été nommé, pour compter du jour de sa prise de service, contrôleur stagiaire du cadre général des transmissions coloniales sous réserve de la production des pièces manquant à son dossier.

II. — L'intéressé recevra exceptionnellement sa formation professionnelle en Afrique occidentale française, territoire auquel il est affecté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 août 1947, l'article 2 de l'arrêté du 23 février 1946 portant nominations de contrôleurs stagiaires du cadre général des transmissions coloniales a été annulé et remplacé par le suivant en ce qui concerne M. Derenty (Gérard):

« M. Derenty est tenu de suivre les cours professionnels techniques organisés pour les contrôleurs stagiaires de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones ouverts le 1er août 1947, date à partir de laquelle il sera pris en solde, son traitement et les frais de scolarité devant être mis à la charge du budget local de Madagascar, territoire auquel il est affecté pour ordre. Il devra obtenir à l'issue de ces cours une moyenne générale égale à 13 ».

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 août 1947:

I. — M. Raynaud (René), sous-chef de poste radio des transmissions coloniales, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 1947.

II. — Il pourra être mis fin à cette position après préavis d'un mois.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 août 1947, M. Prunet, ingénieur principal de 1re classe du cadre général des travaux publics des colonies, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Incorporation des médecins inspecteurs de la santé dans le cadre des fonctionnaires médicaux et paramédicaux en qualité de médecins inspecteurs principaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1947, page 5072, 2e colonne:

II. — A la 1re classe du grade.

b) Fonctionnaires détachés.

Supprimer le nom de Mme le docteur Valensi

III. — A la 2e classe du grade.

b) Fonctionnaires détachés.

Ajouter: Mme le docteur Valensi, détachée du ministère de l'éducation nationale (hygiène scolaire) (ancienneté restante de un an).

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 23 juillet 1947, M. le docteur Berthier, médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Saint-Rémy (Haute-Saône), est affecté en qualité de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 31 juillet 1947, les crédits ci-après, accordés au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, ont été annulés sur l'exercice 1946 et reportés sur l'exercice 1947:

EXERCICE 1946

Annulation de crédits.

2e section.

Chap. 61. — Travaux d'équipement, matériel électrique et radioélectrique: 25 millions 300.000 F.

EXERCICE 1947

Ouverture de crédits.

2e section.

Chap. 902. — Equipement, matériel électrique et radioélectrique: 25.300.000 F.

Il est pourvu aux dépenses autorisées par l'arrêté interministériel précité au moyen de ressources spéciales versées à cet effet à titre de fonds de concours et de remboursements d'avances dans les caisses des chefs de centre régional de comptabilité.

Réaffectation à l'administration des locaux anciennement occupés par la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine dans l'hôtel des postes de Rennes.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833;

Vu le décret du 8 janvier 1929 portant réglementation des affectations d'immeubles aux différents départements ministériels, modifié par le décret du 5 juin 1940 et par la loi du 1er décembre 1942 relatifs au domaine immobilier de l'Etat;

Vu l'arrêté du ministre des finances en date du 18 septembre 1933 portant affectation de locaux à la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis conforme du ministre des finances en date du 10 juillet 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin à partir du 4 août 1944 à l'affectation prononcée à titre précaire et révocable par l'arrêté en date du 18 septembre 1935 susvisé, au profit de la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine, de divers locaux dépendant de l'hôtel des postes, dénommé aussi palais du commerce, à Rennes, et situés dans l'aile ouest de cet édifice.

Art. 2. — Ces locaux sont utilisés de la manière suivante:

1° Au sous-sol: salles d'archives et d'imprimés, vestiaires et W. C.;

2° Au rez-de-chaussée:

a) Service de la caisse nationale d'épargne: bureau du chef de centre, salle de tri et salle des comptes courants;

b) Service de la comptabilité régionale: salle de comptabilité et bureau;

3° A l'entresol:

a) Service des chèques postaux: salles d'ouverture, ateliers de mécanographie, salles d'archives;

b) Service social: dortoirs réservés aux agents ambulants.

Art. 3. — Le directeur des bâtiments et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1947.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par autorisation:
HENRI DOCQUIERT.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 août 1947, a été acceptée la démission, à compter du 4 juillet 1947, de Mme Bringuier, dame sténodactylographe.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 12 août 1947:

A été nommé receveur de 1re classe à Mostaganem et maintenu à la disposition du gouverneur général de l'Algérie: M. Fabre, inspecteur à Oran.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 22 mars 1944 en ce qui concerne la nomination en qualité de chef de centre de 2e classe à Saint-Germain-en-Laye télégraphe et téléphone de M. Balestrazzi, receveur de 3e classe à Nesle (Somme).

Par arrêté du 13 août 1947, a été nommé receveur de 2e classe à Figeac (Lot) M. Delque, inspecteur à Quimper.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 20 août 1947 portant cessation de fonctions d'un directeur de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 21 mars 1947 mettant un directeur à la disposition du ministère de la défense nationale;

Vu le décret du 28 mai 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Brissaud, directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 20 août 1947.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BÉCHARD.

Création d'une commission chargée d'étudier les mesures à prendre dans le transport et le stockage du nitrate d'ammonium et toutes questions connexes et nomination des membres de cette commission.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commission chargée d'étudier les mesures à prendre dans le transport et le stockage du nitrate d'ammonium et toutes questions connexes.

Art. 2. — Cette commission sera composée comme suit:

Président.

M. Paul Pascal, membre de l'institut, président de la commission des substances explosives.

Vice-président.

Le directeur du service des poudres.

Membres.

M. Robin, directeur des industries chimiques au ministère de la production industrielle.

Un représentant du ministre des travaux publics et des transports.

Un représentant du ministre de l'intérieur.

Un représentant du ministre de l'agriculture.

Un représentant des sociétés productrices d'engrais azotés.

M. Jean Moreau, directeur de l'O. N. I. A.

M. l'ingénieur général Rausch, du service des poudres.

M. l'ingénieur général Demougin, du service des poudres.

M. l'ingénieur en chef Avy, de la production industrielle.

Secrétaire rapporteur.

M. l'ingénieur en chef Médard, directeur du laboratoire de la commission des substances explosives.

Art. 3. — Le directeur des poudres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 août 1947.

PAUL BÉCHARD.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 20 août 1947.

Présents. — MM. Binot, Calas, Coulibaly, Ouezzin, Deixonne, Doyen, Finot, Hamani Diori, Hamon, Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Marc-Sanguier, Marin (Louis), Masson (Albert) (Loire), Rincent, Mlle Rumeau, M. Sissoko (Fily-Dabo).

Excusés. — MM. de Baudry d'Asson, Béranger, Mlle Dienesch, MM. Farine, Fauvel, Garaudy, Le Sciellour, Schauffler, Simonnet, Viatte, Mlle Weber.

Suppléant. — M. Perdon (de Mme Lucie Guérin).

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 20 août 1947.

Présents. — MM. Astier de la Vigerie (d'), Badiou, Ben Tounes, Borra, Bouret (Henri), Chevalier (Fernand) (Alger), Cristofol, Demusois, Fagon (Yves), Fonlupt-Esperaber, Jaquet, L'Huillier (Waldeck), Marcellin, Mokhtari, Petit (Albert) (Seine), Rabier, Serre, Sigrist, Mme Sportisse, M. Viard.

Suppléants. — M. Terpend (de M. d'Aragon), Mlle Marcelle Rumeau (de M. Ballanger), MM. Aumeran (de M. Barrachin), Ninine (de M. Biondi), Mmes Francine Lefebvre (de M. Guyomard), Roca (de M. Pierre Hervé), MM. Aubry (de M. Hussel), Pierre Fayet (de M. Marty), Djemad (de M. Servin), Mme Vienot (de M. Wagner).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 20 août 1947.

Présents. — MM. Bissol, Calas, Coudray, Courant, David (J.-Paul), Fouyet, Guiguen, Guilbert, Guilton, Hamon, Reeb, Signor, Yvon.

Excusés. — MM. Colin, Louis Michaud, Montell, Siefridt.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 20 août 1947.

Présents. — M. Aubry, Mme Darras, MM. Deveny, Draveny, Forcinal, Hamani Diori, Meck, Mekki, Nisse, Pinçon, Sissoko (Fily-Dabo), Touchard, N...

Excusés. — Mlle Bosquier, MM. Guillou, Hutin-Desgrées, Ihuel, Lambert, Mlle Weber.

Suppléant. — M. Buron (de M. Lambert).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 20 août 1947.

Présents. — MM. Chastellain, Chevallier (Pierre) (Loiret), Coudray, Gautier, Greffier, Guiguen, Guitton, Nisse, Schmitt (René) (Manche), Thiriet, Triboulet.

Excusés. — MM. Crouzier, Fouyet, Yvon, Claudius-Petit, Bichet, Deverny, Halbout, Michaud (Louis) (Vendée), Raymond-Laurent, Siefridt.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 20 août 1947.

Présents. — MM. Bacon, Besset, Beugniez, Bissol, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Duquesne, Gazier, Meck, Musmeaux, Paul (Gabriel) (Finistère), Segelle, Sion.

Excusés. — MM. Asseray, Gilbert Carlier (Seine-et-Oise), Labrosse, Moisan, Mlle Prévert, M. Viatte.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le jeudi 21 août 1947, à quatorze heures trente (local de la commission des finances):

Additif à l'ordre du jour.

Projet de loi (n° 2412) portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1947 pour l'organisation du rassemblement sportif international (M. Auguste Allonneau, rapporteur).

Réunions de commissions du jeudi 21 août 1947.

Commission d'enquête sur le vin, à dix heures. — Local n° 232.

Commission des finances, à quatorze heures trente. — Local de la commission.

Commission de la réforme administrative, à quatorze heures. — Local n° 268.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 21 août 1947.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports. (N° 677, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la fixation du prix des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ayant fait l'objet d'une prorogation. (N° 676, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947. (N° 674, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs. (N° 675, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

5. — Vote de la proposition de résolution de M. Liénard et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour augmenter la production, améliorer la qualité et assurer une meilleure distribution du lait. (N°s 386 et 561, année 1947. — M. Charles Brune, rapporteur; et n° 562, année 1947. — Avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. Liénard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.).

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Louis Ignatio-Pinto, jusques et y compris M. Larribère.

Tribunes. — Depuis M. Laurenti, jusques et y compris M. Guy Montier.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 21 août 1947.

N° 619. — Rapport de M. Rogier sur le projet de loi maintenant pour deux ans les emplois de suppléants non rétribués de juge de paix en Algérie.

N° 629. — Proposition de résolution de M. Ernest Pezet tendant à faire voter une loi en faveur des sinistrés français à l'étranger.

N° 654. — Rapport supplémentaire de M. Fodé Mamadou Touré sur la proposition de résolution tendant à remplacer, en Afrique occidentale française les sociétés indigènes de prévoyance par des coopératives agricoles.

N° 657. — Proposition de résolution de M. Tognard tendant à mettre à la disposition des agriculteurs sinistrés les blés indispensables aux semailles d'automne.

N° 663. — Proposition de résolution de M. Mammonat tendant à fournir aux cultivateurs les semences nécessaires aux emblavements.

N° 666 (1). — Rapport de M. Hyvrard sur le projet de loi complétant les articles 174 et 176 du livre II du code du travail.

N° 674 (1). — Projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

N° 675 (1). — Projet de loi portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs.

N° 676 (1). — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la fixation du prix des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial.

N° 677 (1). — Projet de loi sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

N° 679. — Projet de loi portant ouverture de crédits en vue de l'attribution d'une indemnité provisionnelle aux ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat.

N° 680. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le cumul des allocations familiales et des majorations de pension pour enfants en faveur des veuves de guerre.

N° 681. — Projet de loi portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre.

N° 682. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés acquéreurs de biens sous séquestre.

N° 683. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre au domaine congéable le bénéfice de la loi instituant le statut du fermage.

N° 684. — Rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi, relatif aux règles particulières du contrôle et de la répartition des pourboires.

N° 685. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une aide spéciale au profit des aveugles de la résistance.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 20 août 1947.

N° 686. — Projet de loi, relatif à l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de l'air et du corps des équipages de la flotte.

N° 687. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la nationalité de la femme mariée, conclue entre la France et la Belgique.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 20 août 1947.

Présents. — MM. Bène (Jean), Brune (Charles), Coudé du Foresto, Badu, Dulin, Henry, Jayr, Le Coent, Le Goff, Prévost, Roudel (Baptiste), Saint-Cyr, Simard (René), Tognard.

Suppléants. — MM. Brune (de M. de Montalembert), Le Coent (de M. Primet), Prévost (de M. Lemoine), Simard (de M. Sempé).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 20 août 1947.

Présents. — MM. Aussel, Cozzano, Duhourquet, Durand-Reville, Lafleur, Mme Lefaucheux, MM. Poisson, Rucart (Marc), Serrure, Touré (Fodé-Mamadou).

Excusés. — MM. Max André, Brunhes, Brunot, Claireaux, Djamah Ali, Grassard, Guirriec, Mostefaï, Socé.

Suppléants. — Mme Vialle (de M. Verdeille), M. Ignacio Pinto (de M. Streiff).

Election soumise à enquête. — M. Subbiah.

Commission de la marine et des pêches

Séance du mercredi 20 août 1947.

Présents. — MM. Abel-Durand, Borgeaud, Jaouen (Yves), Le Coutel (Corentin), Léonetti, Mammonat, Renaison, Vignard (Valentin-Pierre), Vourch.

Excusés. — MM. Anghiley, Bocher, Charles-Cros, Claireaux, Denvers, Djamah (Ali), Dulin, Ferracci, Lagarrosse, Marintabouret, Montier, Siabas, Walker.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 20 août 1947.

Présents. — MM. Avinin, Baratgin, Buard, Dorey, Franceschi, Grimal, Salomon Grumbach, Guyot (Marcel), Hamon (Léo), Lamaboure, Lemoine, Montalembert (de), Nicod, Rolinat, Roubert (Alex), Schiever, Sempé, Simon (Paul), Trémintin, Syromski.

Suppléants. — M. Avinin (de M. Paumelle), M. Chatagner (de M. Brier), M. Grimal (de M. Chaumel), M. Grumbach (de M. Couteaux), M. Lemoine (de M. Benkhelil), M. Marrane (de M. Lefranc), M. Paumelle (de M. Brunet), M. Sempé (de M. Maire), M. Trémintin (de M. Dorey), M. Vanrullen (de M. M'Bodje).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 20 août 1947.

Présents. — MM. Abel-Durand, Baret (Adrien), Mme Brissel, MM. Caspary, Dassaud, Mme Devaud, MM. Menu, N'Joya Arouna, Rohault, Renaison, Rosset, Saint-Cyr.

Excusé. — M. Mariel.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 27 août 1947, à dix heures (local n° 201):

Exposé du président sur les négociations internationales actuelles.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 21 août 1947, à quatorze heures (local n° 202):

I. — Examen de la proposition de loi (n° 676, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la fixation du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ayant fait l'objet d'une prorogation. — Nomination d'un rapporteur.

II. — Examen du projet de loi (n° 2353 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre. — Nomination d'un rapporteur.

III. — Echange de vues sur la proposition de loi (n° 507 A. N.), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à étendre au domaine congéable le bénéfice de la loi du 13 avril 1946, instituant le statut du fermage et du métayage.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) le jeudi 21 août 1947, à onze heures (local n° 217):

I. — Examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs (n°s 649, 1972 A. N.).

II. — Examen de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à autoriser le cumul des allocations familiales et des majorations de pension pour enfants en faveur des veuves de guerre exerçant une activité professionnelle (n°s 727, 1644, 2054 A. N.).

III. — Désignation de rapporteurs pour ces propositions de loi.

Réunions du jeudi 21 août 1947.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local n° 201.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à quatorze heures. — Local n° 202.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), à onze heures. — Local n° 217.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour l'emploi de directeur des services agricoles.

Sous réserve de l'autorisation exigée par l'article 12 de la loi de finances du 23 décembre 1946, un concours ouvert pour l'emploi de directeur des services agricoles aura lieu le 29 septembre 1947 à l'institut national agronomique, rue Claude-Bernard, Paris (5e).

Les candidatures doivent être adressées au ministère de l'agriculture (bureau de gestion des services agricoles), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), avant le 1er septembre 1947.

Tous renseignements utiles concernant ce concours seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture (bureau de gestion des services agricoles), 78, rue de Varenne, à Paris (7e).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision générale F 81, du 13 août 1947, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels concernant le sulfate de nickel.

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945, 19 octobre 1945 et 3 novembre 1945 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution des comités d'organisation et des offices professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 7 octobre 1946 et par la loi du 9 avril 1947;

Vu la décision F 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — Le sulfate de nickel est retiré de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F 61 susvisée et est « libre » au regard de ladite décision suivant son article 10.

Art. 2. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française

Le répartiteur délégué,
CL. GENTY.

Le directeur des industries chimiques,
ROBIN.

Décision F 82, du 13 août 1947, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels concernant les solvants lourds Bruay, Béthune, E. C. F. M. et le solvant R. Libercourt.

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945, 19 octobre 1945 et 3 novembre 1945 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution des comités d'organisation et des offices professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 7 octobre 1946 et par la loi du 9 avril 1947;

Vu le décision F 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — Les solvants lourds Bruay, Béthune, E. C. F. M. et le solvant R. Libercourt sont retirés de la liste des produits « contrôlés » annexée à la décision F 61 susvisée et sont « libres » au regard de ladite décision, suivant son article 10.

Art. 2. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le répartiteur délégué,
CL. GENTY.

Le directeur des industries chimiques,
ROBIN.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis concernant le recrutement de commis de la trésorerie d'Indochine.

Un concours pour l'emploi de commis de 4e classe de la trésorerie d'Indochine aura lieu le 9 décembre 1947 à Paris, Marseille, Bordeaux, Nantes et Alger.

Nombre de places mises au concours: trente.

La liste d'inscription sera close le 10 octobre 1947, à dix-huit heures.

Pour être autorisé à se présenter au concours, le candidat doit réunir les conditions suivantes:

1° Etre pourvu de l'un des diplômes suivants: baccalauréat de l'enseignement secondaire ou brevet supérieur de l'enseignement primaire, brevet élémentaire de l'enseignement primaire, brevet élémentaire de l'enseignement primaire supérieur;

2° Etre citoyen français;

3° Etre âgé de plus de vingt-deux ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours.

Toutefois, pour les candidats entrant dans l'une des catégories visées par le décret du 2 octobre 1945, l'âge limite d'admission est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues à l'article 2 dudit arrêté ont constitué pour les intéressés une cause effective d'empêchement;

4° Etre apte au service colonial.

Pour inscriptions et renseignements, écrire ou se présenter au ministère de la France d'outre-mer (direction du personnel, bureau du recrutement, pièce 107), 27, rue Oudinot, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé de Saint-Rémy (Haute-Saône).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé de Saint-Rémy (Haute-Saône).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930
DE LA
Société anonyme des usines à gaz du Nord et de l'Est.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.000.000 DE FRANCS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 193, BOULEVARD MALESHERBES

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Amortissement 1947.

Tirage du 9 juillet 1947.

1° Numéros des cinquante-cinq obligations rachetées et amorties.

740 à 745 — 821 — 2.127 à 2.130 — 2.459 — 2.162 à 2.167 — 4.688 à 4.707 — 5.850 — 6.083 — 9.627 — 9.699 et 9.700 — 13.230 à 13.233 — 13.235 à 13.240 — 14.592 — 14.597.

2° Tirage au sort de trois cent quinze obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour 1947, remboursables à partir du 15 août 1947, avec le coupon du 15 février 1948, à 1.000 F.

76 à 80 — 181 à 185 — 581 à 585 — 666 à 670 — 721 à 725 — 911 à 915 — 961 à 965 — 1.171 à 1.175 — 1.671 à 1.675 — 1.681 à 1.685 — 1.686 à 1.690 — 1.831 à 1.835 — 2.126 — 2.376 à 2.380 — 2.636 et 2.637 — 2.610 — 2.641 à 2.645 — 3.001 à 3.005 — 3.086 et 3.087 — 3.216 — 3.456 — 3.458 à 3.460 — 3.526 à 3.530 — 3.926 à 3.930 — 4.361 à 4.365 — 4.421 à 4.425 — 4.531 à 4.535 — 4.711 à 4.715 — 4.867 à 4.870 — 5.281 à 5.285 — 5.586 à 5.590 — 5.847 à 5.849 — 5.866 à 5.870 — 5.947 à 5.950 — 5.956 à 5.960 — 6.026 à 6.030 — 6.116 à 6.120 — 6.126 à 6.130 — 6.181 à 6.183 — 6.213 à 6.215 — 6.291 à 6.295 — 6.411 à 6.415 — 7.166 à 7.170 — 7.586 à 7.590 — 7.606 à 7.610 — 7.921 à 7.925 — 8.386 à 8.390 — 8.603 à 8.605 — 8.811 à 8.815 — 8.826 à 8.830 — 8.841 à 8.845 — 8.881 à 8.885 — 9.846 à 9.848 — 9.850 — 10.301 à 10.305 — 10.426 à 10.430 — 10.491 à 10.495 — 10.736 — 11.416 à 11.420 — 11.441 à 11.445 — 11.551 à 11.555 — 12.296 à 12.300 — 12.346 à 12.350 — 12.591 à 12.595 — 12.617 — 12.620 — 12.759 et 12.760 — 12.921 à 12.925 — 13.281 à 13.283 — 13.501 à 13.505 — 13.626 — 13.701 à 13.705 — 14.181 et 14.185 — 14.311 à 14.314 — 14.516 à 14.520 — 14.601 à 14.605.

Numéros des obligations restant à rembourser.

423 et 424 — 561 à 565 — 618 à 620 — 816 et 817 — 896 à 900 — 1.167 à 1.169 — 1.227 à 1.230 — 1.366 à 1.370 — 1.441 à 1.445 — 1.596 à 1.598 — 2.133 à 2.135 — 2.282 à 2.285 — 2.471 — 2.618 à 2.620 — 3.161 — 3.246 à 3.250 — 3.386 à 3.390 — 3.661 à 3.665 — 4.501 à 4.505 — 4.656 à 4.660 — 4.796 à 4.800 — 4.816 à 4.818 — 5.010 — 5.086 à 5.090 — 5.113 à 5.115 — 5.401 à 5.404 — 5.446 et 5.447 — 5.511 — 5.556 à 5.560 — 5.612 — 5.991 à 5.995 — 6.002 à 6.005 — 6.121 à 6.125 — 6.448 à 6.450 — 6.496 à 6.498 — 6.509 — 6.511 à 6.513 — 6.591 et 6.592 — 6.595 — 6.666 à 6.669 — 6.686 à 6.690 — 6.706 à 6.710 — 6.866 à 6.870 — 6.876 à 6.880 — 7.139 à 7.145 — 7.181 à 7.185 — 7.369 — 7.382 — 7.417 à 7.420 — 7.486 à 7.490 — 7.721 — 7.906 à 7.910 — 7.976 et 7.977 — 7.980 — 8.086 à 8.088 — 8.103 à 8.105 — 8.274 — 8.278 à 8.280 — 8.416 — 8.420 — 8.431 à 8.435 — 8.456 à 8.460 — 8.491 à 8.495 — 8.515 — 8.667 — 8.739 et 8.740 — 8.771 à 8.775 — 8.781 — 8.785 et 8.786 — 8.896 à 8.899 — 9.084 et 9.085 — 9.096 et 9.097 — 9.135 — 9.161 à 9.164 — 9.356 à 9.360 — 9.466 à 9.470 — 9.631 et 9.632 — 9.638 — 9.676 à 9.680 — 9.926 à 9.928 — 9.961 — 10.201 à 10.205 — 10.270 — 10.400 — 10.611 à 10.615 — 10.731 à 10.735 — 10.747 — 10.748 — 10.981 et 10.982 — 10.985 à 10.988 — 11.006 — 11.009 — 11.011 — 11.052 à 11.054 — 11.076 à 11.080 — 11.171 à 11.173 — 11.231 à 11.235 — 11.636 et 11.637 — 11.776 à 11.780 — 11.801 à 11.803 — 11.807 et 11.808 — 11.836 à 11.840 — 11.946 à 11.950 — 12.082 et 12.083 — 12.106 à 12.110 — 12.210 à 12.213 — 12.241 à 12.245 — 12.276 — 12.284 — 12.283 à 12.285 — 12.445 — 12.504 — 12.631 et 12.635 — 12.668 — 12.706 — 12.831 et 12.832 — 12.958 — 12.960 — 12.971 à 12.975 — 12.981 à 12.983 — 12.991 — 12.994 — 13.326 à 13.330 — 13.386 à 13.390 — 13.536 à 13.539 — 13.954 — 14.097 à 14.100 — 14.169 et 14.170 — 14.191 et 14.192 — 14.194 — 14.481 à 14.483 — 14.560 — 14.621 et 14.625.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 130 millions de francs 4 0/0 (mars 1943).

1° Liste des 69 numéros des obligations sortis au deuxième tirage au 10 juillet 1947 (quatrième amortissement) en complément des 97 obligations rachetées en Bourse en vue de l'amortissement de l'emprunt de 130 millions de francs contracté par la ville de Marseille suivant arrêté interministériel du 20 février 1943.

A. — OBLIGATIONS DE 5.000 F

261 262 1.641 1.642 6.875 6.876 7.205 7.206 8.285 8.286 10.403 10.404 12.155 12.156 13.291 13.292 13.469 13.470 13.547 13.548 14.959 14.960 15.391 15.392 15.543 15.544 15.627 15.628 16.491 16.492 18.675 18.676 18.677 18.678 19.127 19.128 19.229 19.230 19.247 19.248 19.641

B. — OBLIGATIONS DE 10.000 F

20.460 20.472 20.746 21.012 21.109 21.243 21.247 21.272 21.306 21.420 21.444 21.451 21.509 21543 21.719 21.983 22.264 22.425 22.485 22.488 22.564 22.578 22.717 22.729 22.799 22.941 23.004 23.037

Le remboursement des titres ci-dessus désignés par le sort s'effectuera à partir du 1er septembre 1947 à raison de 5.000 et de 10.000 F pour les obligations nominatives et au porteur. Le prix du coupon n° 9 est fixé à 100 F pour le coupon nominatif et au porteur pour les obligations de 5.000 F et à 200 F pour le coupon nominatif et au porteur pour les obligations de 10.000 F.

2° Liste des obligations amorties au premier tirage et non encore présentées au remboursement.

A. — OBLIGATIONS DE 5.000 F

6.097 6.098 10.612 10.755 10.756 11.362 11.572 11.668 13.607 13.608 13.671 13.672 13.995 13.457 13.458 13.469 14.962 15.265 15.266 15.582 16.221 16.222 16.455 16.456 16.941 16.942 16.987 16.988 18.055 18.056 18.581 18.582 19.365 19.366 19.993 19.994

B. — OBLIGATIONS DE 10.000 F

21.127.

3° Titres frappés d'opposition.

4.868 et 4.869, dossier 378; 9.218 et 9.219, dossier 394; 9.902 à 9.907, 10.096 à 10.099, 10.123 à 10.129, 10.133, 10.142, 10.213, 10.217, 10.258 à 10.260, 10.417 et 10.418, 10.421 à 10.425, 10.444 à 10.448, 10.743 et 10.744, 10.761 à 10.765, 10.801 à 10.805, 10.815 à 10.818, 10.903 à 10.908, 10.926, 11.164 et 11.165, 11.185, 11.189 à 11.192, 11.352, 11.377, 11.640 et 11.641, 17.841, dossier 374.

Le remboursement des obligations sorties au tirage aura lieu à partir du 1er septembre 1947 à la recette municipale, 33 *a*, rue Montgrand, tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures (le samedi de neuf heures à douze heures seulement) et aux sièges et succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Pour extrait, conforme au procès-verbal en date du 10 juillet 1947.

L'adjoint délégué aux finances,
Signé: NOGUES.

Le receveur municipal,
J. LESGARDS.

LA DESVROISE

Société anonyme des ciments Portland.

SOCIÉTÉ AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT LIBÉRÉ

SIÈGE SOCIAL: 14, ENCLOS SAINT-BERTIN, A SAINT-OMER (PAS-DE-CALAIS)

R. C.: Saint-Omer 2132.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Premier tirage du 10 juillet 1947.

Les soixante-deux obligations nos 2.722 à 2.783 sont remboursables à partir du 1er septembre 1947 à 5.000 F nets d'impôts.

La société ayant racheté en Bourse six obligations, le tirage ci-dessus comporte soixante-deux titres au lieu de soixante-huit prévus au tableau d'amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 5 novembre 1946.*)

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942

DE LA

Société des Forces motrices de Savoie,

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 52 MILLIONS DE FRANCS

dont le siège social était à PARIS, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, actuellement dissoute par suite de sa fusion avec l'Energie Industrielle, elle-même en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), société anonyme au capital de 360.000.000 de francs, ayant son siège social à PARIS, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Société des Forces motrices de Savoie sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 septembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1944.

1.812 à 1.814 — 1.850 — 2.212 à 2.217 — 4.177 à 4.180 — 4.361 — 7.611 à 7.614 — 9.971 à 9.974 — 12.022 à 12.024 — 12.026 et 12.027.

Tirage 1945.

501 à 510 — 843 à 850 — 1.561 à 1.568 — 2.084 — 2.090 — 2.354 à 2.360 — 3.096 et 3.097 — 3.477 — 4.435 à 4.440 — 5.161 — 5.164 et 5.165 — 5.167 à 5.170 — 5.991 à 5.999 — 6.301 à 6.306 — 6.310 — 6.351 à 6.360 — 7.072 — 7.073 — 7.076 — 7.079 et 7.080 — 7.151 à 7.160 — 9.083 à 9.090 — 10.873 à 10.880 — 11.011 à 11.016 — 11.020 — 11.331 à 11.334 — 11.336 — 11.338 — 12.191 — 12.198 à 12.200 — 12.283 et 12.284 — 12.287 et 12.288 — 12.290 — 13.932 à 13.934 — 13.936 à 13.938 — 14.681 et 14.682.

Tirage 1946.

1.731 à 1.740 — 2.559 et 2.560 — 4.033 et 4.034 — 4.039 — 9.541 à 9.550 — 12.681 à 12.690.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Société électrique du Nord-Ouest.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1943) de la Société électrique du Nord-Ouest, société anonyme au capital de 62 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 9, avenue Percier, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er juillet 1947. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1945.

2.961 à 2.970 — 3.021 à 3.025 — 3.161 à 3.170 — 4.027 à 4.030 — 4.898 — 6.571 à 6.580 — 7.091 à 7.096 — 8.651 — 10.501 à 10.505 — 11.230 — 13.551 à 13.560 — 14.842 et 14.843 — 14.848 à 14.850 — 14.861 et 14.862 — 15.503 à 15.510 — 15.891 à 15.900 — 17.821 — 17.829 et 17.830 — 18.471 à 18.475 — 18.478 à 18.480.

Tirage 1944.

17.410 — 18.573 — 18.576 à 18.580 — 19.671 à 19.673.

Les Coopérateurs de la Haute-Savoie

SOCIÉTÉ ANONYME

A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 2, AVENUE DE LA GARE,

EVIAN-LES-BAINS (HAUTE-SAVOIE)

R. C.: Thonon-les-Bains, n° 4078.

Emprunt 4 0/0 1945.

Liste numérique des 36 obligations sorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 21 juin 1947.

85	89	153	190	234	238	325	326
329	342	348	434	441	503	504	610
614	788	942	954	956	995	1.099	1.148
1.233	1.253	1.260	1.263	1.283	1.287	1.303	1.356
1.383	1.443	1.894	1.995				

Le remboursement de ces obligations s'effectuera au siège social à partir du 15 août 1947.

Numéros des obligations sorties au tirage précédent et non encore remboursées.

829 1.101 1.115 1.364 1.446 1.542 1.580 1.651 1.657 1.933

ETABLISSEMENTS BROSSETTE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

AU CAPITAL DE 43.820.000 F

SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU PRÉ-GAUDRY, A LYON

Registre du commerce: Lyon B. 813.

Obligations 4 1/4 0/0 *de* 2.000 *F*
(*émission* 1943.)

Quatrième amortissement du 1er septembre 1947.

MM. les obligataires sont informés que la Société des établissements Brossette et fils, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F (émission 1943) a procédé au rachat en Bourse des obligations à amortir le 1er septembre 1947.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort le 1er août 1947.

Numéros des obligations amorties antérieurement et restant à rembourser.

1.851 à 1.860 — 1.901 à 1.910 — 3.921 à 3.930 — 5.011 à 5.019 — 6.702 à 6.710 — 6.951 à 6.960.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Situation au 30 avril 1947.

ACTIF

Agence comptable centrale du Trésor	410.845.283 10
Disponibilités à vue	1.464.159.883 31
Bons du Trésor	69.414.487 »
Billets et monnaies	992.851.793 14
Avances au Trésor public	14.564.316.077 48
Avances aux trésoreries coloniales	1.366.231.413 25
Avances à des établissements publics	43.122.713 73
Avances aux territoires d'outre-mer	113.002.500 »
Avances aux banques	616.276.135 03
Avances à trente jours sur bons du Trésor	48.620.000 »
Offices des changes des territoires d'outre-mer « Comptes Dotation »	1.542.500.000 »
Débiteurs divers	738.977.079 61
Comptes d'ordre « Débiteurs »	1.608.983.433 21
	23.309.400.798 86

PASSIF

Dotation	1.000.000.000 »
Fonds de réserve	11.807.133 44
Billets émis en Afrique équatoriale française et au Cameroun (1)	4.267.982.277 »
Billets émis à la Réunion (1)	613.343.561 »
Billets émis à Saint-Pierre et Miquelon (1)	114.388.801 »
Billets émis à la Martinique	625.469.375 »
Billets émis à la Guadeloupe	640.343.570 »
Billets émis à la Guyane	130.335.855 »
Monnaies divisionnaires de la Guadeloupe	1.470.566 »
Dépôts de trésoreries coloniales	86.553.184 27
Dépôts publics divers	226.117.386 96
Dépôts de banques en compte courant	10.461.432.563 45
Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer	1.690.629.419 20
Créditeurs divers	2.087.000.087 21
Comptes d'ordre « Créditeurs »	1.352.527.022 33
	23.309.400.798 86

(1) Montants en francs C. F. A:

Billets émis en Afrique équatoriale française et au Cameroun	2.510.577.810 »
Billets émis à la Réunion	360.790.330 »
Billets émis à Saint-Pierre et Miquelon	67.287.530 »

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
J. PRIEM, H. BIZOT, H. GILET, R. WETZEL.

Situation au 31 mai 1947.

ACTIF

Agence comptable centrale du Trésor	594.820.965 30
Disponibilités à vue	1.164.647.925 84
Bons du Trésor	77.691.405 »
Billets et monnaies	994.287.686 99
Avances au Trésor public	15.084.897.566 85
Avances aux trésoreries coloniales	1.366.331.413 25
Avances à des établissements publics	43.422.713 73
Avances aux territoires d'outre-mer	113.002.500 »
Avances aux banques	434.564.465 25
Avances à trente jours sur bons du Trésor	15.300.000 »
Avances sur fonds propres aux entreprises privées (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946)	34.000.000 »
Office des changes des territoires d'outre-mer « Comptes Dotation »	1.408.500.000 »
Débiteurs divers	729.083.633 61
Comptes d'ordre « Débiteurs »	1.780.145.434 43
	23.840.395.710 25

PASSIF

Dotation	1.000.000.000 »
Fonds de réserve	11.807.433 44
Billets émis en Afrique équatoriale française et au Cameroun (1)	4.224.760.627 »
Billets émis à la Réunion (1)	615.485.561 »
Billets émis à Saint-Pierre et Miquelon (1)	114.388.801 »
Billets émis à la Martinique	635.469.375 »
Billets émis à la Guadeloupe	640.343.570 »
Billets émis à la Guyane	130.335.855 »
Monnaies divisionnaires de la Guadeloupe	1.470.566 »
Dépôts de trésoreries coloniales	85.784.798 77
Dépôts publics divers	226.117.386 96
Dépôts de banques en compte courant	10.948.050.170 28
Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer	1.680.629.419 20
Créditeurs divers	2.090.345.028 82
Comptes d'ordre « Créditeurs »	1.435.407.417 78
	23.840.395.710 25

(1) Montants en francs C. F. A.:

Billets émis en Afrique équatoriale française et au Cameroun	2.485.453.310 »
Billets émis à la Réunion	362.050.330 »
Billets émis à Saint-Pierre et Miquelon	67.287.530 »

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
J. PRIEM, H. BIZOT, H. GILET, R. WETZEL.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 22 avril 1947 le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectemen ou par personne interposée aux personnes ci-après indiquées, qui doivent être réputées ennemies:

Tautu (Constantin), dépôt du fort Saint-Jean;
Varondini (Paul), 27, rue Denis-Papin;
Lierda (Bernardo), poste restante;
Arcorone (Antonio), 9, traverse Parragonne, à Bonneveine;
Ferresi (Guiseppini), femme Lombardo (Giovanni), 9, allée des Pinsons, Beaumont;
Pautera (René), 158, chemin de Saint-Jean-du-Désert;
Bolzan (Vittoria), femme Berbioni (Guido), 36, rue des Industrieux;
Pia (Natalina), 57, rue de la Martinique;
Bonabello (Effiginie), femme Lezzi (Robert), traverse de la Mer-Fontaine-des-Tuiles, l'Estaque;
Pelissero (Attilia), femme Rosso (Eugène), traverse du Régali, Saint-Henri;
Calussi (Pellegrina), 42, boulevard Raymond;
Rinaudo (Joséphine), villa les Lauriers, à Bonneveine;
Pizzochero (Carlotta), femme Aubert (François), 15, boulevard des Lauriers-Roses;
Dalmazzo (Honorine), femme Carlini (Rizieri), 15, chemin des Accates, Saint-Louis;
Carlin (Rizieru);
Carle (Giovanni), boulevard du Plateau-de-Verduron-Haut, Saint-Antoine;
Cavalerri (Francesca), femme Buggea (Antoine), 5, rue de l'Amandier;
Lodito (Isabelle), femme Lugarini (Hector), 12, boulevard Guichard);
Cacchiato (Nazareno), 29, rue de Turenne;
Gallo (Caroline), 3, rue Sénac;
Bodrero (Pierre), campagne Arsanto, les Caillols;
Arnica (Filippo), 249, rue de Lyon;
Stera (Karoly), rue de Forbin,

et que l'administration séquestre desdits biens a été confiée à l'administration des domaines en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

Par ordonnance en date du 22 avril 1947 le président du tribunal civil de première instance de Marseille a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, aux personnes ci-après indiquées, qui doivent être réputées ennemies:

Marocco (Marie), femme Joseph Menaldo, 4, traverse Bélicard;
Da Prato (Giovanni), 2, rue Durand;
Favalo (Ignace), 12, rue de l'Amandier;
Dalmasso (Michel), 142, boulevard Oddo;
Loddo (Sauveur), 140, rue de Lyon;
Boscaino (Piétro), 45, boulevard des Fauvettes à Saint-Julien;
Quercioli (Norma), femme Roger Allori, 29, boulevard Comte-Saint-Loup;
Chiofreedo (Bonansea), camp Sainte-Agnès à Saint-Just;
Hutyan (Rosalie), femme Adrien Blanc, 41, chemin de la Gare, Estaque;
Barberis (Ernesto), campagne Vert-Clos, traverse Vieille-Chapelle, Mazargues;
Usai (Caterina), femme Constantino Salaris, 210, route Nationale, Saint-Louis;
Congiu (Antonia), 21, boulevard Sakakini;
Tomasilli (Pierre), villa des Iris, la Barasse;
Nardini (Domingo), campagne Marquis, la Timone;
Ricorzi (Anita), femme Louis d'Amico, villa « Gracieuse », Estaque;
Fratini (Antoine-Joseph), 18, rue des Trois-Mages;
Cerelli (Ida-Santine), 27, rue Monte-Cristo;
Ariantapylos (Michel), 36, rue des Chapeliers;
Allietta (Piétro), campagne des deux Tilleuls, la Parette par Saint-Marcel;
Cravisglio (Elisabetta), 102 *a*, chemin de Montolivet;
Bacchi (Ettore), bar du Berceau, Estaque-Riaux;
Tareno (Giovanni), 45, rue de l'Echelle;
Milanese (Carlo), 189, avenue de la Capelette;
Tolaini (Marie), femme Dominique Lucenti, 27, boulevard de la Major,

et que l'administration séquestre des dits biens a été confiée à l'administration des domaines en la personne du directeur départemental des Bouches-du-Rhône.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

21 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. UNION DES ANCIENS COMBATTANTS DU FRESNE-CAMILLY. But: amicale d'anciens combattants des deux guerres. Siège social: mairie de Fresne-Camilly.

21 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. AMICALE DES ARTISTES AMATEURS PONTOIS. But: divulguer les arts locaux ignorés et encourager les jeunes vers les arts. Siège social: mairie de Pont-Sainte-Maxence.

21 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Laval. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Germain-le-Guillaume.

21 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Gers. JEUNESSE OLYMPIQUE D'ESCORNEBŒUF. But: pratique des exercices physiques, et notamment du football-association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: café Dubarry, Escornebœuf.

21 juillet 1947. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. UNION HAUT-ALPINE DES COLONIES DE VACANCES. But: soutenir et favoriser les colonies de vacances et œuvres de grand air. Siège social: 1, avenue Commandant-Dumont, Gap.

21 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. ASSOCIATION DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DE SORIO-DI-TENDA. But: obtenir soit par l'Etat, soit par le département, soit des communes d'associations syndicales ou de particuliers, l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: syndicat d'initiative, chez le président, M. Ristorcelli, Sorio-di-Tenda.

21 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. SYNDICAT DES CHASSEURS ET DES PROPRIÉTAIRES DE LA COMMUNE DE CELLETTES. But: protection du gibier et des récoltes. Siège social: mairie de Cellettes.

21 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. COMITÉ DES FÊTES DE SAINT-SOLEN. But: organisation de fêtes populaires locales et de représentations à caractère éducatif, venir en aide aux œuvres laïques et sociales. Siège social: au domicile du président, M. Hamon (Célestin), commerçant, à Saint-Solen, par Dinan.

21 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. ASSOCIATION FAMILIALE DE BRETEUIL-SUR-NOYE. But: assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Breteuil-sur-Noye.

22 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE BOUVANTES. But: protection des récoltes, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Bouvantes.

22 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. ASSOCIATION DE L'UNION DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES ET TOURISTIQUES DE SAINT-PIERRE-D'OLÉRON. But: représenter et défendre les intérêts de tous ses membres. Siège social: mairie de Saint-Pierre-d'Oléron.

22 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. CINÉ-CLUB ERMONT-EAUBONNE-SAINT-PRIX. But: expansion de la culture cinématographique. Siège social, stade des Ecoles, rue Maurice-Berteaux, Ermont.

22 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. UNION DES COMMERÇANTS, INDUSTRIELS, ARTISANS, PATENTÉS ET NON PATENTÉS DE CIRES-LÈS-MELLO ET MELLO. But: grouper tous les patentés de Cires-lès-Mello et de Mello, afin de provoquer entre eux un courant de sympathie, des rapports d'amitié, de confraternité et de solidarité; travailler par tous les moyens possibles au développement du commerce et de l'industrie de la ville, soutenir et défendre les intérêts de l'union, tant au point de vue local qu'au point de vue général; donner aux adhérents tous renseignements nécessaires pour l'exploitation de leur commerce, ventes de fonds, service de répression des fraudes, vérification des feuilles de contribution, des lettres de voitures, etc., et leur donner en toutes circonstances l'appui moral de la société; se tenir à la disposition des autorités locales, afin de leur fournir tous renseignements utiles concernant les besoins et les mesures à prendre pour assurer le développement du commerce et de l'industrie à Cires-lès-Mello et Mello; participer dans la mesure du possible, par un appui moral, à la bonne réussite des fêtes locales et de bienfaisance et, en général, aider toute initiative intéressant le commerce local. Siège social: mairie de Cires-lès-Mello.

22 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police de la Seine. CLUB SPORTIF BABCOCK ET WILCOX. But: pratique de tous les sports. Siège social: Babcock et Wilcox, 80, rue Emile-Zola, la Courneuve.

23 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. ASSOCIATION DES NOTAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE SOISSONS. But: entr'aide, appui moral et matériel en faveur des membres, représentation de leurs intérêts et recherche des moyens propres à développer le rôle du notariat. Siège social: palais de justice, à Soissons.

23 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. CERCLE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE DU MANIFESTE ALGÉRIEN. But: entretenir des relations amicales, offrir à ses membres un lieu de réunion, resserrer entre ses membres les liens d'amitié, les distraire, les instruire. Siège social: M. Ladjeroudi Boucif, président, Sidi-Safi.

23 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: soutien de l'école libre de filles d'Etrechet. Siège social: école libre de filles, Etrechet.

25 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Cantal. LA LEYNHACOISE. But: réglementation de la chasse, protection des récoltes, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Leynhac.

28 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE BRIX. But: venir en aide aux membres de ladite association par toutes les voies légales et défendre leurs intérêts dans le cadre des textes législatifs en vigueur. Siège social: mairie de Brix.

28 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. Société de chasse L'AMICALE D'ISLE. But: protection et repeuplement du gibier. Siège social: mairie d'Isle-et-Bardais.

28 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. SOCIÉTÉ HIPPIQUE RURALE DU CANTON DE TREVIÈRES. But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval, notamment faire renaître dans les milieux ruraux le goût de l'équitation; développer la traction hippomobile partout et dans tous les cas où son utilisation est rationnelle; former des cavaliers et des conducteurs. Siège social: mairie de Trevières.

29 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Manche. ASSOCIATION DE PÊCHE ET PISCICULTURE, RIVERAINS ET PÊCHEURS RÉUNIS (Sélune, Airon, lac de la Sélune). But: assurer la défense générale des propriétaires, des exploitants, des pêcheurs près des pouvoirs constitués, lutter contre le braconnage, la pollution des eaux, assurer le repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouet.

29 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. SOCIÉTÉ AMICALE DES CALADOIS DE LYON. But: établir et resserrer entre les membres des liens étroits de bonne confraternité et leur venir en aide en cas de besoin. Siège social: café Bride, 50, rue Etienne-Richerand, Lyon.

29 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ELECTRIC-CLUB BRÉGUET. But: développement du sport. Siège social: 3, boulevard Vauban, Douai.

29 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Creuse. ASSOCIATION D'ENTR'AIDE DES PUPILLES ET ANCIENS PUPILLES DE L'ETAT EN CREUSE. But: aide matérielle et morale aux pupilles et anciens pupilles de l'Etat. Siège social: direction départementale de la population, 4, rue des Pommes, à Guéret.

30 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Cantal. AMICALE DES ANCIENS GOLS BLEUS D'AURILLAC. But: renforcer les liens d'amitié des anciens marins. Siège social: mairie d'Aurillac.

30 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brioy. SAULNES-TENNIS-CLUB. But: pratique du sport de tennis et des exercices physiques, entretien entre les membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: salle Gustave-Raty, Saulnes.

31 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Cantal. ETOILE SPORTIVE DE VEZELS-ROUSSY. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Vezels-Roussy.

2 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. CORSE SPORTIVE. But: pratique des sports. Siège social: 10, place Adolphe-Chérioux, Paris.

2 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. CERCLE PUGILISTIQUE SOISSONNAIS. But: pratique éducation physique, boxe et lutte. Siège social: 2, rue de la Congrégation, Soissons.

2 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE SAINTE-MARIE-DES-BATIGNOLLES. But: entr'aide et développement de ses membres, organisation et défense des écoles paroissiales. Siège social: 77, rue Truffaut, Paris.

2 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. ACTION SOCIALE CHRÉTIENNE FÉMININE. But: défense des droits moraux des jeunes filles et femmes. Siège social: 16, rue Tournefort, Paris.

4 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE DE LA CROISILLE-SUR-BRIANCE. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de la Croisille-sur-Briance.

5 août 1947. Déclaration à la préfecture de Rennes. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CHANCE. But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: au presbytère de Chance.

5 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. ETOILE SPORTIVE LANDEROISE. But: basket-ball. Siège social: au domicile du secrétaire, 7, rue de Pont-Vieux, Saint-Flour.

5 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. RÉVEIL LAIQUE LORIENTAIS. But: créer une fanfare pour organiser des sorties intérieures à l'association et prêter son concours à toutes fêtes et manifestations laïques et républicaines. Siège social: au fourneau économique de Kérentrech, à Lorient.

5 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. LA SAINT-HUBERT DE PLOUMAGOAR. But: location et garde des terres pour l'exercice du droit de chasse par ses adhérents, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Galardon, au bourg de Ploumagoar.

6 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. ASSOCIATION DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES DE ROISEL. But: défendre les droits de chasse de ses membres et protection du gibier. Siège social: rue de Saint-Quentin, Roisel.

7 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. AMICALE DES PRISONNIERS DE GUERRE DE GAILLON. But: entr'aide entre les prisonniers de guerre de Gaillon et leurs familles. Siège social: mairie de Gaillon.

7 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. ASSOCIATION SAINTE-BARBE. But: tir à l'arc à la perche. Siège social: chez M. Fernez (Maurice), à Escautpont, lieudit la Rapaille.

7 août 1947. Déclaration à la préfecture de police. BOXING-CLUB DE LA MADELEINE. But: pratique de la culture physique et de la boxe. Siège social: 104, chemin de la Madeleine, Bobigny.

8 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. AMICALE DE SECOURS DES OUVRIERS, EMPLOYÉS ET CADRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE DIEPPE. But: venir en aide aux ouvriers, employés et cadres. Siège social: 19, rue Gustave-Rouland, Dieppe.

8 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. UNION DÉPARTEMENTALE DES ŒUVRES PRIVÉES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'AISNE. But: union des œuvres privées à buts sanitaires et sociaux, en vue de collaborer au plan de sécurité sociale. Siège social: 7, rue des Feuillants, Soissons.

8 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. TENNIS-CLUB AIRVAUDAIS. But: pratique et développement du tennis à Airvault. Siège social: mairie d'Airvault.

8 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. UNION SPORTIVE DU CANTON D'AIGUEBELLE, société omnisports. But: développement physique et moral de l'individu par la pratique des sports: football, basket-ball, athlétisme, éducation physique, sports d'hiver et montagne. Siège social: mairie d'Aiguebelle.

9 août 1947. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. GROUPEMENT DES ŒUVRES CATHOLIQUES, CHARITABLES, SOCIALES ET DE SANTÉ DU DIOCÈSE DE PÉRIGUEUX. But: grouper et représenter les œuvres. Siège social: 29, cours Montaigne, Périgueux.

11 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. ASSOCIATION CULTUELLE ISRAÉLITE DE CANNES. But: subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte israélite. Siège social: 2, rue Louis-Blanc, Cannes.

11 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. GROUPEMENT DES PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS DE SAINTRY. But: grouper propriétaires et chasseurs pour organiser la chasse, protéger le gibier, les propriétés et les récoltes. Siège social: mairie de Saintry.

12 août 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. SYNDICAT D'INITIATIVE ET DE TOURISME DE L'YERRES-SÉNART ET ENVIRONS. But: aménagement et équipement touristique et résidentiel, organisation de loisirs et fêtes. Siège social: mairie d'Yerres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1947: page 7827, 1re colonne, FRONT NATIONAL DU PAS-DE-CALAIS, au lieu de: « Siège social: 2, rue des Jongleurs, Paris », lire: « Arras ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.